NNÉE — T. XLIII

N° 965 — 26 mai 1946



# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 12 francs
Abonnements { Un an : 260 francs
Six mois : 140 francs

*Tâches actuelles de l'Action catholique italienne*

## I — ALLOCUTION DE S. S. PIE XII

### à la jeunesse masculine de l'Action catholique italienne
### es graves nécessités de l'heure présente en Italie (20. 4. 1946)

*. Pie XII a reçu en audience particu- le Samedi-Saint* 20 *avril* 1946, *environ ésidents diocésains de la jeunesse mas- d'Action catholique italienne, partici- au Congrès tenu à Rome pour préparer npagne de l'année qui s'occupera de t. Il leur adressa un important discours ous donnons la traduction d'après le talien paru dans l'*Osservatore Romano *avril* 1946.

avez désiré, chers Fils, Présidents ins de la Jeunesse masculine de n catholique italienne, vous grouper de Nous pour implorer, au terme de unions et avant de vous séparer, la ction du Vicaire du Christ sur vos tra- t sur la réalisation pratique et efficace décisions. Vous en sentez spécialement in en une heure, comme est la pré- souverainement grave, à l'une de ces où les citoyens sont appelés à choisir ur patrie entre la vie et la mort, entre diction et la malédiction. Mais, comme savez bien, il n'y a qu'une unique salut, celle que l'Esprit lui-même a ou indiquée : « *J'ai mis aujourd'hui toi la vie et la mort, la bénédiction et diction. Choisis donc la vie, afin que s, toi et ta postérité, en aimant le r ton Dieu, en obéissant à sa voix, en uni à lui ; il est, en effet, ta vie et la le tes jours.* » (*Deuterom.* xxx, 19-20.)

#### « Sauvons l'enfant. »

sément, en une heure de ce genre, vous is comme thème de vos délibérations Et c'est bien avec raison. Le cri que ez lancé : « *Sauvons l'enfant* », exprime en ce temps les inquiétudes et les espoirs du présent, mais par-dessus tout ses nécessités impérieuses et urgentes.

Autour de l'enfant gravitent toutes les questions vitales, toutes les valeurs essentielles : le mariage et la famille, l'épouse et la mère, l'éducation et la moralité publique. Là où ces questions sont résolues selon la loi divine et l'esprit chrétien, là où ces valeurs capitales sont protégées et défendues, là également l'enfance et la jeunesse sont sauves. Mais par contre, là où les forces de la dissolution et de la perversion s'emparent des enfants, les tristes conséquences ne tardent pas à se manifester. Elles se montrent déjà par trop jusque dans les petits et les adolescents. Ne les voit-on pas chaque jour ? N'a-t-on pas constamment sous les yeux le spectacle angoissant d'une jeunesse en grande partie déjà gâtée, contaminée, prête à transmettre, en vertu des lois tragiques de la nature, son infection physique et morale aux générations futures ?

Nous avons plus d'une fois sollicité l'aide des cœurs généreux en faveur des malheureux, particulièrement des enfants, que la faim tourmente et débilite, et désigné au monde les millions de petits enfants exposés à mourir de faim. Dieu sait combien leur sort Nous tient à cœur ! Et pourtant cette lamentable indigence matérielle de l'enfance et de la jeunesse n'est qu'une pâle image de la misère incomparablement plus funeste des âmes ; misère qui va s'étendant toujours davantage et n'épargne pas plus l'Italie que les autres pays.

L'histoire signale invariablement comme élément précurseur des grandes catastrophes non seulement économiques et politiques, mais

également et principalement spirituelles et religieuses, la décadence de la moralité publique, la corruption des mœurs qui s'installe effrontément en souveraine et vise à séduire surtout les jeunes générations. L'expérience présente ne fait que confirmer les leçons de l'histoire. Nous ne Nous lassons pas de dénoncer, en toute occasion qui se présente à Nous, au moins trois des formes plus redoutables du monstrueux Moloch qui moissonne tant de victimes : *le divorce, l'école sans Dieu, l'immoralité de la littérature et des spectacles.* Des mères dénaturées n'hésitent pas à conduire des petits garçons et des fillettes à des représentations et à des « revues » les plus lascives !

Sans doute, même dans une jeunesse ainsi entourée d'embûches, il y a toujours des miracles de la grâce, des héros et des saints victorieux de toutes les séductions et des appâts du monde qui les entoure. Mais ces miracles sont rares, et ces héros et ces saints sont l'exception. Ce serait une illusion fatale de croire que de telles exceptions puissent devenir la règle générale sans une amélioration des conditions publiques, et il serait injuste de vouloir attribuer aux déficiences du ministère pastoral toute la responsabilité des ruines spirituelles que dans les enfants et les adolescents de 6, de 10, de 15 ans, produisent comme inévitablement l'influence continue de l'école areligieuse ou antireligieuse, les dangers de la rue, l'air moralement malsain ou peut-être même corrompu de la fabrique (usine) et de l'atelier. Dans l'ordre naturel des choses — disons mieux, selon les dispositions de la Providence divine, — l'enfant doit naître et croître dans le climat salubre d'une famille et d'une société chrétienne et s'y développer progressivement jusqu'à ce qu'il atteigne la maturité qui le rende capable, à son tour, de maintenir, propager et perfectionner un ordre social juste et chrétien.

## L'ordre social chrétien combattu en Italie.

Pendant plus de quinze siècles, le peuple italien est resté fidèle à cet ordre qui paraissait comme absolument normal et incontesté. Il était son bien-être, son salut aux jours de danger, son point d'appui et la base de sa stabilité au milieu des transformations, des crises, des luttes et des agitations politiques et sociales. Mais, voici que depuis plus d'un siècle, un travail insidieux, systématique et constant, vise à saper plus âprement qu'avec une action violente la culture chrétienne du peuple italien. Aujourd'hui, l'adversaire juge son œuvre assez avancée pour engager l'assaut définitif. Assurément, aucun de vous ne se fait illusion sur le sens et la portée de certains événements dont nous sommes témoins.

L'adversaire estime peut-être d'une façon excessive la valeur des résultats obtenus et de ses espoirs ? Soit : mais il est toujours vrai que la situation actuelle des choses est bien grave. Est-il nécessaire de le dire ? Il s'agit pour l'Action catholique, comme pour toutes les autres organisations religieuses d'apostolat laïque, d'utiliser à fond toutes leurs possibilités, de déployer jusqu'à l'effort suprême toutes leurs énergies. Vous le savez, du reste, et vous travaillez en braves, et votre travail ne reste pas stérile. Il a déjà porté ses fruits. Nous Nous en réjouissons et Nous sommes contents de pouvoir Nous en féliciter avec vous.

Vous n'avez pas besoin, en cette matière, de nouvelles instructions en outre de celles que Nous vous avons déjà données plusieurs fois. D'un autre côté, vos écrits et les rapports de vos réunions sont là pour montrer que vous connaissez clairement et ce que vous devez faire et ce que vous voulez. Toutefois, parce que vous attendez maintenant de Nos lèvres une parole qui concerne plus directement la situation présente, voici, brièvement, trois points que Nous proposons à votre réflexion :

## Obligations actuelles de l'Action catholiq

1. L'heure des grandes déterminations coïn dans votre patrie avec l'heure des plus dures trictions matérielles. Ainsi l'a disposé ou moins permis la Providence. *Votre devoir est de courir au secours de l'indigence partout où se manifeste, avec un zèle empressé, actif et même temps, avisé et sagement organisé.* Les o sions ne manquent, certes pas d'accomplir lettre l'avertissement de Jean-Baptiste : « *celui qui a deux tuniques en donne une à qui n'en a pas point, et que celui qui a de manger fasse de même.* » (*Luc*, III, 2.)

Faites du bien aux corps par amour du C et sa bénédiction fécondera votre travail ac pli pour l'avantage spirituel du peuple.

2. Le peuple est appelé à prendre une toujours plus importante dans la vie publiqu la nation. Cette participation comporte de gr responsabilités. *D'où la nécessité pour les fi d'avoir des connaissances nettes, solides et cises touchant leurs devoirs d'ordre moral et gieux dans l'exercice de leurs droits civiques particulier de leur droit de vote.* A ce pr Nous avons donné des directives concrètes Notre récent discours aux curés et aux pré teurs de Carême de Rome (1). *Elles valent s tantiellement aussi pour l'Action catholique.* entendu, cette dernière n'est pas un parti tique et elle se tient au-dessus de la polit de parti. Mais c'est précisément pour cela qu *doit, d'autant plus, en ces semaines et en ces éclairer les catholiques sur les intérêts relig exposés actuellement à de graves dangers persuader, en public et en particulier, homm femmes, un à un, de l'importance et de la gr de l'obligation qui les astreint, comme chrét à accomplir correctement leurs devoirs politiq* Pour l'Action catholique, vaut également le seil de ne pas fermer l'oreille aux leçons et avertissements de l'histoire. Celle-ci ne fo jusqu'à aujourd'hui aucun exemple de peuple après s'être détaché de l'Eglise et de la civilis catholique, y soit retourné intégralement. qui demeurèrent fidèles à l'Eglise purent lutter courageusement, héroïquement ; mais, fois consommée la catastrophe et fait le pas f on n'a jamais pu, jusqu'à présent, complète réparer le mal et rétablir la situation antéri

3. L'objet contre lequel *l'adversaire d aujourd'hui ses assauts,* ouverts ou dissim n'est plus, comme ordinairement dans le p l'un ou l'autre point particulier de la doc ou de la discipline de l'Eglise, *mais l'ense de la doctrine et de la morale chrétiennes ju leurs dernières conséquences.* En d'autres ter il s'agit d'un assaut total. Il s'agit d'un *oui* ab ou d'un *non* absolu. Dans ces conditions, le catholique doit rester d'autant plus ferme et branlable sur le terrain de sa foi catholique montrer dans sa conduite. Dans la chaleur d lutte, un christianisme purement extérieur e pure forme fond comme la cire au soleil. *donc un très urgent devoir de l'Action cathol en ces moments critiques de défendre et d'i quer clairement et profondément dans les es la doctrine de l'Eglise* et de mettre tout son à ramener ceux qui vivent en dehors de la tique religieuse, à Dieu, à la prière, à la foi tienne, à la fréquentation des sacrements, cœur de l'Eglise, afin qu'ils suivent ses ense ments et ses préceptes : « *Soyez forts,* dirons-Nous avec la sainte Ecriture, *et pr courage ; n'ayez ni crainte ni frayeur devant car c'est le Seigneur votre Dieu qui marche vous. Il ne vous délaissera point et ne vous donnera pas.* » (Cf. *Deut.*, XXXI, 6.)

(1) Cf. *D. C.*, t. XLIII, col. 317, 321.

## L' « Alleluia » pascal.

...e matin, une fois de plus, le joyeux *Alleluia* ...retenti dans toutes nos églises. Il en est ainsi ...sque depuis deux mille ans et il en sera ainsi ...qu'à la fin des temps. Les calamités présentes, ... ruines, les menaces ne doivent pas précisé...nt en arrêter sur vos lèvres et dans votre cœur ...retour annuel. L'incrédule, l'ignorant peuvent ... étonner. Le croyant qui sait que le Christ ...suscité sera avec nous jusqu'à la consomma...n des siècles, que celui qui croit au Christ ...mphe du monde (*I Jean*, v, 5), continue ...hanter, intrépide et imperturbable son triom...l *Alleluia*. A présent la foi au Christ vit tou...rs et vigoureuse dans l'âme du peuple italien ...vous pouvez avec confiance résister à qui...que veut l'attaquer.

...u-dessus du tumulte de toutes les guerres et ...outes les discordes, de toutes les malédictions, ...outes les plaintes, de tous les cris de l'orgueil ... l'ivresse d'un heureux succès passager ou ... l'irritation d'une déroute, au-dessus des fluc...ions continuelles de la lutte, domine l'*Alleluia* ...al, l'*Alleluia* de la victoire définitive du ...st, vainqueur de la mort et des portes de ...er, vainqueur de la puissance des ténèbres. ... sa force, son amour, sa grâce remplissent ... âme ! vous avez consacré votre vie à la ...sion de son règne pour le salut, la paix, le ...eur des hommes et des peuples. Quant ...ous, comme gage de ces dons précieux du ...mpteur, Nous accordons de grand cœur, ...us, chers Fils et à toute l'Action catholique ...enne, Notre paternelle Bénédiction apos...ue.



## ... DIRECTIVES DE L'A. C. ...regard de la Constituante

### ...rculaire de la Direction générale de l'A. C. italienne (1)

(14. 4. 46)

*...Direction générale de l'Action catholique a ...sé, en date du 14 avril, aux Bureaux diocé... de l'Action catholique elle-même et, pour ...rendre connaissance, aux présidences cen..., diocésaines et paroissiales de toutes les ...iations et sections de l'Action catholique ...ne, la circulaire suivante :*

...a convoqué pour le 2 juin les Comices électoraux ... du choix de la forme constitutionnelle de l'Etat ...désignation des députés de l'Assemblée cons.... C'est ainsi que s'ouvre une période décisive ... vie du peuple italien, même sous le rapport ...x et moral, car la Constitution qu'il va se ... en marquant les lignes fondamentales de sa ...base morale et juridique, fixera également la ...n qui influencera d'une façon déterminante son ...spirituel, suivant que prévaudront ou non les ...s'inspirant de ses traditions de liberté et de ...isme.

...cience éclairée avec laquelle ont été affrontées ...mières expériences électorales pour l'adminis... des communes fait espérer que plus grandes ...seront la sérénité, l'indépendance de jugement ...éflexion dont feront preuve les citoyens dans ...olissement de ce nouvel acte d'une importance ...mentale.

...tion catholique a précisément comme tâche de concourir à l'éducation politique du peuple, en lui rappelant soit l'importance décisive du vote personnel de *tous les électeurs* et de *toutes les électrices*, soit l'exceptionnelle délicatesse du choix qu'on doit faire de ses propres représentants. L'Action catholique est déjà intervenue à cet effet — dans toutes les Associations et par tous les moyens en son pouvoir, — mais maintenant que le moment le plus décisif est venu, elle doit intensifier son activité, en rassemblant toutes les énergies, en suspendant éventuellement d'autres initiatives et en harmonisant la contribution de chaque organisation, suivant un plan commun de travail, aussi bien au centre national que dans les diocèses et les paroisses, et en constituant aussi un front unique groupant toutes les Associations catholiques qui poursuivent un but d'apostolat. Que serve de normes précise à tous, ce qui a été envoyé il y a un certain temps aux Excellentissimes évêques par la Sacrée Congrégation Consistoriale.

A l'heure actuelle, l'Action catholique doit donc 1° accomplir *une tâche de formation* et 2° *prier*.

### I. — Œuvre de formation.

L'Action catholique a bien le droit de s'acquitter ouvertement de son devoir d'éduquer et d'éclairer, car — à l'exemple du Pape et des évêques — elle n'a pas manqué de maintenir vivant dans ses rangs l'amour de la liberté, et de prévenir la conscience contre les erreurs doctrinales et les déviations morales qui se répandaient, alors que tout conjurait pour étouffer cet amour et neutraliser cette conscience. Et si, pour payer le tribut de son indépendance, elle a subi des persécutions et des violences ; si, pour témoigner de son patriotisme, elle a donné généreusement ses Assistants, ses Dirigeants et ses hommes pour la résistance contre l'oppresseur et la lutte libératrice en faveur du nouveau redressement national, nul ne peut contester à l'Action catholique italienne le droit de donner le mot d'ordre qui lui est demandé relativement aux suprêmes devoirs de la vie spirituelle et sociale du pays.

Dans son activité, l'Action catholique s'inspire seulement des sublimes intérêts de Dieu et des âmes et elle ne vise qu'un seul but : obtenir que la future Constitution soit conforme aux principes de la morale chrétienne, aux enseignements de l'Eglise et aux traditions de notre peuple italien, catholique dans sa grande majorité.

Pour atteindre ce but, signalons que dans la future Constitution on doit tenir compte des rapports de l'Etat et de l'Eglise tels qu'ils sont stipulés dans les Accords de Latran, car tout ce qui est contenu dans lesdits Accords renferme une réalité juridique qui doit demeurer.

Tenant bien compte de cette exigence et en corélation avec elle, il est à propos que l'Action catholique attire explicitement l'attention sur quelques vœux déjà formulés par les membres du Congrès de la Semaine sociale de Florence (1), demandant en particulier :

« — *Que soit rendu l'honneur dû au Seigneur*, Dieu de nos Pères, *en invoquant dans la Constitution son très saint Nom*, comme acte de foi national et gage de ses miséricordes ;

— *Que soit total et inviolable le respect soit de la dignité de la personne humaine* — telle que la religion, la philosophie et la sociologie chrétienne l'entendent et la défendent, — *soit de toutes les libertés qui constituent la garantie indispensable de tout ordre social sain.*

— Que *la religion catholique*, en face de la vie sociale, politique, culturelle et éducative du peuple italien, soit considérée non seulement par rapport au

(1) ...*Osservatore Romano* du 15-16 avril 1946. Tra... l'italien par M. J. THOMAS-D'HOSTE.

(1) Cf. *D. C.*, t. XLII, col. 865.

facteur purement numérique de ses membres, dans leur grande majorité catholiques, *mais telle qu'elle est,* intrinsèquement, *élément essentiel et primordial du caractère, de la civilisation, de la grandeur de la nation ;*

— Que, en harmonie avec cette donnée préjudicielle, se *développent les rapports entre l'Eglise et l'Etat définis dans le Concordat* qui, dans son principe et dans ses normes, consacre la réconciliation et la pacification religieuse de la patrie, choses désirées durant tant d'années ;

— Que *soient inviolables la liberté, les droits, la protection de la famille,* ainsi que le requièrent le sentiment et les mœurs chrétiennes du peuple, principalement en ce qui concerne la reconnaissance du sacrement de Mariage aux effets civils, l'indissolubilité du lien, l'éducation des enfants, la mission morale et sociale de la famille ;

— Que *l'école,* en raison de sa principale tâche d'éducatrice, soit dans tous les ordres et à tous les degrés conforme à la tradition chrétienne du pays et qu'on en garantisse la liberté ;

— Que *la justice sociale* soit conçue suivant l'idéal du christianisme qui la révèle et l'enseigne ; qu'elle soit réalisée *sur ces bases principales :* le *principe de la propriété privée* comme fruit du travail et garantie des droits de la personne humaine et de la famille, et contribution au bien commun ; *le principe de la fonction sociale de la richesse,* laquelle, étant donné que les biens sont le patrimoine commun du genre humain (*Rerum novarum*), doit être répartie de manière à assurer à tous le nécessaire, en libérant de l'incertitude et du besoin ; le *principe de la collaboration entre le capital et le travail,* envisagés comme coefficients de la production, le travail étant considéré dans la juste prééminence due à l'activité de l'homme ; le *principe de la paix et de la coopération entre tous les secteurs de la vie sociale,* basé non seulement sur de justes ordonnances politiques et économiques, mais encore sur la possibilité pour tous de gravir les degrés supérieurs de la culture et sur l'accès possible à tous à tous les postes directeurs de la communauté ;

— Que *dans le domaine international, l'Italie reprenant résolument sa mission de civilisation chrétienne dans le monde* proclame la condamnation de la guerre, le rejet des excessives dépenses militaires et concoure de toutes ses forces à l'organisation de la paix.

A la lumière de ces principes et de ces données, on doit peser la valeur des divers programmes pour se guider dans leur choix, en réfléchissant attentivement qu'en ce moment où sont en jeu de si hauts et si graves intérêts et où vont être prises des décisions irrévocables, il faut donner la préférence au parti ou au courant d'opinion, qui, par le contenu de son programme et par les personnes qui le soutiennent, offre les meilleures garanties pour l'établissement d'une Constitution conforme aux principes catholiques.

## II. — Prière.

Nous savons que les événements sont dans la main de Dieu, sans lequel il est vain de construire la Cité ; nous savons que le péché rend les peuples malheureux. C'est pourquoi il est nécessaire de réparer les fautes, d'implorer la grâce divine qui, en éclairant les esprits et en faisant agir les volontés, féconde l'activité apostolique qui, au reste, demeurerait stérile.

Jamais, comme en ce moment plein de terribles inconnues et gros de menaces à cause de l'irruption de courants hostiles au sens chrétien et aussi à cause de la baisse de la moralité, il n'a été aussi nécessaire de prier et de réparer. L'Action catholique, avant tout le reste, exhorte ses membres à élever la tonalité de leur vie spirituelle et à intensifier leur prière.

Se conformant toujours aux directives de l'Auto
ecclésiastique, elle tâchera en outre :
1° De susciter une vaste croisade de prières et
réparation, invitant les Congrégations et les Insti
religieux, les Associations catholiques et par-de
tout les malades, à y contribuer d'une façon spécia
2° de promouvoir des cérémonies ou autres initiat
pieuses, en l'honneur de la Vierge Immaculée et
spécialement durant le mois de mai ; 3° d'orga
dans les localités la célébration de « la *Journée*
*prière pour la Constituante* » ; cette Journée aura
le dimanche 19 mai, de façon qu'il y ait la par
pation la plus étendue possible des fidèles.

Que nos prières au Seigneur égalent notre cha
afin que suivant l'exemple et sous la protection de
célestes patrons François d'Assise et Catherine
Sienne, tous nos frères italiens, quels que soient
opinions et leur parti, et surtout le peuple ouv
proie facile de tant de séductions, voient en nous
qui leur montrent, dans le sillon chrétien, l'unique
conduisant au véritable et possible progrès social,
qui leur garantissent, avec un dévouement absolu
bien commun, la suprême défense de la justice et d
liberté, ceux enfin qui préconisent l'unité supérieure
Italiens, dans le respect des convictions personne
dans la facilité pour chacun d'exposer et de réa
ses programmes de bien-être civil et social, dans l'a
de notre histoire et pour l'avenir de tous nos enf
avenir qui nous préoccupe tous, de la Vénétie Juli
à la Sicile.

En implorant avec ferveur la grâce divine.

---

— *Le P. Taparelli d'Azeglio* (1793-1862). Sa vie,
action, son œuvre, par ROBERT JACQUIN, do
ès lettres. — *Essai sur les principes philosophi*
*de l'économie politique,* par le R. P. TAPARELLI,
duction française annotée de R. JACQUIN.
vol. in-8°, 14 × 23, de VIII-406 pages et 128 p
Ensemble, 135 francs (ne se vendent pas séparém
P. Lethielleux, Paris. 1943.

Le P. Luigi Taparelli, S. J., est un frère du cé
homme d'Etat et écrivain italien Massimo d'Az
Entré dans la Compagnie de Jésus, il devint re
du nouveau Collège Romain, provincial à Napl
l'un des premiers animateurs de la célèbre revu
*Civilta Cattolica* à Rome. Représentant éminent
pensée catholique au siècle dernier, il a joué un g
rôle dans le renouveau de la philosophie thom
dans la présentation de certaines théories ou syst
qui touchent à l'organisation internationale et à
nomie politique. M. l'abbé R. Jacquin présent
public français, dans le premier ouvrage ment
ci-dessus et qui a fait l'objet d'une soutenanc
thèse de doctorat en Sorbonne, la vie, le m
social, l'œuvre et la doctrine du P. Taparelli.
monographie à la fois historique et philosoph
divisée en trois parties, enrichie de nombr
notes, d'une liste des œuvres de Taparelli, de
planches, d'une table des noms cités, etc., est
étude de première valeur.

Le second ouvrage, présenté comme thèse
plémentaire de doctorat ès lettres, contient tra
et annotés des articles publiés entre 1856 et 186
Taparelli dans *La Civiltà Cattolica.* Ils ont
à l'économie politique, sont intéressants pour
toire du mouvement des idées au XIX^e^ siècle. A
litarisme grossier, à la suprématie de l'intérêt,
relli substitue la doctrine de l'ordre social. En
du socialisme et du libéralisme, il préfigure
qu'on a appelés les « catholiques sociaux ».

— *Vie de la Vierge Marie,* par CLAUDE QUINARD. —
12 × 19 m., 188 pages, 75 francs. Editions
Nouvelle édition conforme à la première (par
1931) d'un ouvrage, dont Henri Brémond a dit
était, au sens le plus vigoureux du mot, une *vie*
Sainte Vierge.

La pèlerine, avec son talent d'artiste, nous
en effet, bien présents et bien vivants le milie
actions, les sentiments, les souffrances, l'âm
Marie d'après l'Evangile et la Tradition. Livre
vant où la foi, le cœur, la méditation de l'
s'unissent en s'harmonisant pour mieux faire
naître et aimer l'Immaculée.

LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE

# [l]exions sur la Constitution rejetée [pa]r le Référendum du 5 mai 1946

[À la] suite de longues discussions qui paraissent [avoir] occupé 80 séances de Commission et [de sé]ances publiques, l'Assemblée nationale cons[titu]ante avait voté à la deuxième séance du 19 avril [1946] le texte définitif du projet de Constitution [qu'ell]e avait reçu mission d'élaborer. Ce projet, [soum]is en bloc au referendum des électeurs fran[çais], a été rejeté le 5 mai 1946, par 10 millions [envir]on de voix contre un peu plus de 9 millions [(D]. C., t. XLIII, col. 443). Il reste très opportun [de so]uligner l'esprit et la portée des dispositions [fonda]mentales de cette Constitution mort-née et [que s]es auteurs vont essayer de ressusciter. Elle [compr]enait deux parties bien distinctes : tout [d'abor]d une Déclaration des Droits, consacrée aux [articl]es (art. 1 à 43), et ensuite une Constitution [qui, s]ous la rubrique « Des institutions de la [Répub]lique », édifiait une structure dérivant des [princi]pes formulés et les mettant en œuvre.

[Com]me en 1791, un préambule oratoire précède [le tex]te des articles :

[« A]u lendemain de la victoire remportée par les peuples [libres] sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de [dégrad]er la personne humaine et viennent d'ensanglanter [le mon]de entier, le peuple français, fidèle aux principes [de 17]89 — charte de sa libération, — proclame [à nou]veau que tout être humain possède des droits [inalién]ables et sacrés, auxquels nulle loi ne saurait [porter] atteinte, et décide comme en 1793, 1795 et 1848, [de les] inscrire en tête de sa Constitution.

[La] République garantit à tous les hommes et à toutes [les fe]mmes vivant dans l'Union française l'exercice [individ]uel ou collectif des libertés et droits ci-après. »

[A l]a différence des Déclarations précédentes, le [nouvea]u texte avait systématiquement omis toute [invocat]ion de la divinité : en 1791, 1793, 1795, le [peuple] proclamait agir en présence de « l'Etre [supré]me » ; en 1848, le nom de Dieu était expres[sémen]t prononcé. En 1946, il n'en est plus question, [la laï]cisation à cet égard est complète. Silence [aussi] sur les « droits et devoirs antérieurs aux lois [positiv]es », rappelés en 1848.

## [I.] — La Déclaration des droits

[A l'i]mitation de leurs ancêtres de 1789, les cons[tituant]s de 1946 ont entendu commencer leur [œuvre] par une Déclaration des Droits. Il s'agit [d'affir]mer, dans ces textes d'allure solennelle, que [tout] homme tient de la nature certains droits [inaliéna]bles et sacrés, dont le respect doit s'imposer [au po]uvoir politique, quelles que soient l'origine [et la] forme de celui-ci. L'idée fondamentale des [Déclar]ations, c'est que l'Etat ne saurait être omni[potent] et qu'il y a des libertés dont la violation [justifie] la résistance des citoyens opprimés.

[La] discussion générale s'est ouverte à la [deuxiè]me séance du 7 mars 1946 sur une sorte [d'hym]ne à « la démocratie libératrice », du rap[porteu]r, M. Gilbert Zaksas.

[Les a]rticles sont placés sous la rubrique « Des [droit]s », et mêlent d'ailleurs d'une manière assez [désord]onnée des objets différents : les droits de [l'homm]e proprement dits, l'égalité et ses appli[cations], des principes généraux sur l'essence de la [souvera]ineté et la nature de la loi.

[C'est] sur l'affirmation de l'égalité que débute [la Décl]aration avec l'article premier : « Tous les [homme]s naissent et demeurent libres et égaux [devant] *la loi.* » Le texte ne dit plus, comme en [1789, «] égaux en droits », et la différence est importante ; par contre, il ajoute : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Il y a donc égalité absolue de l'homme et de la femme et égalité de tous les citoyens de l'Union française. La consécration de la majorité surtout politique de la femme constitue une nouveauté.

*La souveraineté nationale et la loi.* — Aussitôt, avec l'article 2, apparaît la proclamation de la souveraineté nationale : « Le *principe* de toute souveraineté réside *essentiellement dans le peuple* (en 1789, il était dit : « dans la nation »). Nul corps nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » C'est là le principe fondamental, inspiré de J.-J. Rousseau, sur lequel va reposer l'œuvre entière, et le texte en fait immédiatement la première application :

La loi est l'expression de la volonté nationale. Elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, soit qu'elle oblige. Cette volonté s'exprime par les représentants élus du peuple.

Il est inutile d'insister une fois de plus sur le fond d'une doctrine qui consacre la négation du droit naturel et son absorption totale dans la loi faite de main d'homme.

*Liberté et égalité.* — L'article 3 tente de définir la liberté et d'en montrer l'étendue :

La liberté est la faculté de faire tout ce qui ne porte pas atteinte aux droits d'autrui. Les conditions d'exercice de la liberté sont définies par la loi. Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas.

Et l'article 4 contient un complément important du principe de liberté et d'égalité :

La loi garantit l'exercice égal pour tous des libertés et droits énoncés dans le présent titre : elle ne saurait y porter atteinte.

Par malheur, une telle affirmation reste illusoire et dépourvue de toute sanction, la Constitution déniant à une autorité quelconque le pouvoir de refuser par un contrôle de constitutionnalité l'application de lois votées par une Chambre unique quand bien même elles viendraient à violer les libertés les plus solennellement affirmées.

*La liberté de la personne humaine.* — L'article 5 déclare que tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement. Et, songeant aux persécutions inspirées dans certains pays, notamment par des conceptions racistes, peut-être par des dissentiments politiques, l'article 6 ajoute :

Tout homme persécuté en violation des libertés et droits garantis par la présente Déclaration a droit d'asile sur les territoires de la République.

*Inviolabilité du domicile.* — L'article 7 consacre l'inviolabilité du domicile. La formule est moins détaillée que dans l'article 76 de la Constitution de l'an VIII, mais elle affirme une garantie importante :

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi, sur une décision spéciale émanant de l'autorité judiciaire.

Dans la discussion générale, M. Bruyneel avait pu aisément faire allusion à d'innombrables violations de ce droit :

L'inviolabilité du domicile que proclame l'article 7 évoque indiscutablement pour nous les visites domiciliaires de la Gestapo, ou de la police de Vichy et aussi, hélas ! certains abus actuels du Contrôle économique.

*Correspondance.* — « Le secret de la correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en

vertu de la loi, sur une décision spéciale émanant de l'autorité judiciaire. » (Art. 8.)

C'est une heureuse innovation comme principe.

*Garanties au regard de la justice répressive.* — Les articles 9 et 10, à l'imitation des articles 7 à 9 de la Déclaration de 1789, précisent les garanties dont la liberté doit jouir au regard de la justice répressive :

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit heures devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé, chaque mois, la détention par décision motivée. Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, ainsi que toute pression morale ou brutalité physique, notamment pendant l'interrogatoire, sont interdites.

Dispositions excellentes, mais il n'en est pas qui soient, en fait, plus fréquemment et plus lamentablement violées, et M. Bruyneel avait pu dire, en montrant la supériorité du système anglais de *l'habeas corpus*, « *il y a dans nos geôles trop de prisonniers qui attendent des semaines, voire des mois, avant de savoir au juste ce qui leur vaut le traitement qu'ils subissent* » (*J. O.* du 8 mars 1946, p. 609.), mais le *Journal Officiel* mentionne seulement des « *applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche* ». Quand un jour on pourra écrire l'histoire impartiale de la justice au cours des dernières années, on sera saisi d'une douloureuse stupeur.

L'article 10 ajoute :

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

A ces maximes, qui se trouvaient déjà dans les Déclarations antérieures, l'article 10 ajoute une disposition humaine fort heureuse :

Les peines sont personnelles et proportionnées à la gravité de l'infraction. Les peines privatives ou restrictives de liberté doivent tendre à la rééducation du coupable. Tout traitement qui aggrave la peine légalement applicable engage la responsabilité personnelle de ses auteurs.

Il y a malheureusement très loin de la théorie à la pratique.

*Assistance en justice.* — Intercalé sans raison entre les diverses dispositions d'ordre pénal, l'article 11 confirme le principe de l'assistance judiciaire appliqué depuis longtemps :

La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.

*Identité des juridictions pénales.*

En matière pénale, l'identité des juridictions dans le cadre du même territoire est garantie à tous les habitants de l'Union française. (Art. 12.)

Il serait à souhaiter que cette formule aboutisse à faire disparaître les tribunaux d'exceptions, dont la délibération du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris, du 16 octobre 1945, pouvait affirmer :

Qu'il n'y a pas d'exemple de juridiction d'exception dont les arrêts se soient imposés dans le présent et aient gardé leur autorité devant l'histoire. (*Gazette du Palais*, numéro des 17-19 octobre 1945.)

*La liberté de la pensée et de son expression.* — De la liberté de la personne, la Déclaration[illegible] l'article 13, passe à la liberté de la pensée :

Nul ne peut être inquiété en raison de ses o[illegible] de ses opinions ou croyances en matière religieus[illegible] losophique ou politique.

Et le texte ajoute :

La liberté de conscience et des cultes est g[illegible] par la neutralité de l'Etat à l'égard de tout[illegible] croyances et de tous les cultes. Elle est garantie [illegible] ment par la Séparation des Eglises et de l'Etat [illegible] que par la laïcité des pouvoirs et de l'enseig[illegible] public.

*Silence gardé sur la liberté de la presse.* [illegible] liberté de la pensée reste illusoire si la libe[illegible] la presse n'est pas assurée. Il semblait que [illegible] semblée, pour être conséquente avec ses anc[illegible] doctrines, devait immédiatement affirmer ce [illegible] Il n'en a rien été. Des débats retentissants [illegible] lieu à la séance du 13 mars : des discours r[illegible] quables ont été prononcés, notamment [illegible] MM. Denais, Edouard Herriot, le marquis de [illegible] tier, pour défendre cette liberté et révéler des [illegible] scandaleux, dont avaient été ou sont encor[illegible] times les journaux dont les idées ne plaise[illegible] aux majorités au pouvoir ou qu'il s'agit de [illegible] quer. M. Gabriel Defferre, secrétaire d'Etat [illegible] présidence du Conseil, chargé de l'inform[illegible] a combattu ces conclusions : il a été appu[illegible] les députés de l'extrême gauche qui, avec M. [illegible] tofol, réclamaient *que le statut de la press[illegible] élaboré rapidement, permettant aux jou[illegible] patriotes de revendiquer l'attribution des [illegible] qu'ils utilisent, après avoir été confisqué[illegible] l'Etat.* (*J. O.* du 14 mars, p. 737.) Ces discu[illegible] mériteraient une étude spéciale.

*Le droit de pétition.* — Ce droit, d'ailleur[illegible] jours bien illusoire, est consacré par l'artic[illegible]

*Le droit de défiler et le droit de réuni[illegible]* « *Le droit de défiler librement et le droit d[illegible] nion sont garantis à tous.* » (Art. 16.) Quelle[illegible] séquences faudra-t-il tirer de ce texte, nota[illegible] en ce qui concerne les processions ? Il est é[illegible] qu'on ne saurait contester aux autorités r[illegible] sables de la police le droit d'assurer le ma[illegible] de l'ordre, mais du moins les interdictions [illegible] sanes et arbitraires sembleraient devoir d[illegible] plus difficiles. Reste à savoir comment il y [illegible] lieu de modifier le décret-loi du 23 octobre [illegible] interdisant toutes les réunions sur la voie pu[illegible] et soumettant à l'obligation d'une décla[illegible] préalable tous cortèges, défilés et toutes [illegible] sur la voie publique autres que celles conf[illegible] aux usages locaux.

*Le droit d'association.* — La discussion du [illegible] cipe de la liberté d'association, bien que ce [illegible] soit d'une importance capitale, n'a pas soul[illegible] difficultés. L'article 17 décide :

Tous les hommes ont le droit de s'associer [illegible] ment à moins que leur association ne porte ou n[illegible] de porter atteinte aux libertés garanties par la [illegible] déclaration. Nul ne peut être contraint de s[illegible] à une association.

Ce texte marque un progrès notable s[illegible] Déclarations de l'époque révolutionnaire [illegible] a même fallu arriver à la Constitution d[illegible] pour voir proclamer que « *les citoyens* [illegible] *droit de s'associer* ». On sait avec quelle d[illegible] le législateur a considéré longtemps les a[illegible] tions. La loi du 1er juillet 1901, en édict[illegible] liberté d'association, avait entendu soumettr[illegible] régime d'exception et d'ostracisme les Co[illegible] tions religieuses, et ce régime a duré jusq[illegible] loi du 8 avril 1942, qui a supprimé le d[illegible] Congrégation. Il faut espérer que le nouveau [illegible] ne restera pas une enseigne trompeuse.

*L'égale admission aux emplois et aux fo[illegible]*

ques. — L'article 18 ne fait que consacrer un ipe qui n'était pas contesté depuis 1789. Mais cle ajoute, ce qui manque de clarté :

ccès à toutes les professions, places et emplois est ouvert dans les mêmes conditions à tout issant de l'Union française et, en l'absence de réglementation particulière fixée par la loi, à toute ne vivant légalement dans l'Union française. alité de travail, de fonction, de grade, de caté- de responsabilités, chacun a droit à égalité de on matérielle et morale.

*ind peut-être suspendu l'exercice des droits.* principe, il ne peut être suspendu, sauf dans où la République est proclamée en danger, ur des périodes renouvelables de six mois 19).

*résistance à l'oppression.* — L'article 21, dont ce devrait être à la fin de la Déclaration, à la de l'article 39, reproduit, sous une forme révolutionnaire cependant, le droit à la ance, proclamé par la Constitution de 1793 :

ind le gouvernement viole les libertés et les droits is par la Constitution, la résistance est le plus des droits et le plus impérieux des devoirs.

1793, l'article 27 allait plus loin : « *Que tout du qui usurperait la souveraineté soit à l'ins- nis à mort par les hommes libres* », et l'ar- 35 ajoutait : « *Quand le gouvernement viole roits du peuple, l'insurrection est, pour le et pour chaque portion du peuple, le plus des droits et le plus indispensable des s.* » De telles dispositions se passent de entaires.

## Droits sociaux et économiques

Déclaration contient une seconde partie qui, nouveauté, sort complètement du cadre des uants de 1789. Sous la rubrique « Des droits x et économiques », elle formule une série ncipes qui demanderaient une étude appro-, tels que le principe de la protection de la (art. 23), du droit au travail (art. 26) dans nditions conformes à la santé, à la dignité, ie familiale (art. 27), moyennant une équi- rémunération (art. 28), chacun ayant droit os et aux loisirs (art. 29). — L'article 30, ensuite le droit syndical :

homme a le droit de défendre ses intérêts ction syndicale. Chacun adhère au Syndicat de ix ou n'adhère à aucun.

en conclura naturellement à la liberté syn- des fonctionnaires, et on ne voit pas nt on pourrait refuser ce droit aux membres ngrégations religieuses.

c'est dans ce chapitre que se trouvent inter- des dispositions concernant la famille ), l'enseignement (art. 25), le droit de pro- (art. 35 et 36), et la simple lecture de ces parfois volontairement incomplets et , si on ne les rapproche pas des conditions squelles ils ont été votés, ne laisse pas tre immédiatement leur exceptionnelle gra- en est trois sur lesquels il importe de faire ère.

*mille.* — Ce n'est pas encore la conception on sur la femme et l'enfant, mais il n'en moins vrai que la majorité de l'Assemblée, affectant de protéger la famille, se refuse guer la famille légitime et les ménages que ucun lien régulier. Les amendements ten- protéger et encourager la stabilité du foyer lignité ont tous été écartés et une voix criée : « Au musée ! » Aux applaudis- de la gauche et de l'extrême gauche, ermaine Degrond, tout en déclarant aimer la famille et sa dignité, a exposé sa conception : « *Nous désirons que les mères qui, pas toujours sous la contrainte, mais quelquefois volontairement, ont eu des enfants hors mariage, aient le droit de les élever dans le respect et la dignité. Or, dans votre insistance à mettre en valeur les mots « famille » et « mariage », il entre une sorte de mépris pour les mères qui ne sont pas mariées. Cependant, que vous le vouliez ou non, il y a des femmes qui ne pourront jamais se marier, le nombre des femmes dépassant de beaucoup celui des hommes dans notre pays. Allez-vous priver ces femmes de la joie d'être mères ?* » (*J. O.*, deuxième séance du 19 mars 1940, p. 874, col. 3.)

L'article 24 affecte de déclarer : « *la nation garantit à la famille les conditions nécessaires à son libre développement* », mais, en suite de cette enseigne trompeuse, il ajoute : « *elle* (la nation) *protège EGALEMENT toutes les mères et tous les enfants par une législation et des institutions sociales appropriées* ». La mère légitime et la fille-mère sont officiellement placées sur le même plan. Quand aux pères de famille, les textes ne paraissent pas s'en être préoccupés : c'est l'Etat qui les remplace.

*L'enseignement.* — L'Assemblée, par 321 voix contre 222, a refusé d'inscrire dans la Déclaration le droit à la liberté d'enseignement, qui a donné lieu à de vifs débats. A la séance du 15 mars 1946, MM. Bardoux, Henri Teitgen, Montillot, Joannon, Joseph Denais, Maurice Schumann, René Capitant se firent les défenseurs énergiques des droits du père de famille. Tous les amendements furent repoussés en bloc par la majorité, dans les séances des 14 et 15 mars. Au nom du parti socialiste, M. Binot avait déclaré que son parti avait toujours été partisan de la nationalisation de l'enseignement et que l'école laïque devait devenir l'école de la IV[e] République. A son tour, M. Cogniot a manifesté son espoir de voir supprimer la liberté d'enseignement : il s'agit donc de ne rien accepter qui puisse fermer la porte à une future nationalisation. Le droit d'enseigner, ont longuement expliqué MM. Cogniot et Pierre Cot, n'est pas un droit individuel, mais une fonction sociale : il n'y a pas de droit du père, mais le devoir de respecter la liberté de l'enfant, laquelle se trouve « *sous la garantie de la communauté nationale* ». D'ailleurs, a expliqué M. Cot, « *l'organisation de l'enseignement, c'est une matière fluide. C'est une loi ordinaire, susceptible de révision, qui doit régler cette matière* » (*J. O.*, p. 824, col. 2).

*Le droit de propriété.* — Les articles 35 et 36 en formulent le principe :

La propriété est le droit inviolable d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Tout homme doit pouvoir y accéder par le travail et par l'épargne. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnité fixée conformément à la loi. (Art. 35.)

Là encore, une lecture superficielle ne laisse pas apparaître la gravité exceptionnelle de ces dispositions inspirées par le parti communiste. A la deuxième séance du 21 mars 1946 (*J. O.*, p. 954 et s.), M. Hervé, aux applaudissements de la gauche et de l'extrême gauche, s'est livré à de longues menaces contre la propriété, ne laissant place à aucun doute. Aux yeux de la majorité, la propriété n'apparaît plus comme un droit naturel, comme ce « *droit inviolable et sacré* » qu'affirmait la Déclaration de 1789. Très systématiquement, on a écarté la définition de l'article 544 du Code civil : « *La propriété est le droit de jouir et disposer de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* », et l'article 545 ajoutait : « *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et PREALABLE indemnité.* » Dans la conception nouvelle, le droit de propriété n'est plus

un droit naturel sanctionné par les lois, mais seulement un droit temporaire que la loi garantit aujourd'hui, mais qu'elle pourra renier demain, quand viendra l'heure désirée par les communistes de la transformation de la société en société collectiviste. Il s'agit donc d'un droit relatif à l'intérieur d'une certaine législation à tout instant réformable. De nombreux amendements tendant à établir le droit de propriété indépendamment de la loi ont été repoussés (amendements Bardoux, *J. O.* du 22 mars, p. 954, — Dupont [p. 955], — Colin [p. 959], — Joseph Denais [p. 960]). Le rapporteur a précisé que pour certains biens la loi pourra toujours décider que la garantie cesse et que, par conséquent, le principe de la juste indemnité n'aura pas à être appliqué (p. 964) : cela aboutit à dire que n'importe qui pourra toujours être dépossédé de ses biens sans aucune indemnité et sans aucun recours (1).

## III

## Des institutions de la République

La seconde partie de la Constitution « Des institutions de la République » traite de questions concernant l'organisation politique de l'Etat : elle mériterait une étude spéciale approfondie. Une fois de plus, l'article 43 entend répéter que la souveraineté appartient au peuple, et l'article 47 ajoute que « *le peuple français exerce sa souveraineté par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel égal, direct et secret* ». La Constitution ne pourra être modifiée que par voie de referendum.

Sont électeurs tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes et jouissant de leurs droits civils et politiques. (Art. 49.) Sont éligibles les électeurs et électrices âgés de 23 ans au moins. (Art. 51.)

Ce n'est point le lieu d'étudier ici le régime électoral, la situation faite au président de la République, son élection, le rôle du président du Conseil des ministres, le fonctionnement des collectivités locales, etc. Mais ce qui constitue une disposition capitale, dominant l'ensemble de toutes les dispositions, c'est le principe de la Chambre unique, n'ayant aucun contrepoids, maîtresse absolue de l'Etat. Le Conseil économique et le Conseil de l'Union française, placés à côté de cette Chambre unique, n'ont qu'un rôle consultatif illusoire (art. 71 à 73). Le parti communiste s'est déclaré irréductible sur ce principe de l'Assemblée unique (cf. déclaration Depreux, deuxième séance du 19 avril 1946, *J. O.*, p. 2 049 et 2 050), de même qu'il ne voulait admettre à aucun prix le contrôle par un pouvoir quelconque de la constitutionnalité des lois. Ainsi, selon l'expression de M. René Coty, à cette Assemblée unique on « *confère le monopole de toute la vie politique française, le trust de tous les pouvoirs, du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et même du pouvoir judiciaire* », et grâce à une loi

électorale des plus contestables, chacun des é
teurs n'aura en fait de liberté souveraine qu
droit d'opter entre les grands partis. Cette Chan
unique ne sera pas équilibrée par le contrep
d'une deuxième Chambre, elle ne sera pas lim
comme aux Etats-Unis, par le pouvoir judiciai
elle conduit à l'omnipotence sans contrôle et s
frein. L'expérience a montré ce qu'il fallait pe
d'un pareil système, aux époques et dans les p
où il avait été pratiqué.

Il convient d'insister sur ce fait que l'Assem
constituante, en même temps qu'elle enten
écarter le principe de la dualité des Chamb
se refusait d'une façon absolue à accepter, s
une forme quelconque, tout contrôle de la c
titutionnalité des lois. Il faut éviter les é
voques : on peut parfaitement concevoir q
refuse aux citoyens le droit de provoquer di
tement l'examen constitutionnel des lois. T
autre est la question de reconnaître à une j
diction, à laquelle on demande d'appliquer une
à l'occasion d'une affaire qu'elle a à juger, le d
de vérifier si cette loi ne contient pas la viola
d'une loi fondamentale supérieure et si, au cas
ce fait serait constaté d'une façon certaine, il
a pas lieu pour le juge de refuser d'applique
loi dont la valeur est contestée. On peut disc
la question de savoir si, comme aux Etats-U
ce pouvoir d'appréciation devrait être reconnu
juges de tous les degrés, sous réserve bien ente
en France, du contrôle de la Cour de cassatio
du Conseil d'Etat, ou s'il serait préférable d'i
tuer une juridiction spéciale, mais, quel que so
système auquel il conviendrait de s'arrêter, i
contraire au bon sens d'écarter tout contrôl
le danger est encore plus grand dans le cas d
Chambre unique. Les déclarations de droits
plus solennelles ne signifient rien et ne don
aucune garantie si, à tout moment, une loi q
conque peut en violer les principes et
à prendre la place des droits.

★ ★ ★

Essayons de conclure.

Il est manifeste que plusieurs des disposi
de la Déclaration sont sages et doivent
approuvées, mais par malheur, à côté d'affirma
très justes, il y a des dispositions regretta
des lacunes voulues, des silences inquiétant
la Constitution affirme la liberté et l'égalité
droits réputés absolus en 1789 n'apparaissent
que comme des droits relatifs, exposés aux i
prétations de majorités changeantes sans qu'a
pouvoir supérieur puisse leur assurer une gar
et s'opposer à leur violation. En même temps,
semblée a entendu écarter toutes les dispositio
nature à assurer le respect de la stabilité du
familial, auquel les facilités croissantes acco
au divorce portent une atteinte inquiétante
a mis sur le même pied l'enfant de la fa
légitime et celui de la fille-mère, et les mères
distinction bénéficient des mêmes avantages
caractère constitutionnel a été refusé au pri
de la liberté d'enseignement, que la loi du 31
1931 déclarait cependant un des principes fo
mentaux de la République. Si le droit de
priété paraît comme autrefois « le droit i
lable d'user, de disposer et de jouir », le
ajoute : « *des biens garantis par la loi* »,
se demande ce que deviendra ce droit le jou
il plairait à une majorité de décider que la l
garantit pas telle catégorie de biens, ou n
qu'elle ne garantit plus aucun bien. En parla
l'expropriation, on a supprimé l'obligatio
payement d'une indemnité préalable à la d
session. Par ailleurs, une série de lois réc
sur les réquisitions, le statut du fermage
nationalisations sont de nature à justifie
craintes les plus légitimes. Les mesures di
contre la presse tendent manifestement à re
aux détenteurs de la majorité le soin et les m
de régler à leur gré l'usage que les cit

(1) Il y a des précédents peu rassurants. On sait ce que l'Assemblée de 1789 a fait de la propriété ecclésiastique, et plus récemment comment le législateur de 1901 et de 1905 a impunément pu disperser et confisquer les locaux des Congrégations et de l'Eglise. A la séance de la Chambre du 27 octobre 1907, quand il s'agit de limiter le droit de revendication des auteurs de fondations pieuses, le député socialiste, Paul Constant, fit au nom de son parti une déclaration de principe qu'il serait bon de méditer : « Nous voterons ce projet de loi parce qu'il porte atteinte à la propriété en faveur de l'intérêt public et sans indemnité. Nous le voterons, non pas uniquement pour suivre la majorité dans son œuvre anticléricale, mais parce que nous nous servirons du vote de cette loi comme d'un précèdent pour nous... Ce que nous réclamons tous les jours, vous le faites dans votre projet de loi au profit d'une collectivité restreinte, sans profit aucun pour le prolétariat, vous déchirez le code civil, vous détruisez en partie le droit d'héritage : nous sommes avec vous. » (*J. O.*, 28 octobre 1907, Chambre, p. 1 961.)

vent en faire. Il serait puéril de se le dissi-
ler : l'individualisme de 1789, qui exalte la
rté mais qui en pratique, selon le mot de
ordaire, ne la donne qu'aux plus forts, est rem-
é par un courant qui pousse au collectivisme
lui, la refuse à tous, et par un totalitarisme,
ple forme sous une étiquette différente du fas-
ne, du nazisme et du bolchevisme. Nous retour-
s à la conception païenne du droit absolu de
at sur les personnes et les biens.

ans *la France catholique,* M. Le Cour Grand-
son a pu conclure de son côté une série de
arquables articles par une appréciation sévère
s qui, hélas ! paraît trop fondée :

en loin de réaliser les seules conditions capables de
urer la paix intérieure dans la justice et dans la
té, les textes soumis au referendum tendent à faire
chacun de nous l'esclave sans défense d'un Etat
nu Dieu ; à nous livrer sans recours à l'arbitraire
majorités successives ; à dissoudre la famille et
pprimer la propriété ; à réduire tous les citoyens
condition prolétarienne ; à étrangler la liberté sous
s ses formes.

C'est une justice à rendre à la majorité de la
tituante : elle n'a jamais caché que, pour elle, le
t actuel de Constitution n'est qu'une étape. Il
t d'abolir ce qui subsiste de la civilisation chré-
e et d'établir, en France, une société matérialiste
talitaire, une dictature collective et athée. » (1)

iand a été votée la Constitution montagnarde
793, ses auteurs n'hésitaient pas, dans leur
lamation au peuple français, à déclarer qu'ils
ient d'élever « l'édifice immortel de son
eur, à lui préparer une Constitution libre et
laire... Dans quelques jours on a recueilli la
ère de tous les siècles ». Et l'acceptation fut
jue unanime : 1 801 918 *oui,* contre seulement
iffre infime de 11 610 *non.* Mais aussitôt la
ention décidait d'en retarder l'application, et
d deux ans plus tard il parut qu'il n'était pas
ible de différer davantage, l'enthousiasme
a, et le rapporteur Boissy d'Anglas, chargé
echercher comment il serait possible de tirer
de « cette charte sublime », dut avouer :

us vous déclarons tous unanimement que cette
itution n'est que la conservation formelle de tous
léments de désordre, que l'organisation de l'anar-
et nous attendons de votre sagesse, de votre
tisme, qu'au lieu de vous laisser abuser par de
mots, vous saurez après avoir immolé vos tyrans
elir leur odieux ouvrage dans la même tombe qui
dévorés.

Constitution de 1793 était morte sans avoir
is été appliquée. — Il en a été de même de
du 19 avril 1946 et pour les mêmes motifs.

AUGUSTE RIVET,
*ancien bâtonnier, doyen honoraire*
*de la Faculté catholique de droit de Lyon.*

Vierge vous parle, par M. CARDINEAU. — Vol.
× 19 cm., 192 pages. Editions Siloë, Paris, 1946.

Cet ouvrage porte en sous-titre : Le message du
ır de Marie, Pellevoisin. Il s'occupe, en effet, de
llevoisin (sanctuaire, apparitions, messages, con-
dictions), de ses rapports avec les autres appari-
ns mariales du XIXe siècle, des origines du scapu-
re du Sacré-Cœur, etc. L'auteur a su nettement
duire la signification des apparitions et du mes-
e de Pellevoisin, spécialement en ce qui concerne
France et les devoirs chrétiens de chaque Fran-
s : conversion, réparation, dévotion au Sacré
ur et à son scapulaire.

---

*France catholique,* 19. 4. 46.

**RÉSISTANCE DU CLERGÉ AU NAZISME**

# Le clergé au camp de concentration de Dachau

## 1. La résistance spirituelle.

*Nous empruntons à la lettre pastorale de Carême de S. Exc. Mgr Piguet, évêque de Clermont (1), les passages suivants concernant la résistance spirituelle dans les camps de concentration :*

... Il est un autre aspect de la résistance spirituelle : celle des camps de concentration. Elle a mis en relief la fidélité à l'Eglise et à l'Evangile, comme à la France, du clergé et des catholiques en face du nazisme germanique, matérialiste et païen.

C'est au camp de Natzweiler, connu en France sous le nom de camp de Struthof, que nous avons fait la connaissance tragique et, pour nous, stupéfiante, de l'abominable et tyrannique institution moderne qu'est le camp de concentration. De toute nécessité, des conventions entre puissances doivent proscrire la forme naziste de ces camps et entourer de lois et de garanties internationales de contrôle et de secours les prisonniers dits politiques, si notre temps ne veut pas dépasser en barbarie les pires régimes de la servitude antique. Au camp de Natzweiler, nous n'avons passé que six jours, en raison de son entière évacuation sous l'avance américaine, les tout premiers jours de septembre 1944. Ces heures relativement brèves nous ont laissé un souvenir d'horreur et de visions infernales.

C'est à Dachau, près de Munich, sur un sol humide de marécages asséchés, que devait se dérouler notre séjour de déporté, jusqu'aux trois dernières semaines précédant notre retour parmi vous. Laissons parler les chiffres. Ils ont leur brutale et convaincante éloquence, même sous l'aspect de la résistance spirituelle.

Les archives véritablement géantes du camp de Dachau ont été entièrement détruites sur un ordre venu de Berlin, peu avant l'arrivée des Américains. Nous tenons d'un prêtre lorrain, un de nos compagnons de captivité, les statistiques suivantes, dont nous avons nous-même vu au jour le jour l'établissement consciencieux et précis. Le nombre des déportés arrivés à Dachau a atteint un total de 170 000 au 31 mai 1945. A la même date des diverses années successives, on comptait 11 000 jusqu'en 1940, 25 000 jusqu'en 1941, 30 000 jusqu'en 1942, 47 000 jusqu'en 1943, 67 000 jusqu'en 1944. Ainsi, la dernière année vit-elle une recrudescence inouïe du chiffre des détenus. Dans ce nombre se trouvaient au moins 2 500 ecclésiastiques, tous catholiques, sauf une soixantaine venant de confessions différentes, protestantes ou orthodoxes. Sur ce total, plus de 1 000 sont morts ou ont été tués : parmi eux, un évêque polonais a succombé d'épuisement total.

Les prêtres français ont été là au nombre de 112, dont un évêque, nous-même, et l'Abbé mitré cistercien de Belloc, dans les Basses-Pyrénées. A ce chiffre, il faut adjoindre celui de 31 séminaristes, novices religieux, Frères des Ecoles chrétiennes ou d'autres Instituts, ce qui porte le total à 143 prêtres, séminaristes ou religieux, venant de 56 diocèses de France, tandis que s'y trouvaient

---

(1) Lettre pastorale de S. Exc. Mgr Gabriel Piguet, évêque de Clermont, au clergé et aux fidèles de son diocèse sur « Quelques aspects de la résistance spirituelle contre le nazisme » et mandement pour le Carême de l'an de grâce 1946, 11. 2. 46. Cf. *S. R. Clermont* (23. 2. 46). Voici les titres de cette lettre : « La résistance spirituelle. Quelques faits de la résistance spirituelle diocésaine sous l'occupation. Quelques faits de la vie spirituelle du camp de concentration. Conclusion : Fidélité catholique. »

représentés 33 diocèses d'Allemagne, 20 de Pologne, 5 de Belgique, 5 de Hollande, 12 d'Italie, 6 de Tchécoslovaquie, 2 de Slovénie, 1 de Croatie, 1 de Roumanie, 1 de Luxembourg et 44 Ordres religieux différents. Trois pasteurs français calvinistes marquaient au block des prêtres la présence du clergé protestant de notre pays.

Tous ces chiffres indiquent l'importance du camp de Dachau, au regard de la résistance spirituelle internationale, spécialement de la France, puisque, d'après les renseignements de l'Aumônerie des prisonniers, le clergé français poursuivi par la Gestapo compte 750 prêtres déportés, 500 incarcérés, 200 fusillés, tués ou morts dans les prisons ou les camps. En face du total général des déportés, et en proportion de ses effectifs, le clergé de France a ainsi payé sa large part à la résistance spirituelle contre le nazisme. Les documents fournis au procès de Nuremberg fixent, en effet, à 250 000 le chiffre total des déportés français, parmi lesquels notre département du Puy-de-Dôme figure à la première place de la souffrance et de la gloire, avec ses 6 500 déportés, chiffre supérieur en nombre absolu à celui de tous les autres départements, hormis le département de la Seine. Ce qui est extrêmement douloureux, c'est que 780 seulement déportés du Puy-de-Dôme sont revenus.

## 2. « Dachau, bagne pour prêtres. »

*Sous ce titre, le R. P. L. de Coninck, S. J., interné le* 18 *juin* 1942 *au camp de Dachau, pour avoir, dans des retraites pastorales, combattu la doctrine naziste, a fait paraître, dans* la Nouvelle Revue Théologique (*t. LXVII, septembre-décembre* 1945), *deux articles, l'un sur l'existence des prêtres au bagne de Dachau et l'autre sur les conversations de Dachau. Nous citons les passages suivants du premier article* (1).

Quand j'arrivai au camp de Dachau le 18 juin 1942, j'y trouvai quelque 2 500 prêtres. Quand je le quittai, le 13 mai 1945, ils restaient 1 100 ; une soixantaine d'Allemands avaient été relâchés les dernières semaines ; les 1 300 autres étaient tous morts au camp, et de mort non naturelle.

Toutes les nations s'y trouvaient représentées. Vers la fin, les Français constituaient un groupe de 123, je crois. Puis venaient les Tchèques : 80 environ. Les Belges étaient 33. La grande foule a toujours été constituée par le clergé polonais. J'ai connu encore et vénéré le saint évêque auxiliaire de Woztslavek, S. Exc. Mgr Kozal, mort épuisé en décembre 1942. Ce clergé était vraiment européen : il représentait 138 diocèses et, je crois, 25 Congrégations. (Un prêtre de Metz a tenu les archives de notre bloc avec un soin admirable. Elles avaient été déposées à la cure de Dachau.) La Compagnie de Jésus y formait un groupe imposant : presque la centaine, dont 63 vivaient encore à la libération. Ils venaient de 13 provinces différentes de l'Ordre : Hollande, les deux provinces allemandes, les deux provinces polonaises et la province de rite oriental, les provinces tchèque et autrichienne, les quatre provinces françaises et la Belgique. Toute la hiérarchie ecclésiastique s'y trouvait, depuis l'évêque (de Clermont-Ferrand) jusqu'à de petits séminaristes. Toutes les confessions chrétiennes : catholiques, orthodoxes, protestants, vieux-catholiques et des Mariavites polonais.

Au début de 1941, on concentrait au camp de Dachau tous les prêtres et on les cloîtrait dans trois blocs : le bloc 26, réservé aux Allemands d'abord (dans la suite on leur adjoignit tous les non-Polonais), les blocs 28 et 30.

Cette réunion en un seul endroit s'accompagnait, selon une convention avec le Saint-Siège, de divers

(1) Cf. *Nouvelle Revue Théologique*, septembre-octobre 1945, p. 443, etc.

« *privilèges* » : possibilité d'un service religi[...] exemption des lourds travaux et des affectati[...] aux usines de guerre, vie en communauté ec[...] siastique, d i v e r s adoucissements alimenta[...] payés par l'épiscopat allemand ; ceux-ci ne c[...] tituèrent en fait qu'un prétexte à brimades d[...] part des S. S. Par exemple, on recevait tous [...] jours un gobelet de vin, qu'il fallait boire [...] commandement du S. S. et retourner — vide [...] encore plein — à son commandement ! C'était, [...] outre, un prétexte pour continuer les calom[...] sur le clergé : goinfres et paresseux. Ces p[...] lèges furent du reste réduits très vite à la vi[...] commun, à l'usage de la chapelle et à l'exemp[...] des transferts dans d'autres camps.

Les trois blocs furent plus tard ramenés à d[...] et les derniers mois à un seul. On y vivait a[...] dans un entassement incroyable. Dans ma ch[...] brée, sur 144 mètres carrés, nous étions 350.

Au temps où les ecclésiastiques étaient [...] pensés des travaux lourds, ils étaient exploités [...] toute manière : en hiver, c'était à eux qu'on in[...] sait la terrible corvée de l'enlèvement des ne[...] dans le camp. Toute la journée, on était de[...] à remuer la neige, à l'entasser sur des ta[...] retournées, sur de longs chariots, qu'il fallait a[...] déverser dans la rivière en bordure du camp. [...] travail, déjà dur et épuisant, était encore agg[...] du fait qu'il se faisait sous la surveillance [...] « capos », ces pauvres brutes dégénérées pires [...] les S. S., et qui ont causé la mort de combien [...] malheureux !

Il fallait deux fois par jour aller aux cuis[...] chercher les lourds bidons de nourriture : ch[...] pesait 75 kilos ; on y versait un poids égal [...] « soupe », et, à deux, chaussés de pauvres [...] dales, presque impossibles à maintenir aux p[...] nous devions les porter à tous les blocs. Cel[...] faisait rarement sans que l'un ou l'autre ne [...] buchât, sous les huées hostiles des spectat[...] tous animés d'une sorte de haine animale co[...] les « Pfaffen ». Notre bloc devait alors rempl[...] le bidon versé par un des bidons qui lui éta[...] destinés.

Bientôt, l'exemption du travail tomba e[...] masse des prêtres fut affectée aux équipes qui [...] vaillaient à ce qu'on appelait le *plan*[...] C'était une culture de plantes médicinales e[...] fleurs de luxe, propriété des gros bonnets du p[...] qui en tiraient, paraît-il, bon an, mal [...] 750 000 marks de bénéfice net. Le nombre de [...] times tombé sur ce plantage est effrayant. La [...] part des prêtres morts au camp de concentra[...] lui doivent leur fin prématurée. Exténués pa[...] marche, affamés, ils devaient y travailler co[...] des esclaves, des premières heures du jour au [...] tombant, par tous les temps. S'ils reven[...] trempés et boueux, nulle possibilité de séche[...] minces tenues de travail ; il fallait le lende[...] les remettre tout humides ! Ici aussi, le tra[...] déjà rude, était rendu plus inhumain encore [...] chef des « capos » et « sous-capos », du chef [...] gardes S. S., accompagnés de chiens terrible[...] hargneux.

A côté du plantage, il y avait encore d'a[...] équipes agricoles, travaillant au défrichement. [...] fait partie d'une d'entre elles : j'ai vu mouri[...] ces prairies des malheureux, épuisés de priva[...] et de mauvais traitements. Comment oublie[...] pauvre prêtre agonisant sur un tas de foi[...] qu'un jeune S. S. s'amusait à torturer en la[...] sur lui son chien ?

A la longue pourtant, le régime s'adoucit e[...] prêtres furent aussi employés dans les p[...] moins durs. C'est ainsi qu'une centaine d'[...] eux furent introduits à la *Besoldung*, qu'on p[...] rait appeler la Cour des comptes des S. S[...] séjour et le travail y étaient plus humains [...] que les S. S. qu'on y trouvait étaient, pour le [...] grand nombre, ce qu'on appellerait des en[...] qués. Presque tous avaient de l'éducatio[...] paraissaient appartenir à des professions [...]

Leur attitude contrastait avec l'incompa-
grossièreté et la cruauté des S. S. d'espèce
une. Une trentaine des nôtres furent aussi
és à l'infirmerie, soit comme chefs de cham-
où ils faisaient réellement office de médecins,
comme scribes au secrétariat du lazaret.
lement, ce bonheur ne dura pas. On surprit
ur un rapport fort documenté, écrit par un
e nous, sur toute l'histoire de Dachau. Ce
ne belle explosion de mesures de répression.
sultat fut qu'on nous écarta de toutes les
ons où on pouvait se renseigner sur les évé-
its du camp... Mais, petit à petit, on regagna
rain perdu. Car s'il est exact que, si « vous
ez le naturel, il revient au galop », il est
aussi exact que, si l'on chasse l'Eglise..., elle
t pas à pas.
t ainsi que nous étions, à la fin, presque
à être employés au *bureau d'état civil.*
nous permettait de présider à la réception
ouveaux arrivants, de ces cortèges effrayants
les derniers mois de tous les camps évacués
Dachau. Ces malheureuses victimes de ces
es de mort étaient reçues par des visages
ux. J'eus ainsi la joie de réconforter les fon-
s de la J. O. C., Fernand Tonnet et Paul
.
n'étaient pas seulement les travaux qui met-
à bout tant de prêtres. Il y avait les sévices
rçaient sur eux les bourreaux du camp. Je
amais, avant Dachau, vu la haine : des yeux
yants de méchanceté, des bouches se con-
nt de colère à la vue d'un « Pfaffe ».
r, blesser, tuer un « curé » semblait une
ité instinctive chez quelques-uns.
hef de bloc du 28 était un ancien S. A. Pour
ignominie a-t-il été enfermé, nous ne
jamais su. Mais je n'ai jamais connu un
our où cet homme ne se soit pas acharné
ne violence de sadique sur l'un d'entre nous.
me hollandais, le R. P. Brandsma, profes-
l'Université de Nimègue, n'a pas résisté
nois aux bastonnades que lui infligeait cette
à tout propos. Il est mort réellement heureux
été traité comme le Christ flagellé...
eci me rappelle une terrible scène que m'a
ée, quelques semaines encore avant la fin
np, celui qui en fut le véritable héros : le
abbé tyrolien, Rieser. Un jour, un S. S. lui
l'ordre de fabriquer, avec un fil de fer
tout rouillé une sorte de diadème. Puis il
iffa brutalement et, appelant quelques juifs
availlaient là, il les força à jouer la scène
ronnement d'épines : ils durent danser en
ant autour du prêtre couronné d'épines, le
, l'insulter, le couvrir de crachats... Quand
sir le lassa, il fit charger par sa victime,
s ceinte de son horrible bandeau, de
brouettes, et il dut, jusqu'à la fin du jour,
oiffé, les rouler à l'autre bout du camp.
évoque cette autre parodie ignoble d'un
à laquelle on obligea les prêtres infirmes
au camp un Vendredi-Saint. On les fit
r sur le haut des placards et puis entonner
bre choral : « *O Haupt voll Blut und*
*n (ô Tête pleine de plaies et de sang)* ».
é de ces brutalités occasionnelles, il y avait
ribles expériences faites à l'infirmerie. Des
es de Polonais en ont été les victimes.
c'était la malaria dont on les infectait,
des phlegmons. Tous les traitements et tous
èdes étaient essayés. Je ne peux sans émo-
e rappeler ce jeune Jésuite de troisième
de théologie, qui mourut après un mois
s souffrances ; la jambe entièrement gan-
il servait de comparaison pour les gan-
qu'on soignait : lui, on ne le soignait pas !...
dessein n'est pas de décrire par le détail
les horreurs de ce bagne pour prêtres : on
en imaginer aucune qui n'y ait été perpé-
r les S. S. Elles ont fait de Dachau un
[...]

### 3. Statistiques.

*Sur le clergé catholique déporté et interné au camp de Dachau, voici quelques chiffres et renseignements qui pourront intéresser beaucoup de nos lecteurs. Ils sont extraits de* The Tablet *(4. 5. 46, p. 224) et des* Apologetische Blatter *(15. 5. 46) :*

Le R. P. Aurelius Mertens, O. F. M., aumônier auprès des forces alliées, a donné, dans la revue belge *Sacerdos*, des statistiques sur les prêtres emprisonnés à Dachau (Allemagne) pendant les années de guerre 1940-1945. Ces statistiques ont été publiées en Allemagne, avec l'autorisation du cardinal von Galen, évêque de Munster, par un prêtre, ancien déporté à Dachau, qui travaillait au camp comme secrétaire dans les bureaux de la Gestapo et qui put ainsi copier secrètement quelques listes de détenus. C'est à Dachau que les nazis envoyaient la plus grande partie des ecclésiastiques qu'ils voulaient interner. Rien qu'entre le 1er janvier 1941 et le 26 avril 1945, sur environ 3 000 ministres du culte (prêtres, religieux, pasteurs) déportés à Dachau, environ 1 240 sont morts. D'après le Saint-Père (cf. discours du 2. 6. 45 ; *Doc. Cath.*, t. XLII, col. 453), 2 800 membres du clergé polonais (évêques, prêtres, Frères, séminaristes, etc.) furent internés à Dachau entre 1940 et 1945 ; un sur deux y est mort. D'après Friedrich Hoffmann, ancien déporté, actuellement membre du Parlement morave, le total des prêtres, religieux, pasteurs, prisonniers à Dachau était d'au moins 5 540. Si les chiffres du R. P. Mertens sont moins élevés, la raison en est peut-être que tous les prêtres internés ne furent pas inscrits comme tels [c'est-à-dire sous la mention prêtre] dans les registres que son informateur allemand put consulter. Il se peut également que cet informateur n'ait pas eu la possibilité de voir tous les registres. Après les Polonais, les prêtres et pasteurs allemands étaient la majorité dans le camp ; un sur quatre devait y mourir. Quand certains partis politiques, notamment en France, revendiquent pour eux le monopole de ce qu'ils appellent *l'antifascisme* et allèguent leur pourcentage dans les camps de concentration allemands, ils sont loin de pouvoir fournir des statistiques égales à celles de l'Eglise catholique ! Il est bon qu'on le sache.

Par ordre de la Gestapo, chaque mois devait parvenir à Berlin un rapport exact sur le nombre d'internés à Dachau, classés d'après leur nationalité, leur diocèse et leur charge ou leur dignité ecclésiastique. Le 26 avril 1945, lorsque commençait, sur l'ordre d'Himmler, l'évacuation du camp, ce dernier comptait 1 491 ministres du culte, comprenant des prêtres, des religieux et des pasteurs protestants. Radio-Vatican a cité, le 30. 3. 46, un rapport mensuel, celui du 15 mars 1945, qui donne le chiffre de 1 493 ; donc, deux ministres du culte (un Danois et un prêtre catholique) sont morts durant le mois précédent.

Voici :

1. *La situation, au 26 avril 1945, par nations, du clergé interné à Dachau :*

*Pologne :* 791 ministres du culte (le Pape donne 816) pratiquement tous prêtres catholiques ; le *grand Reich* (avec l'Autriche) : 325 (le Pape donne 350), dont au moins 246 étaient des prêtres catholiques ; France : 122 (1) ; Tchécoslovaquie : 73 ; Hollande : 38 ; Belgique : 34 ; Italie : 29 ; Yougoslavie : 21, dont 2 Croates ; Hongrie : 4 ; Lithuanie : 4 ; Danemark : 3 ; Suisse : 2 ; Grèce : 2.

Il y avait de plus, pour la Grande-Bretagne, la Norvège, les Etats-Unis, l'Espagne, la Roumanie, la Russie, l'Ukraine, un ministre du culte de chacun de ces pays interné en 1945 à Dachau.

---

(1) On sait que plus de 700 prêtres français furent déportés en Allemagne : 206 prêtres français ont été tués, fusillés ou sont morts en prison ou dans les camps ; 490 prêtres ont été incarcérés en France.

En outre, il y avait 19 ministres du culte Volksdeutschen (Allemands de race) de diverses parties de l'Europe, et 4 autres Allemands appartenant à des minorités allemandes « rapatriées » dans le Reich ; un était classé comme Lorrain, huit étaient Luxembourgeois, enfin quatre sans nationalité ou apatrides.

2. *Situation par diocèses :*

Les prêtres catholiques étaient originaires de 56 diocèses français, de 21 diocèses polonais, de 12 diocèses italiens, de 6 diocèses tchécoslovaques, de 5 diocèses hollandais, de 5 (sur les 6) diocèses belges, de 2 diocèses yougoslaves, de 32 diocèses allemands et autrichiens (rien que pour le diocèse de Munster, il y avait 24 prêtres internés à Dachau), 24 pour celui de Linz, 17 pour celui de Fribourg-en-Brisgau et pour celui de Breslau.

3. *Situation au point de vue Ordres religieux et Congrégations :*

Environ 155 membres du clergé catholique internés en avril 1945 à Dachau appartenaient à 39 Ordres ou Instituts religieux. Il y avait des Jésuites (ils furent près de 90), des Bénédictins (17), des Franciscains (11), des Capucins (9), des Augustins (3), des Dominicains (6), des Cisterciens (4), des Prémontrés (4), des Trappistes (2), des Rédemptoristes (5), des Pallottins (11), des Frères des Ecoles chrétiennes (8), des Picpuciens (4), des Salésiens (4), des Pères Blancs (2), des Lazaristes (2), des Chevaliers de la Croix (3), des missionnaires du Sacré-Cœur de Hiltrup (4 ; cette Congrégation a sa maison-mère dans le diocèse de Munster), etc.

Le R. P. Aurelius Mertens raconte, dans *la Revue des communautés religieuses*, comment un Jésuite interné à Dachau, le P. Pies, ayant été relâché, se déguisa en capitaine de la Wehrmacht et réussit à faire échapper plus de 100 prêtres.

4. *Situation au point de vue de la dignité ou de la charge ecclésiastique :*

Ont été internés au camp de Dachau deux évêques (NN. SS. Westmanski, auxiliaire de l'évêque de Plock, et Piguet, évêque de Clermont), deux Abbés, deux vicaires généraux, quatre prélats, onze chanoines, onze professeurs d'Universités, trois supérieurs provinciaux d'Ordres religieux, 12 doyens, 482 curés et vicaires, 30 aumôniers militaires, 246 religieux prêtres, 58 séminaristes, etc.

---

— *Mois de Marie de la médaille miraculeuse.* — Vol. 12 × 19 cm., 128 pages, 50 francs. Editions Spes ; Permanence mariale, 140, rue du Bac, Paris.

Pour chaque jour de mai, une courte méditation en rapport avec la médaille miraculeuse, le récit d'une grâce obtenue, une prière.

— *La première reine de France, sainte Clotilde*, par Serge Barrault. — Vol. 12 × 15, 80 pages. 30 francs. Editions Familiales de France, 86, rue de Gergovie, Paris, XIVe.

Ce petit livre est grand par la figure qu'il décrit, par l'horizon qu'il découvre, par la perfection du style. Comme l'a écrit le cardinal-archevêque de Paris à l'auteur, cette publication est opportune, car, dans la personne de sainte Clotilde, elle rappellera à la France actuelle ses origines chrétiennes et ce qui a fait son influence dans le monde.

— *J.-B. Charcot, le « Polar Gentleman »*, par Marthe Emmanuel. Lettre-préface du Dr J. Sottas. — Vol. 14 × 19,5. Collection « Les grands exemples », 192 pages, nombreuses illustrations. 100 francs. Editions Alsatia, Paris.

Ce « second Charcot » (le premier, aux Editions des Loisirs, avait pour titre : *Charcot, navigateur polaire* et a été couronné par l'Académie française et la Société de Géographie), de Mlle Marthe Emmanuel, a toute la valeur d'un témoignage vécu, l'intérêt d'un récit documentaire toujours agréable et vivant, l'aspect d'un livre d'art qui satisfait à la fois les yeux et le sens artistique par le choix et la disposition des illustrations.

*La question scolaire en Fr*

# L'ENSEIGNEMENT LIBRE
# et les subventions officielle

La liberté d'enseignement serait vaine si
n'était assortie de subventions au profit des
blissement d'enseignement libre. Sans adm
absolument ce principe, dont l'application est
que jamais nécessaire, alors qu'une quantit
charges nouvelles sont imposées aux écoles p
du fait des assurances sociales, des alloca
familiales, de l'augmentation obligatoire des
tements, de l'obligation scolaire jusqu'à 14 an
l'accroissement quotidien du coût de la vie,
une loi du 2 novembre 1941 — véritable loi
sistance — permettait à certaines écoles prim
élémentaires, « justifiant de la précarité de
ressources, pouvant entraîner leur fermeture
recevoir sur les fonds des budgets départeme
des subventions dont le montant était fixé ch
année par le préfet, après accord avec les aut
dont ces écoles dépendaient.

Cette loi a été déclarée nulle et de nul effe
une ordonnance du 17 avril 1945, « portant
blissement de la légalité républicaine en m
scolaire » (2), ce qui signifie, pour beaucou
gens, *que la légalité, antérieurement au régir
Vichy, était exclusive de toute subvention.*
*assertion est absolument fausse.*

La loi du 12 juillet 1875 *sur l'enseignement
rieur* libre étant muette sur cette questio
a conclu avec raison que ce qui n'est pas dé
est permis et jusqu'ici — l'avenir est bien
promis du fait d'un vote défavorable de l'Asse
consultative — on a vu figurer aux budge
l'Etat des crédits en faveur des établisse
libres d'enseignement supérieur, et, dan
budgets des départements et des communes
subventions au profit de ceux de ces établisse
que les collectivités publiques avaient i
à favoriser.

*L'enseignement technique* est une forme d
seignement professionnel qui a pris une g
importance au lendemain de la guerre 1914
Il a bénéficié, en ce qui concerne les établisse
d'enseignement libre, du courant de libér
issu de la victoire. Non seulement les écoles r
nues d'utilité publique par la procédure du

---

(1) Avec la bienveillante autorisation de l'auteur,
chanoine L. Crouzil, et de l'éditeur Didier (Toulouse,
nous reproduisons ci-dessus, presque intégralemen
dernières pages (p. 309-315) du livre *Quarante ans d
ration* (1905-1945) (vol. 14 × 22 cm., 326 pages,
Paris-Toulouse). C'est une étude historique et ju
dont il est inutile de souligner la valeur et l'inté
première partie (Titre I) traite, dans ses cinq ch
des principes de la séparation des Eglises et de
(liberté de conscience et du culte, neutralité et la
l'Etat, suppression des crédits pour le culte) ; la
(Titre II) expose, avec la condamnation de la loi d
ration, les suites de cette condamnation (résistan
catholiques, statut des édifices du culte, divorce
l'Eglise et l'Etat ; reprise des relations diplom
régime des associationes diocésaines) ; enfin, sous
*Réformes souhaitables*, la troisième partie formule à
de la question des presbytères, des associations, d
seignement libre, de l'exécution des charges, quelque
dont la réalisation favoriserait singulièrement la pa
rieure et le respect intégral de la liberté du culte
droits de la conscience.

(2) Cf. *D. C.*, t. XLII, col. 359, commenta
M. A. Rivet et M. J. Rouvière.

ımun, mais encore les écoles reconnues par at, et même les simples cours privés d'ensei-ment technique peuvent recevoir des subven-ıs officielles, d'après divers textes, dont le prin-al est la loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier (1). s il faut désormais tenir compte des disposi-ıs restrictives de l'ordonnance du 31 mars 1945 le l'arrêté du 16 octobre 1945 (2).

a loi Falloux, du 15 mars 1850, *sur la liberté l'enseignement secondaire*, autorise, en termes nels, les subventions en faveur des collèges es. Son article 69 est ainsi conçu : « Les olissements libres peuvent obtenir des com-ıes, des départements et de l'Etat un local et subvention sans que cette subvention puisse éder le dixième des dépenses annuelles de l'éta-sement... » (3)

n'y a vraiment de difficulté qu'en ce qui con-ıe *les subventions aux écoles primaires libres ;* ɔeut dire qu'ici une tradition doctrinale et juris-lentielle s'est établie en sens contraire, *sous luence du Conseil d'Etat* qui, en d'autres ières, a su se montrer autrement libéral.

ı pratique administrative et la jurisprudence Conseil d'Etat peuvent être ainsi résumées : ‹es communes et les départements ont le droit corder des secours ou avantages aux élèves écoles privées, à la condition que les crédits ɛrts ne diminuent en rien les charges de ces es. Sur ce point, un progrès certain a été isé par la loi du 6 janvier 1941, toujours en eur, qui autorise les communes à participer dépenses d'éclairage, de chauffage, de four-res et de cantine de toutes les institutions pri-dont l'objet est de recueillir, de surveiller et uquer des enfants de moins de 14 ans, à la lition que leurs ressources, compte tenu du bre des enfants, soient inférieures à celles des ınismes officiels correspondants. 2° Les com-es peuvent rétribuer les maîtres des écoles ées à un autre titre que celui de l'enseigne-t, en tant, par exemple, que secrétaires de ie. 3° Les départements et les communes ne ent ni directement ni indirectement subven-ıer les écoles privées elles-mêmes.

est cette dernière assertion que l'on reprend ntiers aujourd'hui, mais nous allons voir lle ne repose sur aucun fondement sérieux, n invoque en sa faveur le texte même de la lu 30 octobre 1886, combiné avec les disposi-des lois du 16 juin 1881 et du 23 mars 1882 ɛs travaux préparatoires de la loi de 1886. Ce là, en effet, les trois arguments que l'on ɔse à toute subvention de l'Etat, des départe-ts et des communes au profit des écoles pri-es privées.

premier, tiré de la loi de 1886, sur l'organi-sation de l'enseignement primaire, n'est guère probant. Il faut, en effet, remarquer que cette loi garde un silence absolu sur la question, ce qui constitue une présomption de liberté : quand le législateur a voulu interdire les subventions au profit du culte, il l'a dit dans un texte précis, celui de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

Toutefois, le Conseil d'Etat prétend trouver dans la loi de 1886 un texte favorable à sa doctrine : l'article 2, dit-il, n'établit que deux catégories d'écoles, les unes publiques, c'est-à-dire fondées et entretenues par l'Etat, les départements et les communes ; les autres, privées, c'est-à-dire fondées et entretenues par des particuliers ou des associations. Le législateur s'est donc refusé à admettre une troisième catégorie, celle des écoles établies par le concours des collectivités publiques et d'individus ou d'associations privées.

Ce raisonnement me paraît être sans valeur. Il faut d'abord noter que l'article 2 n'est que la reproduction de l'article 17 de la loi du 15 mars 1850, sous l'empire duquel il est certain que les subventions au profit des écoles libres étaient légales. N'est-il pas évident que deux textes calqués l'un sur l'autre doivent être l'objet de la même interprétation ? (1) Le législateur lui-même l'a pensé, ainsi qu'il apparaît dans l'article 17 de la loi du 10 avril 1867 : « Sont soumises à l'inspection, comme les écoles publiques, les écoles libres qui tiennent lieu d'écoles publiques, aux termes du paragraphe 4 de l'article 36 de la loi de 1850 *ou* qui reçoivent une subvention de la commune, du département ou de l'Etat. » Quoi qu'on en ait dit (2), le mot *ou*, dans ce texte, est certainement disjonctif, car le premier membre de phrase ne vise que les écoles partiellement entretenues *par* les *communes*, tandis que le second parle des subventions *des communes, des départements ou de l'Etat.*

C'est dans ce même sens que le gouvernement interpréta la loi de 1886 par l'article 169 du décret organique du 18 janvier 1887, où il est dit que « les établissements privés d'enseignement primaire supérieur désignés par le ministre peuvent recevoir des boursiers nationaux au même titre que les établissements publics ». Or, les bourses sont des subventions, à la fois pour les élèves qui en bénéficient et pour les établissements où ces élèves font leurs études.

Enfin, les termes de la loi de 1886 sont eux-mêmes favorables à la légalité des subventions ; car, d'après l'article 2, les établissement scolaires publics sont ceux *fondés* et *entretenus* par l'Etat, les départements et les communes, tandis que les établissements privés sont ceux *fondés* et *entretenus* par des associations ou par des particuliers. Peut-on dire qu'une commune qui accorde une subvention, et à plus forte raison un simple secours à une école libre, fonde ou entretienne cette école ? Sans doute il est difficile de dire où commence l'entretien et où finit la subvention, mais le droit fourmille de tels problèmes qui ne découragent pas la sagacité des juristes ni celle des tribunaux.

Le second argument invoqué par les partisans de la prohibition est tiré des lois scolaires du 16 juin 1881 et du 23 mars 1882. Ni dans l'une ni dans

---

Voir sur les subventions aux œuvres privées d'ensei-ent ménager, la loi du 18 mars 1942 et l'ordonnance novembre 1945.

Cf. *D. C.*, t. XLIII, col. 83, la liste des dispositions ɛs attentatoires à la liberté d'enseignement.

Le Conseil d'Etat a reconnu, par trois arrêts du vril 1892, du 13 avril 1910 et du 9 décembre 1938, ette disposiiton est toujours en vigueur. Il admet, da remier de ces arrêts, qu'une subvention est légale lorsque l'établissement qui en est l'objet comporte lasses primaires faisant corps avec les classes secon-proprement dites. D'après le troisième arrêt, le le recevoir un certain nombre d'élèves se préparant at ecclésiastique n'est pas de nature à donner à une secondaire le caractère d'établissement cultuel, en que la subvention votée à son profit ne peut être con-e comme une subvention au profit du culte, prohibée 'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

(1) Voir mon article du *Bulletin de littérature ecclésiastique* de janvier-mars 1945.

(2) Voir sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 avril 1935, dans *Sirey*, 1935-3-81, la note signée J. R.

l'autre, il n'est question des subventions. La référence à ces deux textes, dans quelques arrêts du Conseil d'Etat, ne s'explique qu'en tant qu'elle affirme l'existence d'un bloc scolaire, dans lequel d'ailleurs, les seules écoles publiques sont en jeu.

Le troisième argument est tiré des travaux préparatoires de la loi de 1886. Il faut reconnaître ici que la Chambre et le Sénat ont rejeté les amendements de MM. Thellier de Poncheville et Lacombe qui autorisaient les communes à fonder, entretenir *ou subventionner* les écoles privées, mais si le Parlement les a repoussés, c'est parce qu'il n'a pas voulu admettre la *fondation, l'entretien* d'écoles privées par les communes, ni les subventions qui auraient permis aux communes, suivant le vœu de M. Thellier de Poncheville, « d'avoir les maîtres qui leur conviendraient, les méthodes et les doctrines qui leur plairaient » (1). Ç'eût été là, il faut en convenir, bouleverser toute l'économie du projet de loi, mais la question des subventions analogues à celles que permettait la loi de 1850, et celle des simples secours, resta intacte.

C'est ce que fit observer au Sénat, sans que personne protestât, M. Lacombe : « Au point de vue du droit de subvention, je crois que je n'ai pas à insister ; ce n'est que très accessoirement, et pour que le texte que je présente au Sénat fût complet, que ma rédaction en fait mention. Il est certain, en effet, que le droit d'accorder des subventions à des œuvres d'utilité publique n'a jamais été dénié aux Conseils municipaux. Ce que je revendique pour les communes, c'est le droit de fonder et d'entretenir les écoles privés. » C'est cette dernière prétention, seule, que combattit au nom de la Commission, M. Roger Marvaise, et qu'il fit rejeter (2).

Il faut enfin remarquer qu'au lendemain du vote de la loi de 1886, des subventions et des bourses furent attribuées à des établissements libres d'enseignement primaire par certaines grandes villes et que le *Bulletin municipal de la Ville de Paris,* du 8 avril 1939 signalait encore, dans le IV[e] arrondissement, une école israélite subventionnée par la municipalité (3). D'autre part, dans la séance du Sénat du 6 février 1891, M. Fresneau, sénateur, souligna ce fait que le Conseil municipal de Paris subventionnait largement certains établissements d'enseignement primaire libre, alors qu'en province cela était strictement interdit aux municipalités conservatrices : le ministre de l'Intérieur, M. Constans, et, après lui, le président du Conseil, affirmèrent la parfaite légalité des subventions (4).

Comment se fait-il, qu'étant donnée la pauvreté des textes invoqués contre les subventions, et au lendemain même de déclarations nettes et autorisées faites en leur faveur, le Conseil d'Etat se soit prononcé maintes fois contre elle ? C'est parce que la Haute Assemblée a vu dans les subventions un échec fait aux arrêtés préfectoraux qui venaient de laïciser les écoles congréganistes publiques par application des articles 17 et 18 de la loi du 30 octobre 1886. Ces textes prévoyaient que, dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement serait désormais confié à un personnel laïque et

(1) *Journal Officiel,* Ch. des députés, 21 octobre 1886, p. 1 585.
(2) *Journal Officiel,* Sénat, 18 mars 1886, p. 379 s.
(3) Voir aussi l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 1893, *Bled-Charreton Rec. Lebon,* 1893, p. 117.
(4) *Journal Officiel,* Sénat, 6 février 1891, p. 59 et p. 61.

que, pour les écoles de garçons, la substitution personnel laïque au personnel congrégan devrait être complète dans un laps de cinq a Quelques années plus tard, à la suite des sécula sations provoquées par l'exécution des lois 1901 et de 1904 contre les Congrégations ens gnantes, le Conseil d'Etat vit aussi dans les s ventions un obstacle opposé à la volonté du lég lateur, et c'est pourquoi, dans un temps où l'ouv ture du recours pour excès de pouvoir, du c d'un détournement de pouvoir, était moins usage qu'aujourd'hui, il a voulu justifier ses d sions si peu libérales par une violation de la des plus contestables.

Peu à peu, on s'est accoutumé à voir dans l' seignement privé un adversaire des instituti républicaines contre lequel il fallait protéger, tous les moyens, les écoles publiques. Ainsi un a du Conseil d'Etat du 28 juillet 1888 déclara « l'affectation de deniers publics aux écoles lib « aurait pour résultat manifeste de faire éc aux sacrifices de l'Etat et des départements et disperser abusivement les deniers des commun ce qui provoquerait la désertion de l'éc publique ».

Le même aveu apparut dans les conclusions « présenta M. le commissaire du gouvernem Romieu, dans l'affaire de la *Caisse des écoles* *VI[e] arrondissement,* jugée par le Conseil d'Eta 22 mai 1903 : « Les écoles privées sont lib mais la puissance publique n'a plus à les enc rager, car si, en fait, elles peuvent être des au liaires, elles sont, en droit, des concurrents du s vice public ; dès lors, les communes ne peuv plus employer leurs ressources à subventionner écoles privées ; les deniers publics communaux sont pas faits pour concurrencer le service pu de l'Etat, dans lequel la commune a sa place et doit être à l'abri des atteintes que les autor locales voudraient y apporter. »

Le même état d'esprit se révèle enfin dans c observation formulée par M. Honorat, minis de l'Instruction publique (1), dans la deuxiè séance du Sénat du 29 juillet 1920, au sujet subventions d'études demandées par M. Domini Delahaye en faveur de certains élèves des étab sements libres : « Si cet amendement était pris considération, l'innovation qui se trouverait a brusquement introduite dans notre législat pourrait avoir de graves répercussions et rui même certains établissements de l'Université.

Voilà comment l'odieuse politique, par ces in prétations « destournées, contrainctes et biaises dont parle Montaigne, a divisé, une fois de p les esprits et violé la justice.

Alors que l'Etat a imposé aux écoles privées t de charges nouvelles, alors que l'enseignement li épargne à l'Etat et aux collectivités publiq d'onéreuses constructions d'immeubles ou l entretien, ainsi que la rétribution d'un person supplémentaire qui doublerait ou accroîtrait d tiers, suivant les lieux, le personnel actuel instituteurs publics, il est injuste de refuser to aide aux écoles privées, aide que rien n'interdit qui assurerait l'exercice de la liberté de conscien garantie par l'article premier de la loi 9 décembre 1905. [...]

Lucien Crouzil,
*doyen de la Faculté de droit canonique de Toulo*

(1) Voir *Documentation Catholique,* t. IV, p. 106

QUESTION SOCIALE

# opos du plan de sécurité sociale [1]

## (Ordonnance du 4. 10 45)

ue d'ensemble de la nouvelle organisation,
tension abusive de la sécurité,
iction des organisations familiales,
rtisation de la sécurité.

exte de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (2), é de longue date par les services du minis- ı Travail, a été promulgué hâtivement, sans été vraiment discuté par les milieux inté- à son application. Nous rappelons, de façon te, son objet, son organisation technique, ganisation administrative et ses ressources, s signalons trois graves critiques qui sont à ce plan : il *étend abusivement l'organisa- la sécurité*, sous couvert de solidarité ; il *presque complètement l'influence des orga- ns familiales* et il *aboutit à une étatisation sécurité*.

### — Vue d'ensemble de l'organisation de la sécurité sociale.

#### 1. Un plan de sécurité.

t institué une organisation de la sécurité destinée à garantir les travailleurs et leurs s contre les risques susceptibles de réduire ıpacité de gain, à couvrir les charges de ité et les charges de famille qu'ils sup- .

organisation assure le service des presta- révues par la législation concernant :
s assurances sociales ;
allocation aux vieux travailleurs salariés ;
s accidents du travail et les maladies pro- nelles ;
s allocations familiales et le salaire unique.

#### ganisation technique de la sécurité sociale.

t créé des caisses primaires, des caisses les, une caisse nationale.

S PRIMAIRES :

assurent trois services principaux :
gestion des risques : maladie, maternité,

incapacité temporaire du travail, par suite nt ;
us tard, le service des allocations fami-

peut exister qu'une seule caisse pour une ription territoriale donnée. En sont béné- les travailleurs soumis aux différentes ions.

sont administrées par un Conseil formé :
ur les deux tiers, par des représentants availleurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, parmi lesquels un ou deux représentants du personnel ;
— pour un tiers, par des représentants des employeurs, des associations familiales et des compétences en la matière, plus 2 praticiens.

Ces caisses peuvent créer des sections, en vue du service des prestations, et faire appel pour leur gestion aux Sociétés de secours mutuels (qui reçoivent, d'ailleurs, un nouveau statut modifiant profondément leur orientation). Il est créé, obligatoirement, une section pour les agglomérations comptant au moins 2 000 assurés.

CAISSES RÉGIONALES :

Leur objet est de gérer les risques d'invalidité et de vieillesse, l'incapacité permanente en suite d'accidents de travail, la compensation régionale des risques des caisses primaires, la compensation des charges des allocations familiales, diriger le contrôle médical et l'action sanitaire.

Elles sont dirigées par un Conseil de 26 membres, dont :
— 14 désignés par les caisses primaires et choisis parmi les représentants des travailleurs ;
— 8 désignés par les employeurs, les associations familiales et les compétences ;
— 2 représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales ;
— 2 praticiens.

A côté de ce Conseil, il est constitué des Comités techniques paritaires, chargés de l'assister dans la gestion des risques d'accidents et de maladies professionnelles.

CAISSE NATIONALE :

Son objet est de faire la compensation nationale des risques et des charges, de gérer les fonds d'une politique nationale de sécurité sociale, notamment en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de couvrir les charges de l'allocation aux vieux travailleurs salariés non-assurés sociaux.

Elle est administrée par :
— 1 conseiller d'Etat ;
— 8 représentants de l'Etat ;
— 15 représentants des caisses régionales, dont 10 travailleurs et 5 choisis parmi les employeurs et les membres des associations familiales.

Elle peut subventionner les institutions sanitaires.

#### 3. Régime provisoire pour les caisses d'allocations familiales.

Ces caisses, unifiées sur le plan territorial, gardent provisoirement leur autonomie et sont dirigées :
— pour un demi, par des travailleurs salariés, désignés par les Syndicats ;
— pour un sixième, par des représentants des travailleurs indépendants ;
— pour deux sixièmes, par des représentants des employeurs.

#### 4. Organisation administrative.

Il est établi des directions régionales de la sécurité sociale, substituées aux services régionaux des assurances sociales, qui ont comme besogne propre : d'assurer l'application d'ensemble des législations, de veiller à l'affiliation et au versement des cotisations, de contrôler la gestion des caisses. Elles sont chargées d'une sorte de tutelle,

---

ır une étude de fond de la question, nous renvoyons le paru dans le numéro du 23 décembre 1945 de la ntation Catholique, t. XLII, col. 893.
J. O. du 6. 10. 45, p. 6 280 et rectificatif J. O. du 5, p. 7 350.

par le contrôle du travail administratif des caisses primaires ; elles peuvent mettre obstacle aux décisions des caisses primaires, si la décision est contraire à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse.

### 5. *Ressources.*

Elles proviennent d'une cotisation unique sur tous les salaires (pour les salaires de plus de 120 000 francs, le pourcentage est perçu jusqu'à 120 000 francs) :

— pour les assurances sociales : 12 % + 4 % pour l'allocation aux vieux travailleurs, dont 6 % seulement sont perçus sur les salaires, le reste étant à la charge des employeurs ;

— pour les allocations familiales et les accidents du travail, rien n'est encore prévu.

L'ensemble des cotisations est versé, en une seule fois, par l'employeur, avec majoration d'un millième par jour de retard.

Les sections des caisses primaires recevront une subvention pour frais de gestion, et elles pourront recevoir des cotisations pour les services supplémentaires qu'elles créeraient.

## II. — Le plan de sécurité sociale étend abusivement l'organisation de la sécurité, sous couvert de solidarité.

Il n'entre nullement dans notre pensée de critiquer l'intérêt que présente, dans les conjonctures actuelles, l'extension des diverses garanties prévues en faveur des travailleurs salariés par ce plan.

Remarquons immédiatement que cette extension ne dépend, en aucune manière, d'une réorganisation administrative des assurances sociales, ni de la création d'une caisse unique territoriale.

La preuve en est que, par une ordonnance postérieure de quinze jours, celle du 19 octobre 1945, de nouveaux avantages fort appréciables ont été créés en faveur des assurés sociaux, notamment en ce qui concerne l'assurance de la longue maladie et l'assurance invalidité. Cela a été réalisé dans le cadre administratif actuel des assurances sociales et est appliqué depuis le 1er janvier 1946, alors que fonctionnent toujours les diverses caisses d'affinité.

Il importait que cela fût souligné, car certains ont laissé entendre que les deux réformes — la réforme administrative à tendance unitariste et la réforme des prestations — étaient liées.

### 1. *Que faut-il penser de l'extension de la sécurité aux travailleurs salariés, gagnant plus de 10 000 francs par mois ?*

L'extension des garanties de la sécurité sociale à d'autres catégories de la population française doit être étudiée avec soin, car il importe ici de ne pas faire de généralisation hâtive.

Si l'on considère, par exemple, *les cadres*, c'est-à-dire les salariés gagnant plus de 10 000 francs par mois, il faut convenir que leurs besoins, en ce qui concerne la sécurité vis-à-vis des risques couverts par les assurances sociales, sont fort différents de ceux des salariés du rang.

En effet, lorsqu'un « cadre » est malade, la plupart du temps, son employeur continue à lui verser son plein salaire pendant trois et même six mois : en l'occurrence, une indemnité journalière, exactement égale à celle qui est actuellement prévue dans le régime des assurances so[…] serait en partie inopérante et inutile.

D'autre part, il est hors de question q[…] prestations en nature, et notamment celle[…] visent à rembourser les dépenses médicales, c[…] gicales et d'hospitalisation, et que le régim[…] assurances sociales prévoit égales pour to[…] assurés, seraient mal adaptées au régime s[…] des cadres : jamais les praticiens n'accep[…] d'appliquer à cette clientèle les tarifs lim[…] prévus par les conventions syndicats-caisses[…] entendront conserver leur entière liberté de[…] fication.

Il s'ensuit donc également que la prestatio[…] faitaire, prévue par le régime des assu[…] sociales, représenterait pour les cadres une[…] bien moins importante des dépenses réelle[…] celle qui est versée aux salariés du rang..., pourtant que les cadres verseraient la coti[…] maximum.

Enfin, pour prendre un exemple encore plu[…] vaincant : l'allocation-décès, prévue au max[…] de 30 000 francs par l'ordonnance du 19. 10. n'offrirait qu'un intérêt tout à fait relatif[…] les cadres.

A tous égards, les diverses *assurances-g*[…] contractées par les cadres sous le couve[…] Sociétés mutualistes, sont nettement plus a[…] geuses et mieux adaptées aux besoins de[…] catégorie ; c'est ainsi, par exemple, que pou[…] surance-décès, des assurances-groupe garan[…] aux ayants droit des cadres, ayant au moins[…] enfants à leur charge et gagnant 10 000 fran[…] mois, une allocation égale à 175 % du s[…] annuel, soit 210 000 francs (7 fois plus q[…] assurances sociales !).

### 2. *L'extension du plan de sécurité à tous les professionnels non salari[…]*

Et voici que l'on franchit une nouvelle éta[…] nous annonce que le gouvernement a […] d'étendre l'obligation des assurances sociales […] ceux qui exercent une profession non sa[…] dans une limite analogue à celle qui a été[…] pour les hauts salaires.

Les mêmes anomalies et les mêmes ina[…] tions que nous avons exposées plus haut se[…] leront, si l'on examine la situation particul[…] les besoins de sécurité des commerçants, de[…] sans, des professions libérales, des employ[…] La prétention de vouloir insérer obligatoi[…] tous les Français dans une assurance un[…] est une utopie égalitariste ; ici, comme dan[…] d'autres cas, il faut savoir distinguer pour […] s'adapter au réel.

### 3. *On invoque la solidarité !*

Beau prétexte pour gagner l'opinion des […] en l'égarant.

Il faut, dit-on, que tous les Français soien[…] daires pour assurer des secours de maladie […] rentes de vieillesse à ceux qui risquent de […] avoir de ressources suffisantes.

Cette objection est spécieuse et ne tien[…] compte d'un important élément : même s[…] appliquait intégralement le plan Parodi-La[…] on serait loin d'avoir réalisé l'intégrale sol[…] entre tous les Français. Y échapperaient enc[…] très nombreux fonctionnaires, cheminots, m[…] et autres professionnels qui, présent[…] échappent au régime général des assu[…]

sociales et jouissent d'un régime particulier d'assurance.

Si l'on veut réellement instaurer une solidarité complète, jouant en faveur des « économiquement faibles », le moyen est simple :

Il suffit que l'Etat — comme c'est le cas dans la plupart des législations européennes — s'impose à lui-même une cotisation au titre des assurances sociales. Il récupérera évidemment cette cotisation par l'impôt, — impôt qui pourra être établi de telle manière qu'il évite de frapper les gagne-petit, grâce au jeu d'abattements à la base.

L'impôt en question touchera alors toutes les autres catégories de Français, y compris ceux qui jouissent d'un régime d'assurance particulier, ainsi que la fortune acquise : les rentiers, les propriétaires et tous ceux qui, n'étant pas actuellement dans le circuit économique, échapperaient en fin de compte à la solidarité, même avec le système Parodi-Laroque.

Tel est le moyen auquel il faut recourir, si l'on veut que joue à plein une solidarité vraiment nationale, dans le cadre des assurances sociales.

Mais poussons un peu plus l'examen de ce grand projet d'assurer la sécurité de tous les Français, et nous verrons le fin fond de l'histoire.

Donc, plusieurs millions de Français seront assurés malgré eux et sans en avoir besoin, afin de manifester leur solidarité, alors qu'il existe un moyen bien plus simple de faire jouer cette solidarité ; ce moyen, c'est l'impôt.

### *Mais qui gèrera l'organisation de ces assurances sociales ?*

Vous direz : mais, tout naturellement, on fera appel à la collaboration des assurés pour désigner les membres des Conseils d'administration de ces vastes caisses, qui auront des budgets équivalents à ceux des communes. On nomme bien les conseillers municipaux, pourquoi pas les Conseils des caisses d'assurances sociales ?

Non. Les Conseils de ces énormes caisses seront désignés, pour les deux tiers, par les Syndicats ouvriers, qui n'ont d'ailleurs aucune qualité ni aucune compétence pour cela. On les met à toutes les sauces, ces Syndicats. La C. G. T. leur fait déjà faire de la politique ; voilà qu'on va leur faire remplacer les mutualités. Ils n'auront plus le temps de s'occuper des questions professionnelles qui, cependant, sont seules de leur ressort. Il est vrai que l'Etat va se charger de tout, même de fixer les salaires et les conditions de travail. Nous roulons en vitesse vers un régime totalitaire.

Ainsi, les caisses d'assurances sociales seront dirigées pour deux tiers par des hommes désignés par les Syndicats ouvriers, donc surtout par la C. G. T., donc par les communistes, qui sont désormais majoritaires à la C. G. T. Ainsi, ces caisses énormes, qui vont gérer plus de 100 milliards par an, seront dirigées, en fait, par personnes interposées, par le parti qui noyaute tout et s'infiltre partout.

On appelle cela organiser la sécurité pour tous les Français. Disons plutôt qu'on prépare une opération politique au profit d'un parti. Quel coup admirablement joué..., s'il réussit ! Ce sera autrement important qu'un front national, qui présentait des listes aux élections, ou une Union des femmes françaises, qui recevait le monopole de certaines attributions, ou une Union des Jeunesses républicaines, patriotiques, ou même qu'un persévérant noyautage de la C. G. T.

Demain, tous les Français dépendront, pour la maladie et la retraite, de caisses gérées par les hommes d'un parti, en attendant que ce soit le tour des allocations familiales et des accidents de travail, ce qu'on nous promet pour l'an prochain !

## III. — Le plan de sécurité élimine l'influence des organisations familiales.

Le plan de sécurité sociale, tel qu'il est établi, évince malheureusement, d'une manière à peu près complète, de l'administration des diverses organisations prévues, les associations familiales, c'est-à-dire la représentation qualifiée des familles.

### *1. La sécurité intéresse la famille, pour une très large part.*

Il apparaît pourtant qu'en bonne logique l'administration des institutions de sécurité sociale devrait être confiée à ces représentants.

Si l'on veut analyser les risques divers, garantis dans le cadre des assurances sociales, on constatera que les risques en question sont essentiellement conditionnés par des éléments d'ordre familial.

C'est l'évidence même pour ce qui concerne la maladie, l'invalidité et le décès. S'il est exact de reconnaître que, pour une certaine part, l'état morbide d'un assuré est fonction du métier qu'il exerce, il convient au contraire d'admettre que la santé des conjoint et enfants à charge de l'assuré n'a aucun rapport avec le métier exercé par le père.

Même si l'on ne considère que l'assuré lui-même, les éléments d'ordre personnel et familial, bonne ou mauvaise conduite de l'assuré, hygiène et habitat de la famille, hérédité familiale, vertus ou tares de la famille, influent bien plus sur son état morbide que la profession qu'il exerce.

On peut en dire autant du risque vieillesse.

Quant aux charges qu'apporte la maternité, voilà bien le type d'une éventualité d'ordre uniquement familial, n'ayant aucune relation avec la profession exercée.

Si l'on analyse par ailleurs l'incidence présentée par la réalisation des risques couverts par les assurances sociales, comment n'admettrait-on pas qu'ici également c'est surtout la famille qui est lourdement touchée ? Sans doute, le métier subit-il un préjudice, lorsque l'assuré est malade ou invalide, mais la famille de l'assuré, même abstraction faite du point de vue sentimental, est éprouvée bien plus durement encore.

A tous égards donc, les risques garantis par les assurances sociales intéressent au premier chef la famille des assurés et, en bonne logique, c'est la famille elle-même qui devrait gérer les institutions chargées de garantir ces risques..., à moins qu'on ait pris le parti de considérer la famille comme une éternelle mineure.

Nous faisons évidemment exception pour les risques d'ordre professionnel — tels les accidents du travail, les maladies professionnelles, le chômage, — dont la couverture doit être normalement prévue dans le cadre des organisations professionnelles.

Nous n'avons pas évoqué ici les diverses garanties, prévues pour compenser les charges familiales : les allocations familiales, prénatales, de logement, etc.

Il s'agit là de compléments de salaires, et il est normal que ce soit la profession, de concert avec les associations familiales, étroitement intéressées à l'agencement de ces compléments, qui soit chargée de la gestion des institutions compétentes en cette matière.

### 2. *Les organisations familiales n'ont qu'une participation très réduite à l'organisation de la sécurité.*

Nous constatons malheureusement que, dans l'ordonnance du 4 octobre 1945, et que dans le projet de règlement d'administration publique prévu pour son application, la part faite aux représentants qualifiés de la famille est réduite à sa plus simple expression. La prépotence absolue est accordée aux représentants de la profession et quelques strapontins sont réservés seulement aux associations familiales.

C'est ainsi que, dans le Conseil supérieur de la sécurité sociale, on prévoit, à divers titres, 26 représentants de la profession... et seulement 2 représentants des associations de familles. Cette conception est parfaitement erronée et elle montre en quelle piètre estime les pouvoirs publics tiennent la famille, de la prospérité de laquelle dépendent pourtant étroitement les assurances sociales. Ne vient-on pas d'en administrer une preuve éclatante lorsqu'il a fallu, dans le cadre de l'ordonnance du 19 octobre 1945, marquer une fort grave régression en matière d'assurance vieillesse ? Alors que la loi du 30 avril 1930 promettait aux assurés âgés de 60 ans une retraite égale à 40 % de leur salaire annuel moyen, l'auteur de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a dû reculer l'âge de la retraite à 65 ans ; ceci à cause de l'état démographique désastreux dans lequel nous sommes plongés ; et l'on admettra tout de même que cet état est essentiellement fonction de la condition prolifique ou de la stérilité des familles françaises.

On tourne donc le dos à la réalité lorsqu'on minimise à l'extrême, comme on l'a fait, la juste représentation des familles dans le cadre des assurances sociales.

Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à reconnaître cette évidente vérité. M. Buisson, secrétaire de la C. G. T. (1), rapporteur du projet Parodi devant l'Assemblée consultative, écrivait en juillet dernier, dans son rapport :

« Les assurances sociales ne considèrent pas et ne peuvent pas considérer l'assuré en tant qu'individu pour sa seule qualité de travailleur, mais en tant que cellule — constituée par lui et sa famille — du corps de la nation.

La vie sociale ne se conçoit de nos jours qu'en grands corps constitués et spécialisés, et si l'organisation du travail relève indubitablement de l'activité des Syndicats et groupements corollaires, la santé des travailleurs et de leur famille, partie intégrante et dominante de la santé publique, doit être placée sous la responsabilité d'un organisme spécialisé à cet effet, et telle est la tâche assignée par le législateur aux assurances sociales.

Qu'une certaine interpénétration des droits et des devoirs des assurances sociales et des organismes professionnels semble s'imposer, c'est l'évidence même, mais cette liaison peut et doit s'établir en délimitant strictement le cadre des attributions respectives de chacun d'eux.

Les études, recherches et applications qui touchent à la pathologie du travail, mesures protectrices contre les accidents, toxicologie industrielle, hygiène, et en un mot, tout ce qui se rapporte à la prévention de ce qui porte atteinte à l'organisme humain, du fait de son travail, relève incontestablement du groupement professionnel au même titre que les revendications matérielles ou l'élaboration des lois sociales règlementant les conditions de travail, sa durée et son âge minimum.

Mais à partir du moment où, en dépit des mesures défensives, le travailleur subit un dommage physique et matériel, à incidence fâcheuse pour sa famille, les conditions de son traitement et la réparation du dommage matériel échappent à la compétence de l'organisation professionnelle. »

Nous sommes bien d'accord.

Et c'est pourquoi nous estimons qu'il est abusif, excessif, d'accorder aux délégués des Syndicats professionnels le plus grand nombre des sièges dans les Conseils d'administration des caisses de sécurité sociale : redisons avec M. Buisson que les questions qui relèvent des assurances sociales échappent à la compétence de l'organisation professionnelle.

## IV. — L'étatisation de la sécurité sociale.

La tendance la plus critiquable marquée dans le plan Parodi-Laroque est celle qui consiste à remettre en fait à l'Etat le soin de l'agencement et de la gestion de tout l'organisme de la sécurité sociale en France.

La caisse unique aboutira rapidement et fatalement à l'étatisation des caisses. D'ailleurs, une disposition de l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 prévoit déjà que les Conseils d'administration des caisses ne pourront exécuter les décisions prises par eux qui si celles-ci ne sont pas infirmées, dans le mois qui suivra, par le représentant du ministre ; si ce n'est pas là de l'étatisation caractérisée, c'est que les mots ont perdu leur sens.

Ainsi donc, d'un côté, éviction quasi totale de la famille des postes de commande de la sécurité sociale — d'autre part, prépondérance absolue des éléments professionnels cégétistes, c'est-à-dire, en pratique, communistes, dans l'administration des caisses.

En filigrane, étatisation prochaine de toute l'institution.

★ ★ ★

*Nous conclurons :* Il s'agit là de la plus vaste entreprise totalitaire à laquelle nous ayons assisté depuis longtemps dans le pays, sous le couvert du mythe de l'unité.

Qu'on n'oublie pas que les organisations de sécurité sociale géreront prochainement en France des capitaux atteignant 33 % des salaires, c'est-à-dire près de 100 milliards par an.

Que, d'autre part, les caisses et leurs Unions disposeront d'un quasi-monopole dans l'organisation des institutions sanitaires : colonies de vacances, colonies sanitaires, préventoria, sanatoria, maisons de cure, hôpitaux, cliniques, etc., et l'on se rendra un compte exact du pouvoir considérable dont disposeront ceux qui auront en mains les organes directeurs de l'institution.

Comme l'a déclaré le représentant de l'Union départementale des Associations familiales du Nord à l'Assemblée générale de l'Union nationale

(1) M. G. Buisson est décédé le 31 janvier 1946. Cf. *D. C.*, t. XLIII., col. 159.

[...]dites Associations, l'ordonnance du 4 octobre [...]5 marque « la subordination du familial au [...]fessionnel et à l'économique, contraire aux [...]its fondamentaux de la famille, l'arbitraire d'un [...]t capable d'anéantir les dernières expressions [...] liberté de notre civilisation française ».

[...]'est pourquoi, en aucune manière, nous ne pou[...]ts accepter de collaborer à l'application de l'or[...]nance du 4 octobre 1945 (1).

P. LESAGE.

---

[...]) *Pour confirmer ce que nous disons plus haut au sujet [...] l'éviction des Associations familiales, il est bon de [...]ver l'entrefilet ci-dessous paru dans* Carrefour *du [...]ai* 1946 :

*Liberté*... Le jeudi 25 avril 1946, s'est tenue la pre[...]re séance du Conseil d'administration *de la Caisse [...]trale de sécurité sociale de la région parisienne.* Cet [...]anisme doit gérer, pour le plus grand bien des masses [...]vailleuses, les assurances sociales, les accidents de tra[...], et, à brève échéance, les allocations familiales.

[...]s différents groupes constituant le Conseil d'admi[...]ration avaient été sollicités la veille, par téléphone, [...]préparer une déclaration *spontanée* qu'ils seraient invités [...]aire au cours de la réunion, devant la presse et la [...]io, avec ordre de soumettre le texte de cette *improvi[...]on* à la censure personnelle de M. le ministre répu[...]ain du Travail et de la Sécurité sociale.

[...]galité... Le Conseil d'administration de la Caisse cen[...]e de sécurité sociale comprend 48 membres : 32 repré[...]ants de la C. G. T. ; 8 représentants des organisa[...]s patronales ; 4 représentants des organisations fami[...]s ; 4 représentants choisis en raison de leurs travaux [...]de leur compétence personnelle en la matière.

[...]raternité... La C. G. T. déclara qu'elle n'imposerait aucune façon le poids de sa majorité aux autres grou[...]ents représentés dans le Conseil... Mais le Conseil ne [...] être convoqué que très rarement, la cellule active et [...]amique étant constituée par le bureau.

[...]r, le bureau proposé par M. Hénaff ne devait com[...]dre que deux membres non cégétistes. Les employeurs [...]estèrent et obtinrent un siège de vice-président.

[...]s Associations familiales protestèrent également ; *mais [...]. G. T. se refusa « par principe » à voir siéger au [...]au un représentant de ces Associations qui sont, par [...]équent, en dépit de l'Ordonnance de mars 1945, écar[...] de la gestion de la sécurité sociale de la région pari[...]ne. Sans commentaires ! ! !...*

---

*[...]a sécurité sociale doit respecter la liberté. Com[...]nent ?* — Brochure 13,5 × 21, 50 pages, franco, [...]5 francs. Edité par O. R. E. L., 60, rue de Bour[...]gogne, Lille.

C'est l'Union régionale des secrétariats sociaux du [...]Nord, 130, rue du Blanc-Seau, Tourcoing, qui lance [...]ette brochure qui traite un problème extrêmement [...]mportant et actuel. Les ordonnances Parodi des 4 [...]t 19 octobre 1945 organisant pour la France un [...]lan général de sécurité sociale (Assurances sociales, [...]llocations aux vieux travailleurs, accidents de tra[...]ail, allocations familiales, etc.), menacent la liberté [...]les Caisses d'assurances sociales, créées en si grand [...]nombre par la Mutualité française. Leur Conseil [...]d'administration doit être remis le 1[er] juillet pro[...]chain, par le truchement de la C. G. T., entre les [...]mains d'un parti (le parti socialo-communiste), sans [...]aucune élection ni intervention des assurés eux-[...]mêmes. C'est un nouveau secteur professionnel éta[...]isé avec étranglement de la liberté des mutualistes. [...]Pas de sécurité sociale vraie sans véritable liberté : [...]'est la conclusion de cette brochure qui indique les [...]griefs graves à formuler contre le plan Parodi, les [...]revendications fondamentales des Mutualistes, les [...]modifications qu'il faut d'urgence apporter au plan [...]Parodi (contre-projet déposé par un groupe de [...]députés le 22 décembre 1945). Brochure à propager : [...]les conditions spéciales sont faites aux propaga[...]eurs. (10 ex., 250 francs, etc.)

*[...]Maximes d'Etat,* du cardinal DE RICHELIEU. — Intro[...]duction et choix de Gabriel-Louis Jaray. — Vol. [...]1 × 14, 96 pages. Couverture illustrée. 35 francs. [...]Editions Spes.

Ces maximes d'Etat, pensées fortes exprimées [...]ans un style saisissant, sont extraites des notes et [...]u testament politique, jamais réimprimé depuis [...]754 dans son intégralité, du cardinal de Richelieu.

*JURISPRUDENCE*

# PROCESSIONS

PROCESSIONS. — INTERDICTION ANCIENNE. — DEMANDE D'AUTORISATION. — REFUS. — RECOURS. — ANNULATION. — PORTÉE LIMITÉE.

***Le maire qui, en exécution d'un ancien arrêté, refuse d'autoriser une procession pour laquelle une autorisation lui est demandée, commet un excès de pouvoir et son refus d'autorisation doit être annulé, dès lors qu'au moment où il a été prononcé aucun motif précis tiré de la nécessité du maintien de l'ordre ne pouvait être invoqué.***

***Toutefois, le délai du recours étant expiré, il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêté antérieur, au regard duquel le maire avait entendu justifier son refus.***

### Conseil d'État (séance du 20. 3. 46).

**Abbé Vinet contre maire de Crucheray.**

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux 2[e] et 4[e] sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 2[e] sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour l'abbé Vinet, Maurice, curé de Saint-Amand de Vendôme, desservant la paroisse de Crucheray (Loir-et-Cher), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 24 décembre 1943 et 3 février 1944, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision en date des 27 et 31 octobre 1943, par laquelle le maire de la commune de Crucheray lui a interdit la procession de l'église au cimetière dans ladite commune le jour de la Toussaint et, en tant que de besoin, l'arrêté municipal du 16 juillet 1904 interdisant toute procession religieuse sur le territoire de la commune de Crucheray ;

Ce faire, attendu que cette procession est traditionnelle dans la commune, où elle n'a jamais été l'occasion de la moindre manifestation ni du moindre désordre ; que l'arrêté susvisé du 16 juillet 1904 est devenu de bonne heure lettre morte ; que le maire de Crucheray a cru devoir rappeler en 1943 l'interdiction énoncée par cet arrêté ; que, néanmoins, la procession a eu lieu ; que le maire a formulé une plainte à la préfecture contre le fait accompli ; que le requérant est recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 16 juillet 1904 à l'occasion de l'application qui en est faite par le maire ; que les deux lettres des 27 et 30 octobre 1943 visées par la requête et par lesquelles le maire interdit la procession et réitère l'interdiction, constituent une décision dont l'annulation est demandée et qui autorise, par voie de conséquence, à requérir l'annulation pour les mêmes raisons de l'arrêté municipal, dont l'observation est requise ; que deux cents personnes environ ont pris part à la cérémonie, dont une quarantaine d'hommes et, parmi eux, la presque totalité du conseil municipal de Crucheray ;

Vu les actes attaqués ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 21 septembre 1945, et tendant au rejet de la requête par les motifs que, depuis 1904, aucune véritable procession n'avait eu lieu dans la commune le jour de la Toussaint, que les habitants se rendaient au cimetière à la sortie

de l'église par petits groupes ; que le prêtre les accompagnait, mais sans ses habits sacerdotaux, sans enfant de chœur, sans la croix, que cette manifestation n'avait donc rien d'une procession officielle ; que l'abbé Vinet a fait une innovation non consacrée par les usages locaux, que l'arrêté du 16 juillet 1904 a été consacré par l'acceptation tacite et prolongée dont il a été l'objet ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour l'abbé Vinet, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 23 novembre 1945 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que, sans discuter l'exactitude des allégations ministérielles il faut reconnaître que, si la coutume n'était pas d'organiser le jour de la Toussaint une véritable procession, il s'agissait d'une manifestation fort comparable ; que le ministre n'assure pas que les groupes ne se trouvaient pas, par la force des choses, de plus en plus près les uns des autres au fur et à mesure qu'ils approchaient du cimetière, et qu'il n'assure pas que le prêtre ne conduisait pas finalement les groupes pour réciter les prières et donner l'absoute ; que la défense faite par le maire revigorait avec une intransigeance nouvelle l'arrêté municipal désuet du 16 juillet 1904 ; qu'elle est venue rappeler et souligner le caractère abusif de cet arrêté ;

Vu les nouvelles observations présentées pour l'abbé Vinet, enregistrées comme ci-dessus le 18 février 1946 et tendant aux mêmes fins que la requête par le motif que la procession de la Toussaint avait toujours été une procession liturgique avec prêtre en surplis, enfant de chœur et croix ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 13 avril 1900 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

Ouï M. Hourticq, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me de Camas, avocat du sieur Vinet, en ses observations ;

Ouï M. Theis, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, par lettres en date des 27 et 31 octobre 1943, adressées à l'abbé Vinet, curé desservant de la paroisse, le maire de Crucheray, se référant aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 1904, a fait connaître au requérant qu'il n'autorisait aucune procession ; que ces deux lettres constituent une décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que le maire a le pouvoir, en vertu des dispositions combinées de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905, de régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, mais qu'il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article premier de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre ;

Considérant que l'arrêté précité du 16 juillet 1904 interdit toutes les processions religieuses et, par suite, même les cérémonies consacrées par les habitudes locales ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier soumis au Conseil d'Etat qu'aucun motif précis tiré de la nécessité d'assurer l'ordre public ait justifié, à la date de la décision attaquée le maintien de cette interdiction ; que, par suite, si le requérant n'est plus recevable, en raison de l'expiration du délai de recours imparti par la loi, alors en vigueur, du 13 avril 1900, à demander l'annulation de l'arrêté réglementaire du 16 juillet 1904, il est fondé à soutenir qu'en refusant, conformément aux prescriptions dudit arrê d'autoriser toute procession, le maire de Cruche a excédé ses pouvoirs ;

Décide :

Article premier. — La décision susvisée conte dans les lettres du maire de Crucheray, en date 27 et 31 octobre 1943, est annulée.

Art. 2. — Le surplus des conclusions de la requ est rejeté.

Art. 3. — Les frais de timbre exposés par l'ab Vinet, s'élevant à 48 francs, ainsi que les frais timbre de la présente décision et les frais d'enreg trement lui seront remboursés par la commune de C cheray.

Art. 4. — Expédition de la présente décision s transmise au ministre de l'Intérieur.

## Observations.

### I

Cet arrêté appelle une fois de plus l'attenti sur les conditions dans lesquelles une procédu doit être engagée pour revenir sur un anci arrêté de police devenu définitif faute d'avoir é attaqué dans les deux mois du recours conte tieux.

Il y avait à Crucheray un vieil arrêté 16 juillet 1904 interdisant les processions. Dé reux d'en organiser une, le curé a demandé maire une autorisation. Celui-ci la lui a refusée excipant de l'ancien arrêté. Le curé a attaqué refus pour excès de pouvoir. Le Conseil d'Et lui a donné satisfaction. Il a annulé ce refus q rien en fait ne justifiait.

Cette satisfaction a eu ainsi, comme on le vo une portée limitée. L'arrêté du 16 juillet 1904 su siste. Chaque fois que le curé voudra faire u procession, il sera tenu de demander une auto sation et de plaider, le cas échéant, sur la que tion du bien ou mal fondé du refus qui viendra à lui être opposé.

On voit donc par là l'intérêt qui s'attache, qua la situation de fait ne s'y oppose pas, à reche cher un processus juridique de nature à paralys le vieil arrêté d'interdiction qu'un maire ne sera pas disposé à rapporter. Dans les dix anné ayant précédé la guerre, diverses procédur avaient été imaginées. Elles avaient abouti à d résultats favorables, mais d'efficacité variab L'arrêt ci-dessus rapporté est une occasion de l rappeler.

### II

Il existe trois moyens de revenir sur un arrê définitif qu'on ne peut plus attaquer de front p la voie du recours pour excès de pouvoir à rais de l'expiration des délais.

Le premier de ces moyens résulte d'un co cours de voies à la fois judiciaire et administr tive. Le ministre du culte passe outre à l'inte diction. Il commet ainsi une contravention d police. Il est cité devant le juge de simple polic Devant celui-ci, il devra exciper de l'illégalité d l'arrêté et demander le renvoi de l'affaire au Co seil d'Etat pour procéder à cet examen. Il se pe que le juge de simple police défère à cet requête. En ce cas, il renvoie les parties à se pou voir en Conseil d'Etat pour examen de la légali de l'arrêté. Le Conseil d'Etat statue sur cet question de légalité sans considération de déla Sa jurisprudence décide, en effet, que les requête

résentées sur renvoi de l'autorité judiciaire pour xamen de légalité peuvent être introduites à toute poque, même après expiration du délai de deux ıois. En conséquence, le Conseil passe outre aux ns de non recevoir qui seraient soulevées en ce ens. (Cons. d'Etat, 11. 5. 27, *D. C.*, t. XVIII, 759.) Il examine la légalité des arrêtés en la orme et au fond. Il déclare illégaux les arrêtés ntachés d'excès ou de détournement de pouvoir. e contrevenant revient alors devant le juge de mple police. S'il est en possession d'un arrêt u Conseil d'Etat déclarant l'illégalité de la décion, il est assuré d'une décision de relaxe.

Certains tribunaux avaient prétendu qu'une mple déclaration d'illégalité obtenue hors délai ar la procédure qui vient d'être indiquée n'équiaudrait pas à une annulation pure et simple que ermet seul d'obtenir le recours pour excès de ouvoir introduit régulièrement dans le délai légal. a Chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé autrement. Elle a jugé « que si, à la érité, l'arrêt ainsi rendu par le Conseil d'Etat est urement interprétatif, et s'il ne prononce pas annulation de l'arrêté, il a néanmoins pour conéquence nécessaire d'enlever à cet arrêté le aractère d'un règlement légalement pris au sens e l'article 471, § 15 du Code pénal. Par suite, t-elle ajouté, « il est dénué de sanctions énales ». (Cass. Crim., 4 déc. 1930, *D. C.*, t. XXV, 879.)

En fait, de nombreux arrêtés municipaux ont é, à l'aide de la procédure exposée, déclarés légaux, et, dès lors, pratiquement dépourvus de oute valeur, puisque démunis de toute sanction.

III

Il y a lieu de noter, pour être exact, que cette rocédure n'est pas tenue pour régulière par la hambre criminelle de la Cour de cassation. Les ıges de simple police y recourent néanmoins olontiers, car ils trouvent par là un moyen de se ébarrasser, à la charge de la juridiction adminisative, de litiges qui sortent du cadre ordinaire e leur activité. C'est pourquoi, toutes les fois où est possible d'y recourir, il est à recommander e la proposer au juge de simple police avant 'aborder la discussion subsidiaire au fond.

Ce qui amène la Cour de cassation à condamner ette procédure, c'est le texte de l'article 471-15° u Code pénal. D'après ce texte sont punis d'une mende « ceux qui auront contrevenu aux règleıent *légalement faits* par l'autorité administrave ». L'expression « légalement faits » a amené ffectivement à décider que l'examen de la légaté du règlement était une condition préalable de oute condamnation prononcée pour y avoir conevenu. Cet examen incombe à l'autorité répresive. Le juge de simple police ne doit donc pas se écharger du contrôle de la légalité sur la juriiction administrative. Il ne le doit pas même si Conseil d'Etat a été saisi par une autre voie. n'a pas même la faculté de surseoir à statuer usqu'au prononcé de la décision du Conseil saisi, e recours ne pouvant avoir aucun effet suspensif. Cass. Crim., 6 nov. 1926. *Bull.* 253, p. 480.)

Cette jurisprudence de la Chambre criminelle e la Cour de cassation s'expliquerait aisément si contrôle de la légalité était effectué d'une façon atisfaisante par l'autorité judiciaire. Or, il n'en st rien. L'autorité judiciaire, sous prétexte qu'elle 'aurait pas à connaître du détournement de pouvoir, se borne en fait à un contrôle purement formaliste et totalement inopérant. (Cf. sur cette question, note à la *D. C.*, t. XXI, c. 688.) Elle réclame pour ses tribunaux le contrôle de la légalité, mais, en fait, elle ne l'exerce pas. On comprend, dès lors, l'attitude des juges de simple police qui, ainsi qu'on vient de l'indiquer, ont une tendance bien marquée à renvoyer l'affaire au Conseil d'Etat ou à surseoir à leur décision s'il est déjà saisi.

IV

Eu égard au caractère incertain de la demande de sursis pour examen de légalité formulée après contravention à un arrêté de police, les parties ont été amenées à chercher d'autres solutions pour saisir efficacement le Conseil d'Etat après expiration des délais de recours.

Un premier procédé a été révélé par un arrêt Despujol du 10 janvier 1930 (*D. C.*, t. XXIII, c. 947) rendu en matière de stationnement et ensuite utilisé en matière cultuelle. Il peut s'appliquer toutes les fois où les circonstances existant au moment où l'arrêté a été pris et n'a pas été attaqué, ont changé. Les circonstances nouvelles peuvent être de deux sortes : de droit ou de fait. Lorsqu'une loi vient modifier un régime juridique, l'arrêté légal au regard de l'ancienne législation peut devenir illégal au regard de la nouvelle. Les parties ont alors un délai de deux mois à compter de la publication de la loi nouvelle pour saisir le Conseil d'Etat d'un recours direct en annulation. C'est ce qui s'est produit, par exemple, en 1905, lors du vote de la loi de Séparation. Les arrêtés antérieurs réglant les processions et se fondant sur la disparité des cultes dans la localité sont devenus illégaux. Il eût été possible de les faire annuler immédiatement pour excès de pouvoir.

Lorsque les circonstances nouvelles sont de pur fait, le procédé est différent. L'intéressé peut, à toute époque, saisir le maire d'une demande tendant à la modification ou à la suppression du règlement municipal. S'il est fait droit à la requête, il n'y a pas de contentieux. Au contraire, si le maire rejette explicitement la requête, sa décision de rejet doit être déférée au Conseil d'Etat dans le délai de deux mois. Si le maire ne répond pas, son silence, au bout de quatre mois, sera assimilé à une décision de rejet, susceptible également d'un recours contentieux dans le délai de deux mois.

Il y aura lieu de soutenir, au fond, que l'arrêté n'est plus en rapport avec les nécessités de l'heure. C'est le cas effectivement de nombreux arrêtés d'interdiction pris en 1905 au moment où les passions antireligieuses étaient déchaînées et qui n'auraient plus aujourd'hui leur raison d'être. Si le Conseil d'Etat partage cet avis, il annulera la décision du maire refusant de rapporter l'arrêté déclaré par lui illégal. Cette constatation permettra ensuite de paralyser l'effet des poursuites qui seraient engagées pour infraction à l'arrêté d'interdiction (Cons. d'Etat, 25. 1. 33, abbé Coiffier, *D. C.*, t. XXIX, c. 311). La formule de cet arrêt est très nette relativement au mécanisme du recours :

« Considérant, dit-il, qu'il appartient à tout intéressé, dans le cas où les circonstances qui ont pu motiver légalement un règlement municipal ont disparu, de saisir à toute époque le maire d'une demande tendant à la modification ou à la

suppression de ce règlement et de se pourvoir, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat contre le refus ou le silence du maire. » Dans le même sens ; 10 février 1933, abbé Lefebvre, *D. C.*, t. XXIX, c. 1 145.)

V

Ce second mode de revenir sur un arrêté non susceptible d'un recours direct en annulation n'est pas utilisable dans tous les cas. Il suppose une évolution soit dans le droit, soit dans les faits. Il fallait donc trouver autre chose. La procédure mise en vigueur a été la suivante. Le curé de la localité où l'arrêté a été pris demande au maire l'autorisation de faire, à une date déterminée, l'une des processions *traditionnelles* supprimées. Il doit adresser cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Il importe, en effet, de garder la preuve de cette demande et de sa date.

Trois hypothèses peuvent se présenter. Ou bien le maire autorise la procession. En ce cas, il suffit de renouveler la demande d'autorisation aussi souvent qu'il est nécessaire.

Ou bien le maire refuse les autorisations demandées. Ces refus constituent des décisions susceptibles de recours au Conseil d'Etat. Ils doivent être attaqués dans le délai de deux mois par la voie du recours pour excès de pouvoir. Le recours sera communiqué au maire pour avis. Celui-ci invoquera son arrêté pour justifier sa décision, s'il ne l'a déjà fait. Le Conseil d'Etat sera ainsi amené à examiner la légalité de l'arrêté. La fin poursuivie sera réalisée sans qu'il ait été nécessaire de recourir à une procédure préalable.

Dans l'hypothèse, enfin, où le maire ne répondrait pas, l'article 3 de la loi du 17 juillet 1900 vient au secours du ministre du Culte. Le silence durant quatre mois est assimilé à une décision de rejet attaquable dans les deux mois. Pour justifier de ce silence, il est prudent d'adresser sa requête au maire par lettre recommandée avec accusé de réception. L'accusé de réception postal justifie la date de la demande et le silence consécutif de quatre mois.

Le mécanisme de ce troisième procédé pour faire naître un contentieux utile hors le délai de deux mois, est décrit par la juridiction administrative en des termes toujours analogues. L'arrêt du 23 novembre 1928 (*D. C.*, t. XXI, c. 684) rendu au profit de Mgr Chassagnon peut être cité comme type :

« Considérant, décide-t-il, que par l'arrêté réglementaire du 10 juin 1884 le maire d'Autun a interdit les processions ou manifestations religieuses dans toute l'étendue du territoire de cette commune; qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne pouvait être invoqué pour légitimer la prohibition de cérémonies telles que celles qui sont consacrées par les habitudes et les traditions locales ; que l'interdiction prononcée, à raison de la généralité de ses termes, vise notamment ces cérémonies et que, dès lors, elle était contraire aux dispositions de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 ; que, par suite, la décision du maire d'Autun, en date du 31 août 1925, par laquelle il déclare entendre appliquer à la procession de Saint-Lazare, dont le caractère traditionnel n'est pas contesté, les dispositions susmentionnées de l'arrêté réglementaire du 10 juin 1884, est entachée de la même illégalité que cet arrêté lui-même. » Et l'arrêt annule la décision du 31 août 1925 « prise en exécution de l'arrêté réglementaire du 10 juin 1884 ». Ce dernier arrêté n'est pas annulé, mais les motifs précisent son illégalité, ce qui suffit, on l'a vu, à lui faire perdre toute portée pratique. (Dans le même sens que l'arrêt précité : Cons. d'Etat, 9. 7. 26, abbé Barthélemy, *D. C.*, t. XXI, c. 682.)

Dans l'utilisation de ce dernier procédé, il importe de ne présenter les demandes d'autorisation que pour des processions traditionnelles. En effet, s'il s'agissait d'une procession occasionnelle, le maire pourrait arriver à justifier son refus devant le Conseil d'Etat et le rejet du recours dont cette juridiction serait saisie (Cons. d'Et., 1er mai 1929, abbé Moirat, *D. C.*, t. XXIII, c. 108) (1).

VI

Il semble que, dans l'espèce rapportée ci-dessus, le curé de Crucheray ait entendu mettre en œuvre le dernier des trois procédés qui viennent d'être exposés. Mais, dans l'instruction du recours, il a cru pouvoir conclure à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 16 juillet 1904 à l'occasion de l'application qui en était faite par le maire alors qu'en réalité il eût eu avantage à conclure simplement, selon nous, à la reconnaissance de son illégalité. En effet, sur sa demande d'annulation de l'arrêté de 1904, le Conseil d'Etat n'a pu que lui opposer une fin de non recevoir tirée de l'expiration des délais de recours contentieux alors qu'une simple demande de déclaration d'illégalité ne se fût pas heurtée à la même objection.

L'illégalité ainsi reconnue aurait pratiquement abouti au même résultat puisque, on l'a vu, un arrêté déclaré illégal est dépourvu de toute sanction. La situation pour l'avenir eût été nette et non sujette à contestation comme il y a lieu de craindre qu'elle le reste.

La tentative qui a été faite par le curé de Crucheray en vue d'aboutir à une solution radicale n'a pas abouti. Il était peut-être intéressant d'en faire l'essai. Celui-ci n'ayant pas prouvé l'intégralité du résultat escompté, mieux vaut donc s'en tenir aux moyens déjà éprouvés et pour lesquels la jurisprudence est, semble-t-il, définitivement fixée.

JEAN ROUVIÈRE,
*avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.*

(1) Ces explications sont extraites de notre brochure sur les processions d'après la jurisprudence ; elle a été éditée par la maison Lethielleux (article paru dans *l'Agenda du clergé de* 1941).

— *L'Università cattolica del Sacro Cuore nella lotta per la Liberazione.* — Le vol. XI, nouvelle série, des *Publications de l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan* (Société éditrice *Vita e Pensiero*, Milan, 1946) contient deux documents d'un grand intérêt historique ; d'abord le discours prononcé, lors de la fête annuelle du 8 décembre 1945, par le professeur Ezio Franceschini, doyen de la Faculté des lettres, exposant le rôle parfois héroïque joué par des professeurs et des étudiants de l'Université dans la lutte pour la libération de l'Italie ; puis, encore du même professeur, faisant fonction de recteur, le discours-programme du 26 novembre 1945, pour l'ouverture de l'année académique, le 25e depuis la fondation de l'Université catholique de Milan. Cette dernière, cruellement atteinte par les bombardements d'août 1943, a réparé ses ruines ; pour l'année 1945-1946, elle compte 7 820 étudiants et étudiantes dans ses Facultés et ses diverses Ecoles.

LÉGISLATION CANONIQUE

## Sacrée Pénitencerie Apostolique
### (Section des indulgences)

### Doutes au sujet du pieux exercice du chemin de la croix (1)

Les doutes ci-après ont été soumis à la Sacrée Pénitencerie Apostolique en vue d'une solution opportune :

1° Est-ce que la règle fixée par le décret daté du 6 août 1757 et d'après laquelle, pour le pieux exercice du chemin de la croix, dans le cas où il y aurait du désordre à se déplacer, il suffit, chaque assistant restant à sa place, que le prêtre accompagné de deux clercs ou de deux chantres, aille d'une station à l'autre et récite devant chacune d'elles les prières habituelles auxquelles la foule réponde, vaut seulement pour l'exercice public du chemin de la croix dans une église ou bien vaut-elle aussi lorsque cet exercice est accompli par les religieux dans leurs chapelles ?

2° Est-ce que dans les circonstances dont parlent les décrets du 27 février 1901 et du 7 mai 1902, à savoir quand, dans les chapelles des religieux, à cause de l'exiguïté du local, tous les religieux ne peuvent sans désordre aller ensemble d'une station à une autre — ces religieux peuvent gagner les indulgences attachées à ce pieux exercice, si un seul religieux ou une seule religieuse se déplace d'une station à une autre récitant devant chacune les prières, les autres religieux demeurant à leur place, se contentant pour chaque station de se lever et de s'agenouiller ?

3° Est-ce que les fidèles vivant en communauté et dont il est question au canon 929 du Code de droit canonique, se trouvant dans les mêmes circonstances relatées précédemment pour les religieux et procédant de la même façon pour le chemin de croix, peuvent gagner les indulgences attachées à cet exercice, si un homme ou une femme (s'il s'agit d'une communauté de femmes) parcourt les stations du chemin de la croix et récite les prières accoutumées ?

Le 25 janvier de l'année courante, la Sacrée Pénitencerie a jugé devoir répondre :

Au premier doute : *oui* à la première partie, *non* à la seconde.

Aux deuxième et troisième doutes : *oui*.

Rapport ayant été fait au sujet de ce qui précède à Notre Très Saint Père le Pape Pie XII par le soussigné cardinal grand Pénitencier, dans l'audience du 18 mars, Sa Sainteté a approuvé les réponses données par la Sacrée Pénitencerie, les a confirmées et à ordonné de les publier.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 20 mars 1946.

N. card. CANALI, *Grand Pénitencier ;*
S. LUZIO, *Régent.*

---

(1) Cf. *Acta Apostolicae Sedis,* t. XXXVIII, 1946, p. 160. — Pour gagner les indulgences attachées à l'exercice du chemin de la croix, il faut, qu'on fasse cet exercice tout seul ou en commun, aller d'une station à l'autre, dans le cas où rien (ni l'infirmité, ni l'exguïté du local, ni la multitude des fidèles) ne s'oppose à ce déplacement individuel ou collectif. Les solutions données ci-dessus, sauf la troisième, ne sont pas nouvelles au moins dans leur substance, comme l'indiquent les références aux trois décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences : elles répondent à des doutes soumis à la Sacrée Pénitencerie. Dans les églises où le Saint Sacrement est perpétuellement exposé (par exemple dans celle des Pères du Saint-Sacrement, etc.), les fidèles qui font le chemin de la croix restent à leur place, faisant simplement la génuflexion à chaque station.

TEXTES LÉGISLATIFS

## Date officielle de la commémoration de la victoire

### Loi du 7. 5. 46 (1)

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le président du gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La commémoration de la victoire remportée par les armées françaises et alliées, le 8 mai 1945, sera célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

## La citoyenneté française aux ressortissants des territoires d'outre-mer

### Loi du 7. 5. 46 (1)

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le président du gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1er juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

---

(1) Loi n° 46-934 du 7 mai 1946 « fixant la date de la commémoration de la victoire ». Cf. *Journal Officiel* (8. 5. 46).

(1) Loi n° 46-940 du 7 mai 1946 « tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ». Cf. *Journal Officiel* (8. 5. 46).

---

— *Somme théologique de saint Thomas d'Aquin.* Editions de la *Revue des Jeunes* (Desclée et Cie, Paris-Tournai). *La Trinité* (tome Ier), Ia, Pars, quest. XXVII-XXXII, traduction, notes et appendices par le R. P. DONDAINE, O. P. — Vol. 10 × 16, 276 pages. 25 francs. Paris.

Exposé de la doctrine de saint Thomas sur les processions des Personnes, les relations d'origine, la notion de Personne, la pluralité des Personnes en Dieu, notre connaissance de la Trinité. Leur traducteur a donné en appendices de précieuses notes explicatives ainsi que des renseignements techniques sur ces six questions de la *Somme*. Un second volume contiendra le reste du traité de la Trinité.

— *A la découverte de notre civilisation*, par F. BOUSQUIÉ. — Vol. 11 × 18 cm., 176 pages, prix, 51 francs. Les Editions ouvrières, Paris.

Ce livre caractérise succinctement, dans les grandes idées directrices, les diverses étapes de la civilisation ancienne (celle de l'Egypte, de la Chine, de la Grèce, de Rome), gallo-romaine et chrétienne dont la civilisation actuelle, en ce qui concerne soit l'individu soit le corps social, a été l'héritière. Mais c'est surtout l'œuvre civilisatrice du christianisme et son influence prépondérante dans notre pays depuis le moyen âge qui sont examinées dans la seconde partie de l'ouvrage.

DOSSIERS DE « LA D. C. »

# L'énigme communiste (1)

## I — Introduction

Pour une partie appréciable de la masse populaire, le communisme apparaît comme une promesse de réalisation immédiate d'un paradis terrestre de *paix*, de *jouissance* et de *justice ;* pour d'autres, à des degrés divers, il représente l'ultime *abomination* et provoque la *Grande Peur*. Ces deux attitudes, également irraisonnées, expriment en pratique « l'énigme communiste ».

Les équivoques « d'extrême gauche » ou « d'extrême droite » contiennent un immense danger social. Qu'il nous suffise de mesurer la décadence spirituelle et morale que provoque, d'une part, le déplacement des masses populaires vers les mystiques inhumaines, et, d'autre part, la réaction fasciste inspirée par la crainte et l'exacerbation de l'instinct de conservation sociale.

Nous n'acceptons pas, nous n'avons jamais accepté cette alternative où d'aucuns ont voulu, où d'autres veulent encore nous enfermer. Notre tâche est claire et plus difficile. Dissipons l'équivoque en même temps que les craintes et les illusions et réduisons l'énigme dans la clarté du bon sens.

Luttons de toutes nos forces pour enlever aux totalitarismes de gauche ou de droite jusqu'à l'ombre d'une justification sur le plan social et politique.

## II — L'énigme communiste

Pour dissiper l'énigme communiste, il faut l'envisager sous tous ses aspects. C'est une erreur commune de se contenter soit d'une réfutation doctrinale, soit de la recherche des contradictions pratiques, sans proposer une manière constructive de combattre le communisme. Ces méthodes décevantes ont conduit maints esprits à se rallier à l'idée simpliste du recours nécessaire à la force pour réduire un adversaire qui se dérobe à toute discussion ; il y a mieux à faire :

### *I. L'irréalisme logique des principes de la morale et des méthodes.*

Une question préalable doit nous retenir un instant : la philosophie marxiste et léniniste est-elle encore revendiquée par les communistes d'aujourd'hui, en Russie ou ailleurs ?

Lénine est le *continuateur progressiste du marxisme*. Strictement fidèle aux principes marxistes, il les applique à une situation nouvelle qu'il appelle « impérialiste » ou « hypercapitaliste ». Staline est le *praticien du léninisme*, il reprend, commente et applique le léninisme. On en trouve la confirmation dans le texte des conférences faites par Staline à l'Université Sverdlov, éditées par « Tribord », en Belgique, le 20 février 1945.

Staline et ses prédécesseurs s'opposent avec fierté aux socialistes, qu'ils appellent avec raison des « marxistes à la manque » (MARX). « J'ai semé des dragons (dit LÉNINE) et j'ai récolté des puces. »

N'est-ce pas là une des causes de la mésentente profonde et de la surenchère que nous voyons si souvent installées dans le faux ménage socialiste-communiste et qui marque toute l'histoire de la IIIe Inte nationale ?

(1) Avec la bienveillante autorisation de la direction de *la Revue Nouvelle*, nous reproduisons cette étude du Dr Jacques Spaey, parue dans *La Revue Nouvelle* (92, avenue Molière, Bruxelles ; éditeurs Casterman, Tournai) du 1er mars 1946, pages 170 à 187.

La filiation des doctrinaires et des chefs du cor munisme est bien nette, affirmée et reconnue par leu disciples. Nous avons là une tradition incontestable suffisante pour affirmer que si la philosophie comm niste n'est pas consciente chez tous les militants toujours explicitement exprimée dans la littératu communiste courante, elle n'en est pas moins le leva de toute la propagande et le levier de toute l'actio

La doctrine communiste repose sur le postulat d *matérialisme dialectique et historique*, dont aucun d penseurs du mouvement ne croit nécessaire d'apport une démonstration rigoureuse. On peut s'en étonner, une époque où manifestement le matérialisme abso perd presque tous ses tenants et apparaît comme ur *philosophie démodée et grossière*. L'originalité rel tive de la position marxiste et léniniste est, d'une pa dans l'absolutisme farouche d'un *matérialisme héroïq* confinant à la naïveté et, d'autre part, dans son *appi cation au domaine social.*

— Tout l'univers et l'homme qui en fait partie, n'e que matière en mouvement. « Il ne peut rien y ave en dehors de l'univers extérieur physique famili à chacun. » (LÉNINE, *Matérialisme et empiriocri cisme.*)

— La société elle-même et toutes les manifestatio de la vie sociale : culturelles, juridiques, politique religieuses, ne sont que la « superstructure » en app rence spirituelle d'une infrastructure réelle totaleme et exclusivement matérielle, à savoir la structure éc nomique (1).

— Les sociétés progressent dans un sens détermi par un mouvement « dialectique » où les forces social (économiques) du capitalisme (thèse) et du prolétari ou travail (antithèse) s'affrontent. Ce mouvement co duit par une opposition toujours croissante des deu forces à une fin nécessaire qui est la synthèse d'u société communiste sans classes et sans haines.

— L'homme ne peut modifier ce mouvement, cet évolution nécessaire et déterminée, ni dans son se ni dans sa fin, mais il peut l'*accélérer* en exacerba l'antagonisme capital-prolétariat, c'est-à-dire en fav risant au maximum la *lutte des classes* et en profita de toutes les possibilités révolutionnaires que la sociét capitaliste porte en elle (2).

— Cette évolution, même accélérée, ne peut se fai en une étape, en raison de l'impossibilité de détruire en une fois, les forces du capitalisme et de redresse les déformations de pensée et d'action que l'oppressio capitaliste a laissées dans la classe prolétarienne.

Aussi « le Grand Soir » n'inaugurera-t-il pas d'em blée la société communiste.

Quand la société capitaliste sera détruite dans se fondements, il faudra installer une *dictature du prolé*

(1) « Dans la production sociale de leur existence, le hommes entrent en des rapports déterminés, nécessaires indépendants de leur volonté ; ces rapports de productio correspondent à un degré de développement donné de leur forces productives, matérielles. L'ensemble de ces rapport de production constitue la *structure économique de l société,* la base réelle, sur laquelle s'élève une superstruc ture juridique et politique et à laquelle correspondent de formes de conscience sociale déterminée. » (MARX cité pa LÉNINE.)

(2) Hegel, dit LÉNINE, exposa le premier avec justess les rapports de la liberté et de la nécessité. La libert est pour lui la connaissance de la nécessité. « La néces sité n'est aveugle que tant qu'elle n'est pas connue. » La liberté n'est pas dans une indépendance illusoire par rap port aux lois de la nature, mais dans la connaissance d ces lois et dans la possibilité fondée sur cette connaissanc de les faire agir afin d'atteindre des fins déterminées. Cel se rapporte aussi bien aux lois de la nature extérieur qu'à celles qui régissent l'être matériel et moral d l'homme. (LÉNINE citant Engels et l'approuvant dans *Matérialisme et empiriocriticisme.*)

tariat ; « période de transition vers le communisme instituant pour la première fois une démocratie pour le peuple, pour la majorité, tout en réprimant nécessairement la minorité, les exploiteurs » (LÉNINE, *l'Etat et la révolution*).

Lorsque cette dictature aura « liquidé » tous les exploiteurs et leur puissance, lorsque les vertus communistes seront devenues habituelles, on pourra supprimer l'Etat parce que les hommes observeront ces vertus « sans violence, sans contrainte, sans subordination, sans cet appareil spécial de contrainte qui s'appelle l'Etat » (LÉNINE, *ibidem*).

La *morale* communiste, aussi inhumaine qu'elle nous apparaisse en théorie et en pratique, est cependant entièrement logique si on admet les prémisses énoncées ci-dessus.

Comme l'homme lui-même et tout l'univers, la morale, c'est-à-dire les règles de la vie individuelle et collective, est déterminée par les exigences fondamentales de l'évolution historique des sociétés humaines.

Elle est déterminée dans sa fin (société communiste sans classes et, en attendant, dictature du prolétariat) et dans ses moyens (lutte des classes et action révolutionnaire, et, plus tard, équilibre et nécessité de la production économique).

*Dès lors, tout ce qui favorise et soutient la dictature du prolétariat, la lutte des classes, l'action révolutionnaire, la production économique, est bon, licite, moral ; tout ce qui s'y oppose est mauvais, condamnable et immoral* (1).

a) *La liberté humaine* consiste à connaître les lois économiques qui déterminent l'évolution des sociétés et à s'y soumettre. La suprême libération à laquelle l'homme puisse un jour prétendre dans la société communiste enfin réalisée, se concrétise dans la formule : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon ses besoins » (texte de Marx cité par LÉNINE dans *l'Etat et la Révolution*), entendez *besoins matériels*.

b) *L'institution familiale*, la morale familiale, le droit familial sont derechef appréciés en fonction de la nécessité économique qui en est le fondement (2).

Dès lors, les moyens de production passant à la collectivité, la famille monogamique stable devient inutile.

« Le soin et l'éducation des enfants deviennent une affaire publique ; la société prend un soin égal de tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels. Ainsi disparaît le souci des suites, aujourd'hui le motif social essentiel, tant moral qu'économique, qui empêche une jeune fille de se donner sans arrière-pensée à celui qu'elle aime. » (ENGELS, suivi pratiquement par Lénine.) C'est l'amour libre.

« Si le mariage fondé sur l'amour est seul moral, celui-là seul peut l'être où l'amour persiste.

Une disparition de l'inclination ou une éviction par un amour passionnel nouveau fait de la séparation un bienfait pour les deux parties comme pour la société ; on épargne seulement aux gens de patauger dans la boue inutile d'un procès en divorce. » (ENGELS suivi par Lénine et la législation soviétique.) C'est le *divorce* sur *simple déclaration unilatérale*. Il s'agit bien entendu de *l'amour purement instinctif* ou charnel, le seul concevable d'ailleurs dans une philosophie de matérialisme absolu.

*L'émancipation totale de la femme* n'est qu'un corollaire. Il est fondé, on pouvait s'y attendre, sur les nécessités de *la production collectiviste*.

c) *L'Etat*.

Toujours dans la logique implacable du système, l'Etat est le résultat de l'antagonisme, de la lutte des classes, engendré par le système économique (1). La supression des classes dans la synthèse heureuse de la société communiste marquera la suppression de l'Etat (2), mais cette évolution ne peut évidemment se faire sans transition. Celle-ci est assurée par la dictature du prolétariat qui doit, par la coercition violente et éducative, préparer l'avènement de la société sans Etat (3).

Ce que peut être cette dictature du prolétariat est aisé à reconnaître dans les déclarations de ses protagonistes ; en U. R. S. S. c'est la dictature du parti qui est en réalité la dictature voilée de ses chefs et de plus en plus nettement celle d'un seul homme (Staline) (4) ; ce que peut être « l'Etat prolétarien », la « démocratie prolétarienne », *habemus confitentem*.

« La dictature du prolétariat ne peut être la démocratie intégrale, la démocratie pour tous et pour les riches et pour les pauvres. La dictature du prolétariat doit être un Etat : *démocratique* d'une nouvelle manière pour les prolétaires et les non possédants en général ; et *dictatorial* d'une nouvelle manière contre la bourgeoisie. » (LÉNINE, cité par Staline.)

Les *méthodes* communistes, tant au point de vue propagande qu'au point de vue action sociale ou politique, nous déconcertent ou nous scandalisent. Nous y relevons sans peine la grossièreté, le cynisme, la mauvaise foi, les contradictions flagrantes, dont les plus éclatantes sur le plan national ou international ne paraissent nullement impressionner les communistes conscients et convaincus.

Ces attitudes s'expliquent, ces contradictions se résolvent dans la prodigieuse logique de la doctrine communiste.

Pourquoi les excès de langue et d'action, l'exacerbation de tous les conflits sociaux et politiques, nationaux et internationaux et toutes les attitudes divergentes et les volte-face, dont le communisme fournit tant d'exemples ?

Rappelons-nous qu'il *s'agit de détruire par la violence la société capitaliste, c'est la première œuvre du communisme, la seule aujourd'hui*. Elle est pour eux éminemment morale, puisqu'elle nous rapproche du bonheur sans mélange que nous goûterons, sinon dans le régime transitoire de la dictature du prolétariat, tout au moins dans la société communiste future. Dès lors, tous les moyens sont bons et tout n'est que moyen.

---

(1) « Nous répudions toute morale étrangère aux choses sociales. Ce n'est, disons-nous, que mensonge, duperie, bourrage de crâne des ouvriers et des paysans, dans l'intérêt des propriétaires fonciers et des capitalistes. Nous disons que notre morale est entièrement subordonnée aux intérêts de la lutte de classe du prolétariat... Est moral ce qui contribue à la destruction de l'ancienne société d'exploiteurs et à l'union de tous les travailleurs autour du prolétariat, bâtisseurs de la nouvelle société communiste. » (LÉNINE, *Œuvres complètes*.)

(2) « La monogamie fut la première forme de famille qui fut fondée sur des conditions non pas naturelles, mais économiques, à savoir : le triomphe de la propriété individuelle sur le communisme spontané primitif. » (ENGELS.)

(1) « L'Etat est le produit et la manifestation de l'antagonisme inconciliable des classes. » (LÉNINE, *l'Etat et la Révolution*.)

(2) « Que la suppression de l'Etat doive coïncider avec la suppression des classes, tel a toujours été l'enseignement du marxisme. » (LÉNINE, *ibidem*.) « Marxistes, nous sommes les ennemis de tout Etat. » (LÉNINE, *Œuvres complètes*.)

(3) « L'Etat prolétarien est une machine pour l'écrasement de la bourgeoisie. » (STALINE, *Les questions du léninisme*).

« Nous ne sommes pas des utopistes, jamais nous n'avons rêvé de nous passer brusquement d'un jour à l'autre de toute administration, de toute subordination. Ce sont là, des rêves anarchistes, provenant de l'inintelligence de la dictature du prolétariat. » (LÉNINE, *l'Etat et la Révolution*.)

(4) « La dictature du prolétariat est la domination du prolétariat sur la bourgeoisie, domination qui n'est pas limitée par la loi, qui s'appuie sur la violence et jouit de la sympathie et du soutien des masses laborieuses et exploitées. » (LÉNINE, cité par Staline.)

L'utilité, l'excellence d'une action, l'utilisation successive des circonstances de temps et de lieu seront jugées uniquement suivant ce qu'ils appellent *l'aptitude révolutionnaire*. Ces gens ne manquent pas de suite dans les idées, seulement leurs idées et leur morale n'ont aucune commune mesure avec les nôtres. De là, des malentendus fâcheux... et tragiques quelquefois.

Il va sans dire que la « stratégie et la tactique » communistes présentent une très grande variété. Elles vont de la lutte parlementaire à l'insurrection armée en passant par toutes les formes légales ou illégales de la lutte syndicale. Elles peuvent utiliser différents groupes sociaux dans leurs réserves : la paysannerie et en général les couches intermédiaires de la population (classes moyennes) du pays, le prolétariat des pays voisins, les populations coloniales. On peut et on doit s'attendre à tout de la part de ceux pour qui, de leur propre aveu, *la fin justifie les moyens*.

Nous ne pouvons manquer de reconnaître la logique admirable du système. On reste confondu devant l'audace intellectuelle dont il témoigne. Il n'échappe cependant point à la réfutation tant dans ses fondements philosophiques que dans ses déductions.

Ce n'est pas ici le lieu d'ouvrir une discussion philosophique serrée. Contentons-nous de souligner l'irréalisme profond et inhumain qui est la marque essentielle du communisme.

Jamais et nulle part, le communisme marxiste ne rencontre la réalité humaine et ne s'appuie sur elle. La nature humaine, avec ses réalités profondes et quotidiennes, les aspirations instinctives et spirituelles qui s'affrontent dans la personnalité, tous les faits humains que la fréquentation des hommes révèle au plus obtus des observateurs, les doctrinaires communistes paraissent l'ignorer. Ils se défendent de toute sensibilité et l'acharnement méprisant de Lénine pour garder le marxisme de toute « déviation » spiritualiste témoigne moins d'une conviction que d'une fuite devant la réalité.

### 2. La mystique inhumaine.

Le communisme est plus qu'une doctrine, qu'une manifestation politique, économique ou sociale. C'est une *religion*. Cela est vrai surtout depuis que « la doctrine rationaliste de Marx s'est réfractée en traversant les couches irrationnelles de la pensée russe » (BERDIAEV).

D'une religion le marxisme, et plus encore le léninisme a tous les caractères essentiels. « Ces doctrines portent une éthique intégrale, elles veulent résoudre les questions fondamentales que pose la vie. Elles s'adressent aux âmes pour y soulever l'enthousiasme et le goût du sacrifice. » (BERDIAEV.) Elles exigent de leurs adeptes une adhésion qui engage l'ensemble de leur conception du monde.

« Dans l'énergie extraordinaire qu'il déploie, le communisme englobe quelque chose de cette énergie religieuse primitive ancrée au cœur de l'homme et que les siècles ont développée. » (BERDIAEV).

Dans son caractère dominant d'expansivité œcuménique, le communisme prend une signification véritablement messianique : le « messianisme du prolétariat ». L'idéalisme qu'il contient s'incarne dans la collectivité déifiée. On y trouve l'idée de communion réciproque, rêve élevé et éternel de l'humanité, mais que le communisme prétend réaliser par une organisation mécanique et obligatoire de la société.

L'attrait de cette « mystique religieuse » réside précisément dans le fait qu'elle se veut de ce monde, tout en faisant appel inconsciemment dans toute son action aux forces spirituelles.

Ce n'est donc pas sans raison qu'on a dit du communisme qu'il était l'anti-Eglise et que peu de doctrin ont provoqué une condamnation aussi sévère et au indignée.

### 3. Les contradictions apparentes et réelles.

Les contradictions apparentes du communisme pr tique sont innombrables et offrent des occasions mu tiples à la critique. On ne saurait tout citer. Conte tons-nous de quelques exemples typiques ou actuels

— A la destruction systématique et sauvage d classes dirigeantes au début de la révolution russ succède progressivement et de plus en plus netteme la création d'une nouvelle élite de fonctionnaires, militaires, de dignitaires du parti.

— La destruction de toute religion est suivie d'un reprise des relations avec l'Eglise russe.

— A un internationalisme messianique font suite dissolution du Komintern et la reprise de la politiqu impérialiste des tsars.

— Prôner des salaires différenciés en 1918 est co tre-révolutionnaire ; prôner un salaire égal pour to depuis 1920 est contre-révolutionnaire.

— Les communistes belges sont favorables au Rei nazi de 1939 à 1941 ou adoptent tout au moins un attitude de neutralité. Depuis, ils ont acquis un patric tisme pointu.

— Les communistes belges blâment avec violenc la politique d'agression des « nations de proie », ma s'accommodent sans honte de l'agression russe contr la Finlande.

— La liberté des peuples à disposer d'eux-mêm est un dogme qui ne s'applique guère lorsque les Russe « protègent » leurs « satellites ».

Certains s'empressent de conclure au machiavélism au cynisme, à la mauvaise foi.

D'autres soulignent l'opposition entre la doctrine e les faits et l'expliquent par le triomphe fatal des réa lités et du bon sens sur les rêves et les utopies.

Argumentation partiellement vraie, mais surtout inopé rante sur une mentalité communiste.

On ne peut enfermer dans leur contradiction de gens qui reconnaissent en principe que la fin justifi les moyens, dont le but avoué est de détruire la sociét actuelle par tous les moyens petits ou grands que le circonstances leur prêteront, qui prévoient qu'une longue période transitoire de violence, de reculs d'adaptation, précédera l'avènement d'une société com muniste idéale (LÉNINE).

Dès lors, nous perdrons notre temps à discuter ave ceux qui, en adhérant à une philosophie irréaliste e inhumaine, ont abdiqué d'avance tout esprit critique.

Ce sont là, pour eux, *contradictions apparentes*, e dans la logique de leur système, ils ont raison. Mais il y a des *contradictions réelles*, internes, principielles. Nous en voyons au moins deux. D'abord une contradiction *rationnelle*. Le système communiste est basé sur le postulat du positivisme dit scientifique, *rien n'est réel et vrai qui n'est objet d'observation sensible ou d'expérimentation*. Enlevez ce support à la doctrine communiste, et elle apparaît dans les oripeaux d'une banale et triste illusion. La certitude de la vérité scientifique exige la concordance rigoureuse et répétée des faits prévus et la confirmation expérimentale de l'hypothèse de travail.

Or, chaque fois qu'on a tenté les réalisations communistes (collectivisation et amour libre, par exemple), les faits, la réalité humaine et sociale ont donné tort à la théorie, et il a fallu reculer. Staline a, par trois fois, essayé la collectivisation. On a beau invoquer après coup les plus ingénieuses explications, elles ne peuvent tromper aucun esprit objectif. La vraie science devrait conduire à reviser l'hypothèse, c'est-à-dire la

doctrine communiste... Le communisme applique les méthodes scientifiques à sens unique.

Une *contradiction plus grave* encore se trouve sur le *plan de l'action.*

Pour la destruction de la société existante, pour les luttes violentes et difficiles de la période intermédiaire et l'instauration de la société communiste idéale, les communistes font appel à l'esprit de sacrifice, au dévouement héroïque de leurs adhérents. Qu'y a-t-il de plus contraire à l'instinct matériel de ceux auxquels on enseigne d'autre part que seul est réel ce qui est palpable, actuel et jouissance immédiate pour chacun. Ce mélange d'idéalisme et de matérialisme est ce qu'il y a de plus monstrueux dans la doctrine communiste. Elle est acceptée par les masses grâce à une immense duperie.

En réalité, ce sont les énergies religieuses et spirituelles de l'âme que le communisme met au service d'une idéologie matérialiste, grâce à l'appât d'un idéal lointain qui répond aux aspirations les plus profondes des hommes : la paix, la justice, l'égalité, la communion fraternelle.

Si les communistes réussissaient finalement à extirper tout spiritualisme, toute foi, tout esprit de sacrifice dont ils nient la réalité, ils rendraient en fait impossible leur foi propre au nom de laquelle ils auraient agi. « Ils supprimeraient leur propre existence et personne ne supporterait plus le martyre au nom de l'idée communiste. » (BERDIAEV).

Il n'y a pas de doute que le communisme est « intrinsèquement pervers » en ce qu'il détourne les intelligences du vrai et les volontés du bien.

### 4. Psychologie communiste.

L'exposé des théories et des méthodes communistes laisse en nous une pressante interrogation.

Comment un tel système, avec toutes ses répercussions dans la sphère affective et morale, a-t-il pu naître, se développer et rencontrer l'adhésion intellectuelle et morale de nombreuses personnalités, qu'il est par trop simpliste de traiter de détraqués ou de fous ?

Cette question, angoissante parce qu'elle nous introduit dans le mystère de certaines âmes, ne peut être résolue par un examen superficiel, dont nous devons ici nous contenter.

Quelle part obscure ont prise dans la genèse et la propagation de cette tragique utopie des tempéraments éloignés des nôtres, le manque de culture, le mysticisme inconscient et dévié ? C'est là l'objet d'une étude difficile à faire. Contentons-nous ici de souligner l'influence très probable et sans doute considérable de facteurs psychologiques extérieurs qui nous permettront de mieux comprendre l'attitude communiste.

La doctrine communiste est née et s'est développée dans des esprits entièrement dominés par les soucis matériels de la misère ou qui ont vécu dans l'obsession de celle-ci (« les forçats de la faim »). A des gens qui vivent ou qui pensent dans le climat inhumain de la détresse matérielle, n'est-il pas naturel de centrer tout le réel sur de telles « valeurs » ? Le scientisme rationaliste et la déchristianisation de la pensée qui composent le climat intellectuel du XIX^e^ siècle ont fait le reste.

Quant à l'attitude affective de révolte que l'on perçoit comme une force immanente à toute la pensée communiste, n'est-ce pas un sentiment naturel à ceux qui ne connaissent ou n'observent dans la vie que l'injustice, le malheur, le désespoir (« les damnés de la terre ») ?

La psychologie du communisme indépendamment de l'apport de tempérament, d'éducation, de déviations diverses, nous apparaît comme caractérisée essentiellement par une démarche intellectuelle d'*obsession matérielle* et une démarche affective de *révolte*.

La doctrine communiste est née et s'est développée *ab irato*, elle est l'expression d'un complexe d'infériorité actif. C'est l'antithèse désespérée et tragique de ce qu'il y a de plus grand, de plus respectable dans l'homme : sa conception et son besoin de justice et de fraternité.

## III — La réussite du communisme

La réussite au moins partielle du communisme dans le monde ne saurait être niée. Nous ne la mesurons pas tant au nombre de ses adhérents qu'au fait de sa pénétration quasi universelle dans tous les milieux et sur tous les continents.

Certains caractères de la *pénétration* communiste doivent retenir notre attention. Il nous paraît qu'à vue d'ensemble, la *pénétration* communiste est soumise à deux conditions nécessaires et suffisantes :

1° La misère économique ;

2° La déchristianisation des masses.

Cette dernière condition ne doit pas s'entendre, à notre avis, dans le sens large que lui donnent certains de « déspiritualisation » mais, au contraire, dans un sens étroit. Toutes choses égales d'ailleurs, un groupe humain dans lequel une doctrine spiritualiste cohérente est généralement pensée et vécue se montre en pratique imperméable au communisme. Ces conditions ne sont guère réalisées que dans les collectivités catholiques homogènes. Aussi a-t-on raison de dire que le catholicisme vécu est le véritable antidote du communisme.

Nous disons toutes choses égales d'ailleurs, car la misère économique, même dans des collectivités encore traditionnellement chrétiennes, favorise la pénétration du marxisme socialiste sinon du communisme léniniste.

Un autre enseignement des dernières années c'est qu'une *réussite substantielle* du communisme sur le plan politique n'est possible que là où les institutions démocratiques sont inexistantes, inappliquées ou décadentes. Aussi voyons-nous la tactique communiste saisir toutes les occasions, grandes ou petites, de corrompre et d'affaiblir le pouvoir légitime.

Les causes de la réussite communiste sont donc essentiellement d'ordre *social et politique*.

Il nous paraît, cependant, que l'élément déterminant se trouve au point de rencontre des doctrines et des réalités sociales que la politique ne fait qu'exprimer.

Ce qui rend l'action communiste inopérante, ce n'est pas une politique « forte », c'est une doctrine, une philosophie spiritualiste et réaliste *socialement réalisée* et qui se traduit nécessairement par une politique saine et équilibrée.

La raison profonde de la réussite communiste se trouve admirablement exprimée par Berdiaev :

« Le communisme est le témoignage du devoir non rempli, de la tâche irréalisée du christianisme. »

### 5. L'évolution du communisme.

Le communisme a-t-il évolué, peut-il évoluer ?

Cette question préoccupe aujourd'hui beaucoup de gens qui puisent dans un sentiment de crainte ou de générosité un peu naïve, des raisons de croire à une sorte de conversion progressive, ou d'un « émoussement » du communisme.

Ils invoquent les reculs, les concessions, les changements d'attitude dont nous avons examiné plus haut la signification. Ils pensent, avec un optimisme qui n'est pas toujours inconscient, que la réalité et le bon sens finiront par triompher.

Tous les gens de cœur seront sensibles à cet espoir et la dernière guerre avait apporté quelques indices favorables en ce sens. Nous croyons, hélas ! qu'il faut

nous détromper. Il n'y a pas d'exemples nets ni sur le plan doctrinal ni sur le plan pratique d'une *déviation* appréciable et avouée de la « ligne communiste ».

Force nous est donc de récuser l'argument des apparentes concessions grossies d'ailleurs par les propagandes diverses.

Nous persistons à croire, et toute cette étude renforce cette opinion, que le communisme ne peut évoluer. Dans un système aussi logique et aussi dépourvu de nuances, la plus minime déviation ruinerait tout l'édifice. Ce n'est pas sans raisons que l'homme intelligent qu'était Lénine a consacré plusieurs pages de controverse à dénoncer le grand danger auquel toute déviation doctrinale expose le communisme.

Ce n'est pas par hasard que les craintes les plus vives de Lénine visaient les tentatives d'introduction de notions spiritualistes. (LÉNINE, *Matérialisme et empiriocriticisme.*)

Quel est alors *l'avenir du communisme ?*

Ce que nous venons de dire de l'inaptitude totale du communisme à *évoluer,* impose une déduction inévitable : Le communisme doit *réussir* ou *périr.*

Aller plus avant dans le raisonnement est entrer dans le domaine conjectural des pronostics. Nous ne nous y refuserons pas.

Nous ne sommes pas de ceux qui croient à la répétition de l'histoire, nous ne croyons pas davantage qu'elle n'a aucun sens. Nous avons sous les yeux, en un raccourci impressionnant, la courte et tragique évolution historique de l'idéologie nazie. Sans nous livrer à des comparaisons faciles, nous noterons cependant les innombrables analogies doctrinales et pratiques des deux systèmes au delà et au travers des antagonismes apparents. Totalitarisme doctrinal et pratique, matérialisme profond joint à un idéalisme utopique (la race ou la collectivité), morale déterminée par l'idéal accepté comme un absolu et appliquée sans aucune discrimination de moyens. Dictature politique et policière, écrasant complètement la personnalité, telles sont quelques profondes analogies des deux systèmes.

Nous ne croyons pas qu'une fin très rapide attende le communisme. Les causes profondes qui l'ont fait naître et qui ont permis son développement, sont loin d'avoir épuisé tout leur potentiel et tous leurs effets.

Les misères et les difficultés économiques sont loin d'être entièrement réductibles aujourd'hui, tant sur le plan national qu'international. Les masses sont très éloignées de ce minimum de spiritualité qui donne à toutes les valeurs humaines leur véritable sens. L'équilibre politique est loin d'être réalisé partout. Aussi doit-on s'attendre à ce que le communisme enregistre encore des succès partiels.

Il nous semble cependant que le phénomène est étale. Déjà nous pouvons voir poindre le reflux. Au travers de contradictions nombreuses et parfois inquiétantes, les observateurs attentifs voient se dégager lentement une poussée spiritualiste, une générosité évidente qui anime les élites de tous les milieux, dans presque tous les pays. Dans certaines parties du monde on enregistre un progrès certain du christianisme, surtout du catholicisme. Nous sommes au point de tension des forces, mais lentement la balance penche du côté d'un nouvel humanisme. De plus, les progrès dans l'organisation économico-sociale et la tendance à la déprolétarisation sont évidents partout, quoique encore largement insuffisants.

Nous avons beaucoup de raisons de croire que le communisme a déjà perdu la partie. Il est dans la logique du fait communiste que sa fin soit violente comme son début, et d'autant plus violente que sa réussite a été plus complète ; sa fin n'ira pas sans de graves soubresauts. L'exemple du nazisme renforce cette impression.

*En Belgique,* vieille terre de civilisation et de bon sens, où la tradition chrétienne et le catholicisme ont encore des racines profondes et étendues, une réussite décisive du communisme nous paraît exclue. Nous voyons néanmoins les raisons sérieuses d'une réussite partielle : décadence du spirituel, insécurité sociale, instabilité politique (1).

Nous voyons enfin apparaître une jeunesse décidée à créer les conditions doctrinales, sociales et politiques d'un renouveau sérieux. Nous pouvons donc être optimistes, mais non insouciants, car il n'y a aucune fatalité historique et les sociétés humaines sont et seront comme les hommes les font.

## IV — Les moyens de notre victoire

Si la réussite du communisme relève de causes doctrinales, sociales et politiques, les moyens à lui opposer doivent être du même ordre : *Fas est ab hoste doceri.*

Nous ne pouvons espérer obtenir d'emblée le retour rapide des masses profondément déchristianisées à un spiritualisme conscient et vécu aussi exigeant que le catholicisme. Trop de préventions, de malentendus, de préjugés séparent encore aujourd'hui des groupes nombreux de l'Eglise. Et celle-ci, par un traditionalisme souvent littéral que d'aucuns regrettent, n'a pas encore réalisé toute l'adaptation nécessaire et possible dans la présentation de son enseignement (2).

Aussi, attendons-nous un résultat plus immédiat et plus facile d'une spiritualisation de toute la vie humaine sur le plan individuel, social et politique.

La conception chrétienne de la vie profondément réaliste et humaine assume les réalités naturelles de la vie aussi bien que les surnaturelles. C'est sur le plan naturel que doit avant tout porter notre effort. C'est d'abord un *problème d'éducation.*

Attachons-nous à humaniser l'éducation populaire, scolaire et postscolaire dans tous les domaines. C'est perdre son temps que d'inculquer une haute spiritualité à des esprits qu'on laisse par ailleurs très insuffisamment cultivés. C'est s'exposer à de nombreuses déceptions que d'éduquer dans les exigences d'une moralité supérieure des volontés qui sont abandonnées à tous les relâchements de la grossièreté physique ou psychologique. Prolongement de la scolarité, humanités populaires, éducation physique et sanitaire, relèvement général du standing culturel, etc., sont des moyens souvent préconisés. Ils sont indispensables, mais c'est surtout l'esprit, la tendance de notre pédagogie qu'il faut changer. Il faut former chaque homme à assumer pleinement son destin.

Si l'action « doctrinale » nous paraît première dans l'ordre ontologique, dans l'ordre pratique son efficacité est subordonnée à la solution des problèmes économico-sociaux. Que peuvent une éducation et une doctrine sans le milieu où elles peuvent s'exprimer et se réaliser ?

Créer un milieu favorable au développement humain : telle doit être notre première préoccupation. C'est toute la « question sociale » de notre temps.

---

(1) Notons que le succès éventuel du communisme en Belgique ne signifierait pas nécessairement et proportionnellement une nouvelle pénétration marxiste. Le succès du communisme se fera surtout aux dépens du socialisme, car celui-ci, parti des mêmes principes, mais renonçant à la logique marxiste, est apparu aux yeux de beaucoup comme un parti prometteur de beaux jours. Il a déçu les idéalistes... et les cupides.

Le socialisme a pratiquement renoncé aux rêves utopiques de l'idéalisme marxiste. Il compose et renonce en fait à « l'originalité » marxiste.

(2) Il ne s'agit pas, bien entendu, de l'adaptation que certains pourraient réclamer et qui amènerait l'Eglise à composer avec un quelconque modernisme, mais seulement de la présentation didactique d'un enseignement qui n'altère en rien le fond de la doctrine.

Nous ne manquons pas, en cette matière, de réformistes ou de planistes ni même de marchands d'orviéan ; on se perd aisément, semble-t-il, dans des soluons partielles, incidentes ou de détail et dans de etits problèmes de priorités.

Est-ce d'abord une question de salaire, d'habitaon, de sécurité sociale, de nationalisation, etc. ? C'est ifficile à dire et c'est secondaire. Ce qui nous paraît ıdispensable, c'est de concevoir une solution d'ensemble ue l'on peut éventuellement réaliser par paliers.

La pleine conscience des réalités sociales d'aujour'hui nous conduira à penser qu'humaniser le milieu ne onsiste *pas uniquement* à créer partout les conditions ıatérielles de vie humainement dignes. Il nous faut ıtégrer dans toutes les réformes matérielles le besoin rofond de *libération totale des masses.*

Libération matérielle, certes, mais aussi et surtout bération culturelle, sociale, économique et politique. lotre société future doit être placée sous le signe de émancipation complète des classes populaires dans le rolongement d'une déprolétarisation réelle.

Si on doit admettre une émancipation progressive et arallèle à l'éducation et à l'amélioration du niveau ulturel, il convient de reconnaître d'emblée le prinipe d'une réalisation totale et d'éviter l'erreur trop équente d'adapter le progrès au rythme des revendiations.

Ici encore, nous sentons l'étroite connexion de l'action ducative et de l'action sociale.

Une éducation généralement meilleure, un milieu ıatériellement suffisant et humainement digne, apparaissent comme des conditions préliminaires à toute ction spiritualiste profonde et notamment à une echristianisation efficace.

Cette action, menée en profondeur et dans la ligne 'un réalisme authentique, enlèverait au communisme oute justification doctrinale ou pratique dans la psychoogie populaire.

Une action doctrinale et sociale d'une telle ampleur e peut être laissée uniquement à l'initiative des indiidus ou des groupements sociaux. Elle exige une coorination précise et de grands investissements. Elle entre à l'évidence dans le cadre du *bien commun.* Elle doit donc avoir une expression *politique.*

Les exigences doctrinales et sociales que nous venons e préciser déterminent d'une manière étroite les caracères de cette « politique ».

*Démocratique* d'abord, car il est impensable qu'une éritable émancipation populaire se réalise sous la ıtelle politique d'une classe ou d'un groupe ou la ontrainte d'une dictature. Il s'agit, bien entendu, d'une émocratie pour tous et par tous, fondée sur des règles ositives ou constitutionnelles et non simplement sur un onsentement populaire vague dont peuvent se targuer es régimes totalitaires de droite ou de gauche.

Une telle démocratie s'exprime non par l'oppression déologique ou politique par un groupe majoritaire, ıais par le *gouvernement du bien commun.*

Dans une saine démocratie, il doit exister, entre les roupes qui se disputent ou se partagent légalement le ouvoir, un minimum de conceptions communes sur le ien commun à réaliser, et notamment sur la moralité énérale qui détermine en fin de compte la valeur d'une olitique. Les divergences de vues peuvent et doivent orter sur la manière de réaliser le bien commun, non ır le bien commun lui-même.

Ces conditions peuvent-elles se réaliser dans la *démoratie belge de* 1946 ?

A première vue, on observe d'importantes divergences doctrinales entre les partis ; ceux-ci paraissent ès inégalement conscients des règles élémentaires de ı moralité politique.

Un examen plus attentif révèle cependant qu'au travers et en marge des oppositions idéologiques violentes, la plupart des partis se réclament inconsciemment de certains principes humanistes implantés chez nous par une longue tradition chrétienne.

Mais la démocratie politique belge vit sous le signe d'un grave malentendu : *l'équivoque confessionnelle.* En Belgique, toute lutte politique se trouve explicitement ou implicitement inspirée par l'attaque ou la défense des libertés religieuses.

L'inextricable complexité des mesquineries politiques dont les cléricaux et anticléricaux nous donnent quotidiennement le spectacle, s'oppose à une analyse complètement objective du phénomène. Il est cependant facile de voir que sa cause première et historique est l'attitude de ceux qui contestent aux chrétiens le droit d'exprimer librement et pleinement leurs conceptions de la vie, non seulement dans le culte public, mais dans toute l'organisation sociale.

Il nous paraît possible de « déconfessionnaliser » la politique, pour employer un barbarisme courant, à condition que cette attitude soit bilatérale et que le droit d'association, de propagande, d'expression politique et sociale des convictions et des croyances, soit reconnu aux chrétiens sans arrière-pensée comme un droit imprescriptible.

Cet obstacle à la collaboration loyale des bonnes volontés sur le plan politique et social peut et doit être levé.

Il est possible d'y convier des hommes de tous les partis et de toutes les croyances. Une collaboration organique entre partis pour l'exercice du pouvoir et la réalisation du bien commun nous paraît également possible, sauf avec le *parti communiste.*

Cette exclusive est justifiée à nos yeux, non pas parce que ce parti se réclame du *marxisme* (il partage avec le socialisme ce contestable privilège), mais *parce qu'il l'applique.*

Nous avons consacré tout ce travail à établir que le marxisme conscient et vécu est inaccessible à une conception de moralité politique et de bien commun, comparable à la nôtre. Nous n'avons et ne pouvons avoir avec le communisme aucun point de rencontre doctrinal ou pratique.

C'est une erreur et une faute de collaborer à la réforme et au progrès d'une société avec ceux qui, explicitement, font profession de vouloir la détruire.

## V — Les communistes et nous

L'impossibilité de toute collaboration avec le communisme sur le plan des principes ou des méthodes sociales ou politiques doit-elle nous conduire à prêcher la guerre sainte ? Reprendrons-nous à l'égard des communistes de la III[e] Internationale un de leurs slogans en les décrétant « ennemis du genre humain » ? Ce serait désavouer, en théorie et en fait, la solidarité humaine dans une authentique communion fraternelle dont nous nous réclamons.

Pour des raisons que nous avons amplement développées, nous devons adopter vis-à-vis du communisme une attitude d'*intolérance doctrinale complète.* Nous pouvons cependant la concilier avec une *tolérance pratique* à l'égard du parti communiste belge aussi longtemps et pour autant que son action reste dans le cadre constitutionnel et légal.

Cette attitude, inspirée uniquement par un souci de pacification sociale, ne peut nous conduire à une collaboration politique ou gouvernementale qui se solderait inévitablement par des concessions doctrinales et par un marché de dupes.

Selon une parole très juste : « C'est à eux à faire tout le chemin de la vérité et à nous à faire tout le chemin de la charité. »

D[r] JACQUES SPAEY.

## LIVRES REÇUS

— *Connaître le communisme*, par XXX. — Brochure 14 × 21, 40 pages. J. Haumont, 48, rue Boissonnade, Paris.

Cette brochure, publiée par le Comité d'études sociales et doctrinales, veut donner aux lecteurs un exposé objectif de ce qu'est l'action révolutionnaire marxiste. Dans ce but, elle en analyse la genèse philosophique, l'opposition radicale et totale avec toutes les conceptions chrétiennes, le caractère spécifique (le marxisme est moins une doctrine qu'une philosophie de l'action matérielle, un guide pour l'action matérielle la plus puissante), le levier essentiel d'activité c'est-à-dire le prolétariat, base de la lutte des classes et facteur principal pour exploiter les richesses du monde, afin d'arriver à la plus grande puissance matérielle possible. Le marxisme est une conception totale de l'homme, de sa destinée, un guide de vie et d'action pour l'humanité qui ignore Dieu : ses théories économiques et sociales sont une conséquence logique de cette conception athée, matérialiste et évolutionniste. Brochure de caractère doctrinal à répandre.

— *Vivre ou mourir ? Essai de doctrine familiale*, par le vice-amiral de PENFENTENAYS. — Brochure in-8° couronne, 32 pages, franco, 13 francs. P. Lethielleux.

Présentation du problème familial sous ses aspects moraux, spirituels et matériels, ainsi que des principes d'une doctrine familiale. Bref, résumé sommaire d'un ouvrage à paraître.

— *Le Nouveau Testament*, traduit sur le grec et annoté par le T. R. P. BUZY. — Vol. cartonné. 9,5 × 16 cm., 610 pages, 6e édition. Les Editions de l'Ecole, 11, rue de Sèvres, Paris. Traduction dont on ne saurait trop redire la valeur et l'intérêt.

— *A la découverte de l'entreprise*, par JEAN MERSCH. — Vol. 11,5 × 18 cm., 128 pages, prix, franco, 43 francs. Les Editions ouvrières, 12, avenue Sœur-Rosalie, Paris, XIIIe.

Vue générale sur les services, la gestion, le personnel, la réforme de l'entreprise ou d'une affaire industrielle. Brochure illustrée, particulièrement intéressante pour les ouvriers, employés, chefs d'atelier ou de bureau, membres des Comités d'entreprise.

— *Ma seconde famille. Son fondateur, son personnel, son matériel*, par le chanoine R. BOLLOT, curé doyen de Sermaize-les-Bains. — Vol. 13,5 × 21 cm., 168 pages, 60 francs. Imprimerie Saint-Paul, Bar-le-Duc, ou chez l'auteur.

La vie surnaturelle introduit le chrétien dans la famille de Dieu, le Baptême le fait membre de l'Eglise. Partant de ces vérités, l'auteur étudie, sous forme de questions et de réponses, successivement Jésus-Christ, l'Eglise (ses chefs, ses membres, sa doctrine) et ensuite ces lieux de réunion, ces maisons de Dieu que sont nos églises. Ce catéchisme clair, vivant, pratique, fruit d'une longue expérience pastorale, présente d'une façon personnelle et expressive l'ensemble des grandes réalités et vérités chrétiennes. Il intéressera plus spécialement les catéchistes.

— *L'homme qui a connu le Christ, Jean, fils de Zébédée*, par RENÉE ZELLER. — Vol. 12 × 19 cm., 200 pages, 90 francs. Librairie de l'Arc, 149, rue de Rennes, Paris, VIe.

Pour découvrir s'il est une vérité ; si le véritable amour existe, ainsi que la vie éternelle, nous allons au disciple que Jésus aimait. Jean, fils de Zébédée, connut en effet le Christ, de cette connaissance intime créée d'âme à âme par une amitié réciproque, il recueillit ses paroles. Belle figure que le talent et la foi de l'auteur gravent au long des pages de ce livre, à la lumière et d'après le témoignage des écrits johanniques.

— *L'Ave Maria savouré*, par ARSÈNE KREBS, C. SS. R. — Vol. 12 × 16 cm., 56 pages, 12 fr. Librairie de l'Arc, 149, rue de Rennes, Paris, VIe.

Paraphrase simple, mais substantielle et pratique des paroles de l'*Ave Maria*. Cet opuscule aidera à mieux comprendre et goûter la grande prière mariale.

## ÉVÉNEMENTS ET INFORMATION

**AVRIL 1946**

VENDREDI 12. — Clôture, à Paris, du 26e Congrès fédé de la C. G. T., ouvert le 8 avril, en présence de délégués la France et d'outre-mer, totalisant 10 087 mandats, et plusieurs délégués étrangers. Le Congrès a apporté quelq modifications aux statuts et a adopté des résolutions c cernant l'action syndicale internationale, le problème la main-d'œuvre (condamnation de « la théorie réactionna de la femme au foyer »), la défense de la jeune ouvrière, la défense des femmes (mesures pour favori par tous les moyens l'accession de la femme dans t les secteurs de la production), les territoires d'outre-m (développement de l'instruction laïque « par l'utilisat des sommes considérables encore actuellement servies a œuvres et écoles confessionnelles »), la législation soci (notamment les conventions collectives, extension des p rogatives des Comités d'entreprise) et la situation éco mique. Le Congrès a publié un manifeste qui demar l'augmentation de la production, la réforme de la fis lité, l'accélération des nationalisations, l'internationalisat de la Ruhr. La tendance communisante ou ex-unita (Benoît Frachon) l'emporte largement dans la composit du Comité confédéral.

— A Essen, conférence franco-britannique à propos charbon de la Ruhr.

SAMEDI 13. — M. Félix Gouin, président du gouver ment provisoire, reçoit M. Stoilov, envoyé extraordina et ministre plénipotentiaire de Roumanie, qui lui remet lettres de créance.

DIMANCHE 14. — ETRANGER. — En recevant un grou de journalistes suisses, le Pape Pie XII souligne la r ponsabilité de la presse dans les événements mondia et le danger d'une presse nationaliste et partiale ; il f l'éloge de l'exemple d'unité et d'entente que la Sui donne à l'Europe. (Cf. *D. C.*, t. XLIII, col. 420.)

— Le Parlement autrichien vote à l'unanimité mo quatre voix une résolution dans laquelle il déclare ma tenir intégralement la loi constitutionnelle de 1929.

LUNDI 15. — M. Gouin réunit les représentants d trois grands partis et essaie en vain de les mettre d'acc sur le problème constitutionnel. Cependant le désacc n'entraîne pas de rupture de la coalition gouvernementa Après le rejet par l'Assemblée constituante d'un amendem du M. R. P. sur les pouvoirs respectifs de la future Asse blée nationale et du Conseil de l'Union française, le Com directeur du M. R. P. se réunit et publie un texte faisa connaître les conditions qu'il fixe à son adhésion au pro de Constitution : 1° inclusion dans le Parlement du Cons de l'Union française ; 2° l'élection du président de République par un collège plus large que la seule Asse blée nationale ; 3° l'attribution du droit de dissolution l'Assemblée nationale au président de la Républiqu 4° l'indépendance de la justice à l'égard du pouvoir po tique.

MARDI 16. — Loi fixant le statut des délégués du p sonnel dans les entreprises. (*J. O.* du 17. 4. 46.)

— Décret relatif aux personnes, institutions ou servi recevant des mineurs délinquants. (*J. O.* du 17. 4. 46.)

ETRANGER. — La nouvelle Constitution japonaise approuvée par l'empereur et le gouvernement. Elle entre en vigueur six mois après sa promulgation.

MERCREDI 17. — A Paris, clôture du Congrès du sy dicat général de l'éducation nationale (C. F. T. C.), prési par M. Coornaert, professeur au Collège de France. Il pr pose un projet de reclassement de la fonction enseignar et retient la grève comme ultime moyen d'obtenir ce recla sement. Il se prononce en faveur de la réforme de l'ense gnement à condition qu'elle se poursuive avec prudence sans systématisation excessive.

ETRANGER. — Au Conseil de sécurité de l'Organisati des nations unies réuni à Londres, la Pologne propose texte de résolution demandant aux membres de l'Organis tion de rompre les relations diplomatiques avec le gouv nement espagnol.

— Les forces communistes chinoises occupent Tchan Tchoun, capitale de la Mandchourie.

JEUDI 18. — Loi modifiant les lois antérieures réglant l rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de loca à usage commercial ou industriel. (*J. O.* du 19. 4. 46.)

ETRANGER. — Le Saint-Père reçoit en audience un grou d'environ 500 marins du cuirassé américain *Missouri*, anc dans la baie de Naples.

— A Genève, les représentants des 34 Etats membr de la S. D. N. votent à l'unanimité la dissolution de c organisme.

— Le nouveau gouvernement hellénique, constitué p M. Tsaldaris, prête serment au régent Mgr Damaskinos.

gouvernement est entièrement composé de royalistes : 15 ministres et 5 sous-secrétaires d'Etat appartiennent au parti populiste, deux ministres au parti national libéral et un ministre au parti réformiste.

— S. S. Pie XII reçoit en audience un groupe de journalistes français en visite en Italie. Dans son allocution, il souligne que « la vraie force de la France est dans les valeurs spirituelles ». (Cf. *D. C.*, t. XLIII, col. 417.)

VENDREDI 19. — L'Assemblée constituante vote la nouvelle Constitution par 309 voix contre 249. Les principaux groupes ayant voté unanimement ou presque unanimement contre sont : le M. R. P., la Résistance démocratique et socialiste, le parti républicain de la liberté, les radicaux et radicaux-socialistes, les républicains indépendants, le groupe paysan. (Cf. *D. C.*, t. XLIII, col. 435.)

— Loi portant organisation du referendum sur la Constitution. (*J. O*, du 20. 4. 46.)

ETRANGER. — Selon une déclaration du quartier général de Mac Arthur 2 393 910 Japonais sont rentrés au Japon depuis l'application en septembre dernier du plan de rapatriement. 3 925 320 Japonais attendent encore leur retour.

SAMEDI 20. — Arrêté validant et modifiant l'arrêté du 25. 4. 42, qui instituait un certificat d'aptitude à l'enseignement des aveugles et un certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets. Instructions, arrêtés et programmes relatifs à l'enseignement des aveugles et des sourds-muets. (*J. O.* du 3. 5. 46.)

— Mort de S. Exc. Mgr Choquet, évêque de Tarbes et Lourdes. Né à Paris le 3. 11. 1878, il fit ses études au Grand Séminaire de Saint-Sulpice et fut ordonné prêtre en 1903 ; mobilisé comme brancardier en 1914, il fut nommé aumônier militaire le 1. 11. 1915 ; il est titulaire de trois citations. En 1925, Mgr Choquet fut nommé supérieur des missionnaires diocésains de Paris, et vicaire général en 1934. Elu évêque de Langres le 29. 5. 1935, il fut sacré à Notre-Dame de Paris par le cardinal Verdier le 25. 7. 35. Le 11. 2. 1938, Mgr Choquet fut appelé à succéder à S. Em. le cardinal Gerlier, sur le siège de Tarbes et Lourdes.

— Mort, à Bourges, de Mgr Charles Signargout, âgé de 70 ans, fondateur et directeur de la célèbre schola Saint-Etienne.

ETRANGER. — Dans un discours prononcé devant 250 dirigeants diocésains des Jeunesses masculines d'Action catholique, venus au Vatican prendre part à un Congrès sur la campagne sociale de cette année, S. S. Pie XII souligne la nécessité pour l'Action catholique, dans cette période de gêne matérielle, de s'attaquer d'abord aux besoins corporels, d'éclairer les fidèles sur leurs devoirs civiques. (Cf. *D. C.*, t. XLIII, col. 481.)

— A Rome, mort presque subite sans réconciliation avec l'Eglise, de M. Ernesto Buonaiuti, souffrant depuis longtemps de myocardite. Funérailles purement civiles. Ce prêtre, né à Rome en 1881, frappé deux fois, en 1921 et 1924, d'excommunication ne put, après 1929, en raison d'un article du Concordat, reprendre sa chaire universitaire. Tous ses ouvrages et écrits depuis 1910 sont à l'Index en vertu des décrets du Saint-Office. (Voir *D. C.*, t. XXXV, col. 273, et *Index librorum prohibitorum*, an 1938, p. 69.)

DIMANCHE 21. — ETRANGER. — Mort, à Tilton (Sussex), du célèbre économiste Lord Keynes (John Maynard), directeur de la Banque d'Angleterre. Né en 1883, il représenta comme premier délégué la trésorerie britannique à la Conférence de la paix en 1919. Devenu professeur à l'Université de Cambridge, il se consacra à l'étude des problèmes monétaires ; il a exposé ses théories dans ses deux chefs-d'œuvre : *A Treatise on Money* et *General Theory of Employment, Interest and Money*. A partir de 1941 il a représenté le gouvernement britannique à toutes les grandes conférences financières internationales, notamment à celles de Bretton Woods et de Savannah.

LUNDI 22. — A Landerneau, au cours d'un meeting organisé par les A. P. E. L. et présidé par S. Exc. Mgr Cogneau, évêque auxiliaire de Quimper 70 000 électeurs et électrices manifestent en faveur du maintien et le l'aménagement pratique de la liberté de l'enseignement.

ETRANGER. — Le cabinet japonais, que présidait le baron Shidehara, démissionne.

MARDI 23. — Décret relatif à l'attribution des bourses l'apprentissage. (*J. O.* du 24. 4. 46.)

— A Paris, au stade Roland-Garros, s'ouvre en présence le S. Em. le cardinal Suhard et de plusieurs évêques, e Congrès national organisé par la Jeunesse indépendante chrétienne féminine (J. I. C. F.) à l'occasion du 10e anniversaire de sa fondation. Près de 10 000 Jicistes de toute la France et des colonies y prennent part ainsi que des déléguées étrangères. Une exposition, ouverte à la Maison de la Chimie, présente la synthèse de l'œuvre déjà accomplie. Le soir, une veillée de prières réunit les congressistes à Notre-Dame.

ETRANGER. — Le Conseil de sécurité de l'Organisation des nations unies décide de maintenir la question iranienne à l'ordre du jour, bien que le gouvernement de l'Iran ait retiré sa plainte. Cette résolution permet de reprendre la question en cas de nécessité. M. Gromyko, délégué de l'U. R. S. S., annonce qu'il n'assistera désormais à aucune discussion au sujet de l'Iran.

— Ouverture, à Londres, de la Conférence des premiers ministres des Dominions. Elle s'occupera notamment de la défense du Pacifique et de la Conférence de la paix, qui se tiendra à Paris.

MERCREDI 24. — ETRANGER. — Le Saint-Père reçoit 250 professeurs et universitaires français, membres de la Mission culturelle en voyage en Italie. Ils sont conduits par le professeur Bedarida et M. l'abbé Remlinger. (Cf. *D. C.*, t. XLIII, col. 425.)

— M. de Hautecloque, ambassadeur de France au Canada, a remis à Ottawa l'insigne de commandeur de la Légion d'honneur au général Crerar, commandant de l'armée canadienne durant les opérations en Europe 1944-1945.

— Ouverture, à Rome, du premier Congrès national des démocrates chrétiens italiens (secrétaire général : M. de Gasperi) en présence de 2 000 délégués venus de toutes les provinces de l'Italie. Dans le vote pour ou contre le maintien de la monarchie, les républicains obtiennent la majorité des voix. M. Guido Gonella, directeur du *Popolo*, l'organe romain des démocrates chrétiens, présente le programme du parti pour la nouvelle Constitution qui fut ensuite l'objet des débats de l'Assemblée.

JEUDI 25. — Ouverture à Paris au Palais du Luxembourg de la Conférence des ministres des Affaires étrangères des Etats-Unis, de France, de Grande-Bretagne et de l'U. R. S. S. La Conférence a pour objet la préparation des traités de paix avec les satellites de l'Allemagne, mais les ministres se réservent le droit de modifier l'ordre du jour si le besoin s'en fait sentir. Au cours de cette première séance présidée par M. Georges Bidault, le Conseil a fixé la procédure, notamment le point suivant : dans les questions relatives aux règlements de paix, seuls ont droit de vote les membres dont le gouvernement est signataire ou considéré comme signataire de l'armistice relatif à ce règlement de paix.

— Mgr Alfred Pacini, conseiller à la nonciature apostolique de Paris, est nommé nonce apostolique auprès du gouvernement de la République d'Haïti et de Saint-Domingue. Le nouveau nonce reçoit à cette occasion le titre archiépiscopal de Germia (Asie Mineure).

— Arrêté fixant le nouveau régime des bourses nationales dans les collèges techniques. (*J. O.* du 28. 4. 46.)

— Loi relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances, et de l'industrie des assurances en France. (*J. O.* du 29-30. 4. 46.)

— Clôture, à Paris, du Congrès national de la J. I. C. F. (ouvert le 23). Les congressistes ont étudié en commissions et par affinités les divers aspects de leur apostolat et recherché les moyens de faire passer dans leur milieu et dans les institutions nouvelles le christianisme authentique. Dans les assemblées générales elles ont écouté notamment les discours de S. Em. le cardinal Liénart et de S. Exc. Mgr Guerry.

ETRANGER. — La Bulgarie rompt les relations diplomatiques avec le gouvernement espagnol.

VENDREDI 26. — Clôture des travaux de l'Assemblée constituante.

— Loi portant dissolution des Comités d'organisation et d'autres organismes professionnels, et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels. (*J. O.* du 28. 4. 46.)

— Clôture, à Besançon, du Congrès de l'Union des œuvres, ouvert le 23 avril. Plusieurs évêques, un millier de prêtres, religieuses et laïcs ont participé aux travaux qui avaient pour objet la paroisse envisagée sous son aspect missionnaire et communautaire. Au nom des évêques présents, S. Exc. Mgr Dubourg, archevêque de Besançon, fixe, lors de la séance finale, les conclusions du Congrès.

SAMEDI 27. — ETRANGER. — Le Saint-Père reçoit en audience un groupe de journalistes américains et, dans son allocution, expose le pouvoir de la presse, tant pour le bien que pour le mal, et la responsabilité des journalistes. (Cf. *D. C.*, t. XLIII, col. 421.)

DIMANCHE 28. — Clôture du premier Congrès national du parti républicain de la liberté (P. R. L.), ouvert à Paris le 26 avril. Le Congrès adopte une déclaration demandant la séparation des pouvoirs, deux Chambres et un pouvoir exécutif fort. Il se prononce pour la liberté de l'entreprise au sein d'une concurrence honnête, l'Etat n'intervenant que pour rétablir l'équilibre que rompraient les grandes concentrations d'intérêts et pour la substitution au salariat de l'association du capital et du travail sous le contrôle des organisations de travailleurs. Il réclame pour les familles le libre choix de l'école sans pénalisation financière.

— Mort, à Paris, du colonel de La Roque, après une grave opération due aux suites de sa déportation. Né le 6. 10. 1885 à Lorient, il entra à Saint-Cyr, combattit au Maroc, en 1916 sur le front de la Somme, où il fut blessé plusieurs fois ; servit en Pologne comme agent de liaison, puis prit part à la guerre du Rif. En 1929, il adhéra au mouvement « Croix de feu » qui venait d'être créé et en devint le président en 1931. Ce groupement ayant

été dissous, en 1936, comme paramilitaire, le colonel de La Rocque créa le parti social français. En 1940, il fut nommé membre du Conseil national. Il fut ensuite deux fois interdit de séjour, puis emprisonné et déporté en Bohême le 1. 9. 1943. De retour en France, il fut soumis au régime de la résidence surveillée.

ETRANGER. — En Allemagne, lors des élections dans la zone américaine pour les Conseils consultatifs d'arrondissement, les chrétiens-démocrates obtiennent au total 1 779 203 voix et 4 003 sièges ; les social-démocrates : 936 763 voix et 1 652 sièges ; les communistes : 169 663 voix et 138 sièges ; les libéraux-démocrates (ou, en Bavière, le parti économique de la reconstruction) : 88 058 voix et 80 sièges ; les groupements locaux ou sans parti : 94 411 voix et 170 sièges.

— L'effectif des forces armées britanniques sera réduit à 1 200 000 hommes.

LUNDI 29. — Lois relatives aux congés payés. (*J. O.* du 29-30. 4. 46.)

ETRANGER. — Clôture, à Copenhague, de la réunion de l'Union interparlementaire ouverte le 25 avril. 93 hommes politiques de 16 pays y ont pris part. La France était représentée par quatre parlementaires dont MM. Paul Bastid et Ernest Pezet. Les Etats-Unis et l'U. R. S. S. étaient absents. Les débats ont porté sur la souveraineté des Etats, les transferts de populations, la codification des principes moraux du droit des gens, la stabilisation des monnaies et des prix, la reconstruction et la réparation des dommages de guerre, l'O. N. U. et la notion et les caractéristiques d'une véritable démocratie.

MARDI 30. — Arrêté approuvant les modèles de statuts pour les caisses d'allocations familiales. (*J. O.* du 7. 5. 46.)

ETRANGER. — On apprend l'élection du général Manuel Roxas comme président des Philippines. Il succède à M. Sergio Osmena.

**MAI 1946**

MERCREDI 1er. — A l'occasion de la fête du Travail, des manifestations et des défilés ont lieu dans tout le pays. A Paris, les ouvriers adhérents à la C. G. T. prennent part à un défilé, de la place de la Bastille à la place de la Nation. Ensuite, un rassemblement a lieu cours de Vincennes, pendant lequel les chefs syndicalistes et politiques exhortent leurs auditeurs à répondre « OUI » au referendum du 5 mai. Les adhérents de la C. F. T. C., auxquels s'étaient joints les militants de la J. O. C. et de la J. O. C. F., organisent un meeting au Vélodrome d'Hiver, sous la présidence de M. Raymond Lecœur, président de l'Union régionale parisienne des Syndicats chrétiens. Le thème en est : « La vraie libération ouvrière ».

— A l'abbaye de Cîteaux, ouverture du Chapitre général de l'Ordre cistercien : toutes les abbayes du monde sont représentées (sauf celles d'Allemagne). Elections par les membres du Chapitre (au nombre de 55) de Dom Dominique Noguès, Abbé de Thymadeuc (Morbihan), comme Abbé général de l'Ordre ; le nouvel élu, âgé de 67 ans, succède à Dom Herman Smets († en 1945), dont il était depuis 1935 le vicaire.

ETRANGER. — Le Saint-Père nomme Supérieur général des Capucins le R. P. Clément, de Milwaukee (Etats-Unis) : le Chapitre n'avait pu se réunir à cause des difficultés actuelles.

— La Commission interalliée, chargée de se renseigner sur la rectification de la frontière franco-italienne demandée par la France, se rend à Tende et à Brigue.

JEUDI 2. — Au Parc des Princes, à Paris, a lieu un rassemblement de 80 000 « Cœurs vaillants » et « Ames vaillantes », en présence de S. Em. le cardinal Suhard et de S. Exc. Mgr Roncalli, nonce apostolique.

ETRANGER. — M. l'abbé Etienne Wyszynski, du diocèse de Wloclawek (Pologne), est nommé évêque de Lublin, succédant à Mgr Léon Fulman, décédé.

— M. l'abbé Jean Stepa, directeur du Séminaire archiépiscopal de rite latin de Lvov, est nommé évêque de Tarnow.

VENDREDI 3. — Une délégation italienne, présidée par M. de Gasperi, premier ministre et ministre des Affaires étrangères, et une délégation yougoslave, présidée par M. Kardelj, vice-président du Conseil, exposent devant la Conférence des « Quatre », réunie à Paris (voir le 25 avril), les vues de leurs pays respectifs sur le rapport de la Commission d'enquête interalliée en Vénétie Julienne et à Trieste.

— Clôture des fêtes jubilaires de Saint-Bertrand-de-Comminges, commencées le 1er mai, sous la présidence de S. Em. le cardinal Saliège et en présence de LL. EExc. NN. SS. Béguin, Saint-Pierre et Théas. Plus de 10 000 personnes assistent à la Messe pontificale chantée par Mgr Béguin, archevêque d'Auch, suivent les prédications du R. P. Bergounioux, professeur à l'Institut catholique de Toulouse, et prennent part à la procession des reliques autour des remparts.

— Mort, au Bourg-Saint-Bernard (Haute-Garonne), de M. le chanoine Jean Rivière. Né en 1878 à Montcabrier (Tarn), prêtre en 1901, élève à Toulouse de Mgr Batiffol, professeur au Grand Séminaire d'Albi (1903-1918), il fu nommé après la guerre en 1919 professeur d'apologétiqu à la Faculté de théologie catholique de l'Université de Stras bourg. Principaux ouvrages : *Le dogme de la Rédemp tion, essai d'étude historique* (1905) ; *Le dogme de l Rédemption, étude théologique* (1914) ; *Saint Justin et le apologistes du second siècle* (1907) ; *La propagation d christianisme dans les trois premiers siècles* (1907) ; *Sain Basile* (1925) ; *Le problème de l'Eglise et de l'Etat a temps de Philippe le Bel* (1926). En outre, de nombreu articles dans des revues et des dictionnaires (notamment le articles *Jugement, Justification, Mérite, Modernisme Rédemption*, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*)

— Le tribunal militaire de Strasbourg condamne à mor Wagner, pendant la guerre gauleiter d'Alsace et du pay de Bade, et quatre autres hauts fonctionnaires allemands Wagner est coupable d'avoir imposé aux juges du tri bunal spécial des condamnations à mort, alors que le pro cureur n'avait requis que la réclusion, d'avoir ordonné l déportation et l'expulsion, et d'avoir laissé assassine 14 jeunes gens fuyant l'embrigadement dans la Wehrmacht

— Mgr James Donald Scanlan, chancelier de la Curi archiépiscopale de Westminster, a été nommé évêque titu laire de Cyme (aujourd'hui Lamourt-Köy en Asie Mineure) e coadjuteur avec future succession de S. Exc. Mgr Jea Toner, évêque de Dunkeld (Ecosse).

— Mgr Raphaël Hagan, directeur diocésain des école à Cleveland (Etats-Unis), a été nommé évêque titulaire d Limata (Afrique) et auxiliaire de S. Exc. Mgr Edouard Fr Hoban, év. de Cleveland et successeur de Mgr J. Schrembs

— Ouverture, devant le tribunal international de Tokio du procès du général Tojo, premier ministre du Japo à l'époque de Pearl-Harbour, et de 25 hauts dignitaire politiques et militaires japonais, accusés d'avoir « déclench des guerres d'agression et perpétré des assassinats e masse ».

— Mgr Guiseppe Burzio, prélat domestique et charg d'affaires en Slovaquie, est nommé nonce apostolique e Bolivie et archevêque titulaire de Gortyna (île de Crète)

N° 965. — Nouvelle série : N° 53

## Ce numéro contient :



Le numéro 964 a été tiré à 15 200 exemplaires.

Le directeur : R. Berteaux.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e.